



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

Manuel des méthodes

Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

Version 3e

2017-09-14

Historique du document

Version	Commentaires	Date
1	Version pour lancée	2011-08-03
1a	- Ajout de la procédure TRACE-20-2011/08/08 - Clarifications aux sections 5.4.3.2, B8 et B0	2011-08-08
1b	- Corrections à l'annexe A portant sur le projet de traçabilité porcine	2011-09-07
2	- Le document intitulé « Canadian Livestock Identification Program: Compliance and Enforcement Strategies Document » daté du 29 juin 2005 (SGDDI #1471383) est échu et remplacé par la deuxième version de ce Manuel des méthodes - Ajout d'une définition de « données de la Partie XV »- Modification à la politique TRACE-02 (voir annexe D) - Ajout de la procédure TRACE-21 - Modifications mineures effectuées aux tâches à l'annexe A; dates d'entrée en vigueur révisées - Modifications mineures effectuées à travers le document	2011-10-17
2a	- Retrait de la section 3.3 d'une des responsabilités des inspecteurs : « à la demande de la partie réglementée, communiquer par écrit les résultats des tâches de vérification » - Mise à jour de l'information à la section 4, « Qualifications requises » - Clarifications à la section 5.4.2.2 portant sur les administrateurs; et que la vérification de la date de naissance des bovins n'est pas une activité du programme - Ajout de la section 5.4.2.2.6 sur l'accès par l'ACIA à l'information de traçabilité colligée par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba - Ajout de la section 5.4.3.3 sur la Gestion et la divulgation des données de la Partie XV - Modifications mineure à la tâche 2202 sur les installations d'étiquetage à l'annexe A - Clarification aux directives TRACE-17 et TRACE-18 - Ajout des instructions TRACE-22 portant sur la divulgation de données de la Partie XV à un pays étranger - Modification au titre de la directive TRACE-04 - Informations supplémentaires à la section B10 (importateurs) sur l'équivalence des étiquettes étrangères et aux exigences concernant l'identification des animaux canadiens importés après un court séjour à l'étranger - Informations supplémentaires à la section B12 qu'un événement « Exportation temporaire » a été ajouté dans la base de données de l'administrateur (SCTB), et clarification que le type d'événement devant être déclaré pour l'exportation d'animaux est « Exportation » et non « Retrait » dans le SCTB. - Clarification à la section B13 que les tâches 2101 et 2202 doivent	2012-02-13

	<p>être effectuées dans l'éventualité que l'exploitant d'une installation d'étiquetage distribue également des étiquettes approuvées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarification à la décision TRACE-07; le libellé initial de la décision a été ajouté à l'annexe D 	
2b	<ul style="list-style-type: none"> - Modification au Chapitre 4 : Qualifications requises - Modification au Chapitre 5 : Procédures de collecte d'informations colligées lors d'inspections hors SVC - Clarification à la tâche 2104 que la tâche 2202 doit aussi être exécutée pour les encans reconnues comme des installations d'étiquetage - Clarification que la tâche 2105 doit être exécutée pour tous les encans, non seulement ceux reconnus comme des installations d'étiquetage - Clarification à la tâche 2106 que l'exigence de déclarer les numéros d'identification des étiquettes approuvées que portaient les carcasses éliminées par l'exploitant s'applique également aux carcasses d'ovins - Modification à la tâche 2111 : l'architecture de la base de données de l'ACIB a été modifiée afin de permettre la collecte d'information sur l'importation des ovins (- Modification à la tâche 2114 effectuée à la version anglaise n'est pas requise à la version française) - Création de la section B0.1 - Modification à la section B2 : le nombre d'exploitations d'ovins devant être inspectées par année pour la tâche 2103 - Modifications aux sections se rapportant aux exigences proposées pour le système de traçabilité porcin 	2012-06-14
2c	<ul style="list-style-type: none"> - Modification au Tableau 1 de la section 2.5 (plage de numéros d'identification par espèce) - Modification à la procédure TRACE-20 : demande d'accès aux données de la Partie XV par un organisme d'enquête - Modifications mineures aux tâches 2102, 2109, 2110 et 2202 - Modification à la tâche 2111 (importateurs) : les numéros d'identification d'animaux sur les permis d'importation ne devraient pas être comparés avec ceux déclarés à la base de données de l'administrateur - Clarification à la section B8 : Établissements d'équarrissage ou de collecte de carcasses - Retrait de l'annexe C (lettre de non-conformité); lien pour accéder au canevas ajouté à la section 5.5 - Retrait de l'annexe D (politiques et procédures antécédentes); les versions antécédentes du Manuel sont sauvegardées sous SGDDI. 	2012-11-26
2d	<ul style="list-style-type: none"> - Modification au chapitre 4 (qualifications requises) en précisant que le cours I6J022 (apprentissage en ligne) ou I6J027 (apprentissage en classe) doit être complété avec succès avant d'effectuer des inspections du programme TRACE par l'entremise de l'approche SVC 	2013-07-09

	<p>ou non</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la section 5.4.2.3.6 sur le portail national d'information sur la traçabilité - Clarification de la section 5.2.2. sur le processus d'autorisation et le but pour accéder aux données. - Clarification de la section 5.4.5.1.2 que les inspecteurs devraient informer son / sa gestionnaire d'inspection sur chacune des lettres de non-conformité émis. - Référence à une liste d'étiquettes révoquées pour les bisons à la section 5.5 - Modification à la politique TRACE-19 sur la définition de « carcasse » - Modifications mineures à la tâche 2202 - Informations complémentaires fournies dans la section B1 (distributeurs d'étiquettes) 	
3	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de nouvelles exigences réglementaires portant surtout sur le secteur porcin - Ajout d'une définition pour « parc d'engraissement » - Ajout des politiques TRACE-23 et TRACE-24 - Ajout de la clarification réglementaire TRACE-25 - Ajout de l'annexe C - Les parcs d'engraissement sont retirés de la tâche 2102, et sont maintenant soumis à une tâche spécifique, 2203, qui sera réalisée pour un tiers des installations à chaque année - La fréquence d'inspection pour la tâche 2103 (fermes ovines et porcines) a augmenté à 5 % des installations annuellement - Les tâches 2104 (observations sur place dans des ventes aux enchères) et 2105 (consultations de base de données et registre des marchés aux enchères) sont fusionnés à 2104 - La fréquence d'inspection pour la tâche 2104 modifiée à chaque installation mensuellement; la durée suggérée pour effectuer l'inspection est fixée à 120 minutes - Les tâches 2107 (foires, stations d'essai, les rodéos, les pâturages communautaires) et 2110 (les cliniques et laboratoires vétérinaires) sont fusionnés à 2107 - Les terminaux de traversiers sont ajoutés à la tâche 2107 - La durée suggérée pour compléter l'inspection de la tâche 2108 (abattoirs sous inspection fédérale) a augmenté à 60 minutes - La durée suggérée pour compléter l'inspection de la tâche 2112 (transporteurs) est réduite à 60 minutes - La fréquence d'inspection pour 2113 (abattoirs non-inspectés par le gouvernement fédéral) en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba est réduite à chaque installation chaque année - La fréquence d'inspection pour la tâche 2114 (parcs de rassemblement) modifiée à chaque installation mensuellement; la durée suggérée pour compléter l'inspection est augmentée à 90 minutes. 	2014-07-01

3a	<ul style="list-style-type: none"> - Modification à l'interprétation réglementaire TRACE-16 - Modification au Tableau 2 portant sur les marques de troupeau porcin - Modification à la section 5.4.2.3.5 reflétant l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et l'ACIA 	2014-12-01
3b	<ul style="list-style-type: none"> - Les exigences de la partie XV du <i>Règlement sur la santé des animaux</i> portant sur les porcs et leurs gardiens s'appliquent maintenant aux sangliers d'élevage et leurs gardiens. - Modification à la définition de « porc » - Ajout de la clarification réglementaire TRACE-26 - Modification au Tableau 2 portant sur les marques de troupeau porcin 	2015-07-01
3c	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'information que les avis et les directives communiqués aux inspecteurs à l'interne via Listserv ont préséance sur les informations colligées dans la dernière version publiée du Manuel des méthodes. - Modification à la politique TRACE-02 - Ajout de la clarification réglementaire TRACE-27 - Retrait d'informations générales sur les rôles et les responsabilités du chapitre 3 - Retrait d'informations générales sur le Système de vérification de conformité du chapitre 5 - Modification aux tâches 2102, 2103, 2108, 2111, 2113, 2114, 2201, 2203 - Clarification à la section B7. Abattoirs - Modification de la liste des identificateurs étrangers considérés équivalents sous la section B10 - Clarification à la section B13. Installations d'étiquetage 	2016-03-21
3d	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications liées au fait que les cas de non-conformité aux exigences de traçabilité porcine sont sujets à des pénalités pécuniaires Ajout de la politique TRACE-28 - Modifications à toutes les tâches 	2016-08-24
3e	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une formation sur le Portail national d'informations de traçabilité - Ajout de la formation TRACE en classe adaptée aux besoins du personnel d'hygiène des viandes - Indications à l'effet que les inspections ne doivent désormais plus être menées sous les tâches MPO 21a14 et 21a13 - Clarifications aux tâches 2102, 2103, 2104, 2107, 2108, 2109, 2113, 2114, 2201, 2203 - Ajout des politiques TRACE-29, TRACE-30 et TRACE-32 - Ajout des procédures opérationnelles TRACE-31 et TRACE-34 - Ajout des clarifications réglementaires TRACE-33 et TRACE-35 - Clarification à TRACE17 et TRACE-21 - Clarification de la section 5.4.1 (Processus lié aux tâches de 	2017-09-14

	<p>vérification, Étape 1) sur les fréquences établies pour les tâches.</p> <ul style="list-style-type: none">- Ajout d'une référence au Dossier des Rapports des administrateurs responsables dans le tableau de la section 5.5, TRACE-21 et les sections spécifiques de l'Annexe B.- Clarification des sections de l'Annexe B au sujet de la consultation des bases de données en préparation aux tâches de vérification.- Clarifications à la section B4. Courtiers et négociants- Clarifications aux sections B6. Parcs de rassemblement, B7 Abattoirs and B13 Installations d'étiquetage pour les écarts identifiés dans les FDAs.- Les références aux versions SGDDI et PDF des listes des identificateurs approuvés et révoqués ont été remplacées par le lien vers le site externe de l'ACIA.	
--	--	--

Avis

Les avis et les directives communiqués aux inspecteurs à l'interne via Listserv (disponibles à l'adresse: <http://merlin/francais/anima/trac/tracf.aspx>) ont préséance sur les informations colligées dans la dernière version publiée du Manuel des méthodes.

Le présent document vise les inspecteurs de l'ACIA qui réalisent des activités de vérification de la conformité et d'application de la loi dans le cadre du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. La transmission de ce document ou des renseignements qui s'y trouvent à l'extérieur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments est interdite sans le consentement du gestionnaire national de programme.

Les exigences listées à l'Annexe A et celles présentées à l'Annexe B qui sont suivies d'un astérisque (*) ne sont pas visées par le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

Les modifications à la dernière version du document sont soulignées en double.

Table des matières

Table des matières	7
Liste des acronymes	11
Glossaire	13
1 Objet	16
2 Description du programme	16
2.1 Introduction	16
2.2 Objectifs et critères de performance	17
2.3 Administrateur responsable	17
2.4 Approbation et révocation d'étiquettes	18
2.5 Attribution des numéros, délivrance des étiquettes approuvées et autres moyens d'identification	18
3 Rôles et responsabilités	20
3.1 Partie réglementée	20
3.2 Administrateur responsable	21
3.3 Inspecteur	22
3.4 Superviseur	22
3.5 Gestionnaire d'inspection	22
3.6 Agent vétérinaire régional	22
3.7 Coordonnateur du SVC du centre opérationnel	22
3.8 Coordinateur TRACE des centres opérationnels	22
3.9 Gestionnaire national de programme	22

3.10	Coordonnateur national du SVC	23
3.11	Administration centrale des Services d'enquête et d'application de la loi (Administration centrale des SEAL)	23
3.12	Services d'enquête et d'application de la loi du centre opérationnel (SEAL du centre opérationnel)	23
4	Qualifications requises.....	23
4.1	Cours	23
4.2	Fiabilité.....	24
5	Système de vérification de la conformité.....	24
5.1	Introduction	25
5.2	Tâches de vérification	25
5.3	Modifications apportées aux tâches de vérification	26
5.4	Processus lié aux tâches de vérification	26
5.4.1	Étape 1. Préparation en vue de la vérification	26
5.4.2	Étape 2: Recueillir l'information pour déterminer s'il y a conformité	26
	5.4.2.1 Examen des registres conservés sur place	27
	5.4.2.2 Accès aux systèmes d'informations de traçabilité	27
	5.4.2.3 Systèmes d'information de traçabilité	30
	5.4.2.4 Gestion et divulgation des données de la Partie XV	31
	5.4.2.5 Constatations fortuites lors de la vérification (imprévus).....	33
	5.4.2.6 Consignation de l'information recueillie aux fins d'évaluation de la conformité	33
5.4.3	Étape 3. Cote de conformité.....	33
5.4.4	Étape 4. Communication des résultats.....	34
5.4.5	Étape 5. Conformité et mise en application de la loi.....	34
	5.4.5.1 Mesures de mise en application de la loi	35
	5.4.5.2 Procédures de recommandation de mesure de mise en application	40
	5.4.5.3 Facteurs à considérer avant de recommander une SAP	42
	5.4.5.4 Équipe d'évaluation de gestion	44
5.4.6	Étape 6. Suivi.....	44
	5.4.6.1 Évaluation de la mise en œuvre du programme	44
	5.4.6.2 Système de gestion de la qualité	44
5.4.7	Étape 7. Tenue des dossiers.....	45
5.5	Liste des formulaires et des documents.....	45
Annexe A.	Tâches de vérification.....	48
	Tâches : 2101 Distributeurs d'étiquettes	49
	Tâche : 2102 Fermes et ranchs	50
	Tâche : 2103 Fermes (exigences plus rigoureuses en matière de tenue de registres).....	53
	Tâche : 2104 Marché de vente aux enchères.....	59
	Tâche : 2106 Titulaires et négociants d'ordres d'achat.....	63
	Tâche : 2107 Expositions, stations d'épreuves, rodéos, pâturages communautaires, laboratoires, cliniques vétérinaires, terminaux de traversier	66
	Tâche : 2108 Abattoirs inspectés par le fédéral	70
	Tâche : 2109 Établissements d'équarrissage, collecteurs de carcasses.....	74
	Tâche : 2111 Importateurs	77

Tâche :	2112 Transporteurs	80
Tâche :	2113 Abattoirs non inspectés par le fédéral	82
Tâche :	2114 Parcs de rassemblement	86
Tâche :	2201 Exportateurs	91
Tâche :	2202 Installations d'étiquetage.....	94
Tâche :	2203 Parcs d'engraissement	97
Annexe B. Politiques et procédures d'inspection		100
B0. Informations générales.....		100
B0.1 Exigences communes pour tous les installations		101
B1. Distributeurs d'étiquettes.....		106
B2. Fermes et ranchs		107
B2.1 Parcs d'engraissement.....		111
B3. Marchés de vente aux enchères.....		112
B4. Courtiers et négociants.....		115
B5. Expositions, stations d'épreuves, rodéos, pâturages communautaires, terminaux de traversier, laboratoires post-mortem, cliniques vétérinaires		116
B6. Parcs de rassemblement.....		118
B7. Abattoirs		120
B8. Établissements d'équarrissage ou de collecte de carcasses		122
B9. Section abrogée		124
B10. Importateurs.....		124
B11. Transporteurs		126
B12. Exportateurs		127
B13. Installations d'étiquetage		129
Annexe C. Nombre d'inspections planifiées		132

Politiques, clarifications réglementaires, directives, procédures, décisions

[TRACE-01. Clarification réglementaire : définition de « bovins »](#)

[TRACE-02/2016-03-21 : Politique : identification des bisons, des bovins, des béliers, des verrats et des sangliers récalcitrants](#)

[TRACE-03/2011-05-02. Clarification réglementaire : étiquettes approuvées défectueuses](#)

[TRACE-04/2012-02-13. Directive : pose d'une étiquette approuvée à un animal ayant perdu son étiquette ou qui est né dans un pâturage collectif](#)

[TRACE-05/2016-08-24. Procédure opérationnelle normalisée : mesure du taux de conformité des retraits d'étiquette](#)

[TRACE-06. Directive : identification des veaux nés dans une clinique vétérinaire](#)

[TRACE-08/2014-07-01. Directive : fourniture des étiquettes approuvées à l'exploitant d'une installation d'étiquetage](#)

[TRACE-09/2011-05-02. Clarification réglementaire : interdiction de retirer une étiquette approuvée défectueuse](#)

[TRACE-10. Directive : identification des veaux nés dans une foire](#)

[TRACE-11. Clarification réglementaire : animaux arrivant à l'abattoir avec une étiquette approuvée](#)

[TRACE-12. Clarification réglementaire : signalement des numéros d'identification d'étiquettes approuvées multiples portées par un animal](#)

[TRACE-13/2011-05-01. Clarification réglementaire : rôle de l'inspecteur à l'égard de la déclaration des données de la partie XV](#)

[TRACE-14/2011-05-01. Directive : rôle de l'inspecteur à l'égard de la déclaration des données de la partie XV](#)

[TRACE-15/2011-05-01. Clarification réglementaire : rôle de l'inspecteur à l'égard de la déclaration de l'élimination des carcasses portant une étiquette approuvée](#)

[TRACE-16/2014-12-01. Clarification réglementaire : utilisation d'une étiquette approuvée sur une autre espèce](#)

[TRACE-17/2017-09-14. Directive : responsabilité de l'expéditeur d'identifier les animaux au moyen d'une étiquette approuvée](#)

[TRACE-18/2012-02-13. Directive : responsabilité de l'exploitant d'un marché de vente aux enchères d'identifier les animaux au moyen d'une étiquette approuvée délivrée pour son installation](#)

[TRACE-19/2013-07-09. Politique : définition de « carcasse »](#)

[TRACE-20/2011-08-08. Procédure opérationnelle : demande d'accès de données Partie XV de la part d'un organisme d'enquête](#)

[TRACE-21/2017-09-14. Procédure opérationnelle : inspections aux distributeurs d'étiquettes](#)

[TRACE-22/2012-02-13. Directive : divulgation de données de la Partie XV à un pays étranger](#)

[TRACE-23/2014-07-01. Politique : étiquettes posées avec le logo et le numéro visibles à l'avant](#)

[TRACE-24/2014-07-01. Politique : identification de la dernière installation où les porcs sont gardés avant d'être exportés](#)

[TRACE-25/2014-07-01. Clarification réglementaire : identification des porcs exportés](#)
[TRACE-26/2015-07-01. Clarification réglementaire : définition de « ferme »](#)
[TRACE-27/2016-03-21. Clarification réglementaire : porcs abattus à un abattoir situé près d'une ferme](#)
[TRACE-28/2016-08-24. Politique : parties de carcasse de porc](#)
[TRACE-29/2017-09-14. Politique : déclaration de réception vs abattage pour les porcs](#)
[TRACE-30/2017-09-14 Politique : utilisation d'encre lors de l'apposition d'un tatouage au marteau approuvé](#)
[TRACE-31/2017-09-14. Procédure opérationnelle : violation en matière de réception aux par. 177\(2\) et 177.1\(1\)](#)
[TRACE-32/2017-09-14 : Politique : parc de rassemblement « voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir » versus l'exportation de porcs pour abattage immédiat](#)
[TRACE-33/2017-09-14. Clarification réglementaire : Déclaration d'un événement d'exportation pour un animal n'ayant pas été exporté](#)
[TRACE-34/2017-09-14. Procédure opérationnelle : L'article 175.1 de la Partie XV vs les installations autres que les fermes & le paragraphe 186\(3\) vs les abattoirs](#)
[TRACE-35/2017-09-14. Clarification réglementaire: délégation en matière de déclarations](#)

Liste des acronymes

al.	alinéa
art.	article
AV	Avis de violation
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ACIB	Agence canadienne d'identification des bovins
ATQ	Agri-Traçabilité Québec
CCP	Conseil canadien du porc
EEG	Équipe d'évaluation de gestion
INBL	Identification nationale des bovins laitiers
IRF	Identification par radiofréquence
MDM	Manuel des méthodes
MPO	Module de planification de la Direction générale des opérations
par.	Paragraphe
PNIT	Portail national d'information sur la traçabilité
RNCI	Rapport de non-conformité de l'inspecteur
SAP	Sanction administrative pécuniaire
SCE	Système de contrôle des exportations
SCSI	Système et contrôle et de suivi des importations
SCTB	Système canadien de traçabilité du bétail
SEAL	Services d'enquête et d'application de la loi

SGQ	Système de gestion de la qualité
SSIE	Système de suivi des importations et des exportations
SVC	Système de vérification de la conformité
TRACE	(Programme) d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

Glossaire

Les définitions données à l'article 172 du *Règlement sur la santé des animaux* l'emportent sur les définitions ci-dessous.

Administrateur responsable (*Responsible administrator*)

Personne autorisée par le ministre à recevoir des renseignements relatifs aux animaux ou aux choses visés par la loi ou ses règlements, nommée sur le site Web de l'Agence (canadienne d'inspection des aliments), et qui administre un programme d'identification national visant tout ou partie d'un ou de plusieurs genres, espèces ou sous-espèces d'animaux situés dans une ou plusieurs provinces.

Attribution d'une étiquette (*tag, allocation of*)

Attribution de numéros d'identification par un administrateur à un fabricant qui doit les imprimer ou les inscrire sur les étiquettes approuvées.

Consignation (*recording*)

Documents écrits ou électroniques conservés dans l'installation ou dans le bureau de l'installation et permettant de valider ou de vérifier les données sur la traçabilité saisies dans la base de données.

Critères de performance (*performance criteria*)

Spécifications afférentes au rendement d'un programme et habituellement exprimées en termes quantitatifs, tels que « tous les animaux peuvent être retracés jusqu'à l'établissement où ils sont nés dans les 48 heures suivant l'ouverture d'une demande renseignements » (OIE).

Déclaration (*reporting*)

Transmission et saisie, dans la base de données sur la traçabilité ou par l'entremise d'un fournisseur de services, des renseignements que doivent communiquer toutes les parties réglementées.

Délivrance de l'étiquette (*tag, issuance of*)

Vente ou livraison d'une étiquette approuvée par un fabricant ou un distributeur d'étiquettes à une personne qui apposera l'étiquette approuvée sur l'animal.

Distribution de l'étiquette (*tag, distribution of*)

Vente ou livraison d'une étiquette approuvée par un fabricant ou un distributeur d'étiquettes approuvées à un distributeur d'étiquettes approuvées.

Données de la Partie XV (*Part XV data*)

Données déclarées par les parties réglementées selon les exigences fédérales de la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*.

Ferme (*farm*)

S'entend de tout terrain ou de tout bâtiment ou autre ouvrage érigé sur un terrain, qui est sous une seule direction, et qui sert à la sélection ou à l'élevage des animaux à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine (*farm of origin*)

Ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été expédié après sa naissance, s'il est né ailleurs que dans une ferme.

Identification par radiofréquence (*radio frequency identification*)

Dispositif d'identification qui fait appel à la technologie des fréquences radio. Le dispositif d'IRF ou la méthode d'identification inclut notamment les étiquettes d'oreille, les bolus, les implants (injectés) et les étiquettes (transpondeurs apposés durant le processus d'étiquetage).

Installation (*site*)

Endroit où l'on rassemble ou garde des animaux ou des carcasses d'animaux, à l'exclusion des véhicules.

Inviolable (*tamper-proof/tamper-evident*)

Les dispositifs inviolables révèlent un signe de modification, de retrait ou de ré-application.

Marque de troupeau (*herd mark*)

Le numéro d'identification unique à un groupe d'animaux provenant de la même installation.

Parc d'engraissement (*feedlot*)

Une exploitation qui nourrit des bovins ou des bisons et qui est exploité en totalité ou en partie à des fins de croissance ou de finition de bovins ou de bisons par des moyens autres que les pâturages, mais ne comprend pas (a) une installation d'hivernage où les bovins et les bisons sont à l'abri, (b) une ferme laitière, ou (c) une installation de reproduction pour bovins ou bisons.

Porc (*pig*)

Animal, autre qu'un embryon ou un oeuf fécondé, du genre *Sus*.

Retrait de l'étiquette (*tag, retirement of*)

Communication du numéro d'identification indiqué sur une étiquette approuvée d'un animal lorsqu'il est abattu, après avoir disposé de sa carcasse, ou lorsqu'il est reçu.

Sailli (*bred*)

Animal inséminé naturellement ou artificiellement ou ayant fourni de la semence, un ovaire ou un embryon à des fins de reproduction.

Site (*premises*)

Une parcelle de terre définie par une description officielle de la terre ou, en son absence, par des coordonnées géoréférencées, sur toute partie de laquelle des animaux, des végétaux ou des aliments sont produits, conservés, rassemblés ou éliminés.

Suivi (*tracking*)

Processus qui commence à une étape définie, habituellement l'étape à l'origine de la denrée alimentaire, de l'infection ou du problème. À partir de cette étape, le processus de traçage suit la direction normale du mouvement de l'article tout au long du continuum agroalimentaire. Aussi appelé « traçage en aval ».

Tatouage au marteau approuvé (*approved slap tattoo*)

Tatouage au marteau portant un numéro d'identification attribué par l'administrateur responsable à une installation en vertu de l'alinéa 174(2)a).

Traçabilité (*traceability*)

Capacité de retracer et de suivre, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux [UE – Règlement (CE) n° 178/2002, par. 3(15)].

Traçage (*tracing*)

Capacité d'identifier l'origine d'un produit particulier sur la chaîne d'approvisionnement en regard des dossiers conservés en amont.

1 Objet

Le présent document vise à aider les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à vérifier la conformité et à appliquer les exigences sur l'identification et la traçabilité des animaux d'élevage énoncées dans la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. À l'heure actuelle, les espèces de bétail visées par ces exigences sont les bisons, les bovins, les ovins et les porcs (incluant les sangliers d'élevage). Les exigences en matière d'identification d'autres espèces sont décrites dans le Manuel des procédures communes, disponible dans Merlin (SGDDI #6769325).

2 Description du programme

2.1 Introduction

Le Programme d'identification et la traçabilité des animaux d'élevage (TRACE) est un volet de la sous-activité de la santé des animaux terrestres de l'ACIA (SA 2.1) et du Programme de santé des animaux et de prévention des zoonoses (AP 2) (référence : Architecture d'activités de programme de l'ACIA).

L'identification et la traçabilité du bétail à l'échelle nationale sont réglementées et exécutées au Canada aux termes de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*; les pouvoirs relatifs au *Règlement* sont conférés par la *Loi sur la santé des animaux*. Les volets « bovins » et « bison » du programme sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (DORS/2000-416), le volet « ovin » le 1^{er} janvier 2004 (DORS/2003-409), le volet « porc » le 1^{er} juillet 2014 et le volet « sanglier d'élevage » le 1^{er} juillet 2015 (DORS/2014-23). Les exigences réglementaires se sont resserrées en 2005 (DORS/2005-192) et en 2010 (DORS/2010-137).

Les systèmes de traçabilité reposent sur trois principaux piliers :

- l'identification d'un animal ou d'un produit;
- un événement lié à l'animal ou au produit identifié (p. ex., départ);
- les lieux où l'animal ou le produit identifié a transité.

Les volets « bovins », « ovins » et « bisons » du programme TRACE sont principalement axés sur l'identification des animaux. Le volet « porcs » traite les trois piliers. Afin d'optimiser le rapport coût-efficacité du système de traçabilité, l'identification physique des porcs est requise dans certaines circonstances seulement, qui sont énoncées dans le *Règlement*. Selon ce système de traçabilité fondé sur le « déplacement en groupe », le départ et la réception des porcs doivent être consignés de manière à rendre le système plus fort.

2.2 Objectifs et critères de performance

L'objectif du programme est d'offrir un accès rapide à des données sur la traçabilité qui sont justes et à jour. Ces renseignements peuvent servir à gérer les situations d'urgence attribuable à un problème de salubrité des aliments, à une catastrophe naturelle ou à une maladie infectieuse qui se propage soit lentement et façon insidieuse (comme l'ESB), soit rapidement (comme la fièvre aphteuse). Les critères de performance nationaux du programme TRACE sont les suivantes :

Dans les 48 heures suivant la signification d'un avis au vétérinaire en chef responsable, il faut être en mesure :

- 1. d'établir l'emplacement ou les emplacements où un animal en particulier a été conservé durant sa vie.*
- 2. d'établir l'emplacement ou les emplacements à partir duquel ou desquels les animaux à un emplacement donné ont été reçus.*
- 3. d'établir une liste de tous les animaux qui ont été conservés au même emplacement que l'animal en question à toute phase de la vie.*
- 4. de déterminer l'emplacement actuel de tous les animaux qui ont été conservés au même emplacement que l'animal en question à tout moment de la vie.*
- 5. de déterminer le numéro d'identification et l'historique des déplacements pour tous les moyens de transport utilisés pour transporter les animaux à un emplacement donné et à partir d'un emplacement donné.*
- 6. d'établir l'emplacement d'un animal en particulier immédiatement avant l'importation au Canada ou l'emplacement d'un animal en particulier immédiatement après l'exportation du Canada.*
- 7. d'établir l'emplacement et la date où les animaux décédés ont été envoyés, transportés, reçus et éliminés (sur place et à l'extérieur), et une liste de ces animaux s'ils ont été identifiés individuellement.*

2.3 Administrateur responsable

L'Agence canadienne d'identification des bovins (ACIB) et l'ACIA ont conclu un accord selon lequel l'ACIB est l'administrateur responsable des volets « bison », « bovin » et « ovin » du programme TRACE. L'ACIB est une société sans but lucratif constituée en 1998, qui a pour mandat de mettre en œuvre un programme national d'identification et de traçabilité permettant de retracer chaque bovin depuis son troupeau d'origine dans le cadre d'enquêtes sur la santé des animaux et la salubrité des aliments. Le Conseil canadien du porc (CCP) est l'administrateur responsable des porcs depuis le 1er juillet 2014 et des sangliers d'élevage depuis le 1^{er} juillet 2015.

2.4 Approbation et révocation d'étiquettes

Les exigences en matière d'identification et de signalement des déplacements, ainsi que les exigences relatives à la présentation de rapports concernant le bétail se trouvent à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. Conformément à l'art. 173 du *Règlement*, les étiquettes utilisées dans le cadre du programme TRACE sont approuvées par le ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire. Le pouvoir d'approuver ou de révoquer une étiquette a été délégué à l'ACIA. Les critères d'évaluation ou de révocation d'une étiquette sont énoncés à l'art. 173.

Parmi ses responsabilités, l'administrateur responsable doit mettre à l'épreuve les étiquettes et formuler des recommandations au ministre (l'ACIA) quant aux étiquettes qui devraient être approuvées ou révoquées. L'ACIA reçoit également les recommandations formulées par Agri-Traçabilité Québec (ATQ), la Fédération canadienne du mouton (FCM) et l'Identification nationale des bovins laitiers (INBL), et en tient compte.

Une fois l'étiquette approuvée par l'ACIA, on y imprimera le logo officiel de l'administrateur responsable et le numéro d'identification unique qui est conforme à la norme ISO 11784, c.-à-d., qui contient 15 chiffres : les trois premiers chiffres représentent le code du pays établi conformément à la norme ISO 3166 (« 124 » pour le Canada), suivent ensuite trois caractères qui peuvent correspondre au système informatique colligeant l'information, à une race animale, etc. (puisque ce champ n'est pas encore alloué, les chiffres « 000 » figurent sur les étiquettes) et neuf autres chiffres uniques à l'animal. Les étiquettes approuvées pour les porcs peuvent porter une marque de troupeau au lieu d'un numéro ISO (numéro unique à un animal).

2.5 Attribution des numéros, délivrance des étiquettes approuvées et autres moyens d'identification

Étiquettes à l'oreille approuvées avec numéros ISO

Afin d'assurer le caractère unique des étiquettes approuvées, l'ACIA a fourni une plage de numéros d'identification selon les espèces (voir le Tableau 1). Pour chaque plage, un sous-ensemble de numéros d'identification a également été fourni à l'ACIB, à ATQ et à l'Identification nationale des bovins laitiers (INBL). Ces organismes seront chargés d'attribuer les étiquettes approuvées (c.-à-d, de demander aux fabricants de produire des étiquettes approuvées sur lesquelles figure un numéro d'identification tiré de la plage pertinente).

Tableau 1. Plages des numéros d'identification attribués par étiquette approuvée

Bovins :	124,000,000,000,001 – 124,000,299,999,999
Bisons :	124,000,300,000,000 – 124,000,304,999,999

Ovins :	124,000,310,000,000 - 124,000,319,999,999 124,000,500,000,000 - 124,000,549,999,999
Cervidés :	124,000,330,000,000 - 124,000,334,999,999
Chèvres :	124,000,340,000,000 - 124,000,344,999,999
Porcs :	124,000,400,000,000 - 124,000,499,999,999
Chevaux :	124,000,550,000,000 - 124,000,559,999,999

Les administrateurs responsables sont également chargés de délivrer les étiquettes approuvées (c.-à-d. vendre ou distribuer les étiquettes approuvées des fabricants ou des distributeurs d'étiquettes aux personnes qui les apposeront sur les animaux).

TRACE-16/2014-12-01. Clarification réglementaire : utilisation d'une étiquette approuvée sur une autre espèce. Il est interdit à l'article 180.1 d'apposer une étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse appartenant à une espèce qui ne figure pas dans la partie XV. Par contre, le retrait d'une étiquette approuvée pour une espèce donnée ayant été apposée sur un animal d'une autre espèce est permis. Il n'y a aucune exigence visant le retrait d'une étiquette approuvée appliquée à un animal appartenant à une espèce qui ne figure pas dans la partie XV.

Autres identificateurs approuvés

En ce qui concerne le volet « porc » de TRACE, l'administrateur responsable peut attribuer ou faire attribuer un numéro d'identification à une installation dans le but que ce numéro soit appliqué à l'aide d'une des méthodes suivantes :

- par tatouage au marteau approuvé, aux porcs destinés à l'abattage;
- par un identificateur servant à l'identification des porcs destinés à l'exportation.

Composé de cinq caractères alphanumériques, le numéro d'identification indiqué par le tatouage au marteau, communément appelé « marque de troupeau » désigne une installation (voir tableau 2). Il est à noter que les marques de troupeau sont aussi utilisés sur des étiquettes approuvées posées sur les porcs transportés vers les abattoirs (soit directement d'une ferme ou par l'intermédiaire d'une installation vouée exclusivement à la collecte d'animaux avant leur transport vers l'abattoir), et pour fins d'exportation, p.ex. tatouage à l'oreille, étiquettes d'exportation (selon les exigences du pays importateur).

TRACE-30/2017-09-14. Politique : utilisation d'encre lors de l'apposition d'un tatouage au marteau approuvé. Lorsqu'il s'agit de la Partie XV, le terme « tatouage » implique l'utilisation de l'encre prévue à cet effet. Les parties réglementées sont donc tenues d'utiliser de l'encre lorsqu'elles appliquent un tatouage au marteau approuvé; un porc frappé avec un marteau « sec » n'est pas considéré comme portant un identificateur approuvé.

Tableau 2. Attribution des marques de troupeau pour les porcs

Province	Format des marques de troupeau	Province	Format des marques de troupeau
Terre-Neuve-et-Labrador	9xyx4	Manitoba	xxyx8 {5-7}xyx2
Nouvelle-Écosse	6xyx9	Saskatchewan	{0-6}xyx4 Exyx4 Vxyx4
Île-du-Prince-Édouard	{0-4}xyx2	Alberta	xxyx6
Nouveau-Brunswick	7xyx4	Colombie-Britannique	9xyx0
Québec	{0-8}xyx0 xxyx1 xxyx3	Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	8xyx4
Ontario	xxyx5 xxyx7 {1-5}xyx9	Où : « x » est une lettre ou un chiffre « y » est un chiffre, D ou E	

3 Rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités spécifiques au programme TRACE sont décrits sous ce chapitre. Des informations plus générales sur les rôles et responsabilités sont disponibles sous le chapitre 4 du cours I6D264 intitulé « Présentation du Système de vérification de la conformité (SVC) » disponible à l'École de la fonction publique du Canada.

3.1 Partie réglementée

Section abrogée

3.2 *Administrateur responsable*

Les responsabilités de l'administrateur responsable sont les suivantes :

- mettre en place et maintenir un système informatisé destiné à recueillir et tenir à jour les données sur les animaux dont il est l'administrateur responsable, conformément à la partie XV du Règlement;
- faire tout en son pouvoir pour exploiter le système conformément aux normes d'exploitabilité du système national qui ont été convenues entre l'ACIA et les représentants de l'industrie;
- mettre à l'épreuve et évaluer les identificateurs et formuler des recommandations à l'ACIA;
- délivrer ou faire délivrer les étiquettes approuvées, conformément à la partie XV du *Règlement*;
- utiliser la norme ISO qui convient et les blocs de numéros individuels uniques que l'ACIA a attribués aux animaux de chaque espèce;
- enregistrer dans sa base de données les renseignements sur les étiquettes approuvées et sur les autres identificateurs, ainsi que le nom et l'adresse des personnes auxquelles les étiquettes ou identificateurs sont délivrés et tout renseignement que l'administrateur responsable est tenu de fournir en vertu de la partie XV du Règlement;
- émettre ou faire émettre les numéros d'identification imprimés sur des étiquettes approuvées;
- demander à chaque fabricant, fournisseur, marchand et distributeur d'étiquettes approuvées avec lequel il conclut une entente concernant la distribution de ces dispositifs, de remettre à la personne qui achète ces dispositifs ou à la personne à laquelle ces derniers sont distribués, les renseignements fournis par l'ACIA expliquant à quelles fins les renseignements sur la personne sont recueillis;
- dans toute la mesure du possible, assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements recueillis en vertu de la partie XV du Règlement;
- donner suite aux demandes qui ont été soumises par les personnes sur lesquelles des renseignements ont été recueillis en vertu de la partie XV du *Règlement* a) soit en corrigeant les renseignements qui sont jugés être inexacts b) soit si les renseignements sont jugés être exacts, en notant la réception de la demande de correction. On gardera un dossier sur les corrections apportées ou le refus d'apporter des corrections et sur le motif des corrections ou du refus;
- donner en tout temps aux représentants que l'ACIA a désignés l'accès en direct aux données de la Partie XV et aux métadonnées dans la base de données. L'accès au système doit se faire selon un format défini, structuré et validé, approuvé par l'ACIA;
- donner aux représentants d'une province ou d'un territoire désignés par l'ACIA l'accès en direct aux renseignements consignés dans la base de données qui ont été recueillis en vertu de la partie XV du Règlement;
- ne pas utiliser ni divulguer des données de la Partie XV, et empêcher toute personne d'utiliser ces renseignements, à moins que celle-ci soit autorisée à le faire aux termes de l'accord conclu avec l'ACIA ou y soit contrainte par la loi.

3.3 Inspecteur

Section abrogée

3.4 Superviseur

Section abrogée

3.5 Gestionnaire d'inspection

Section abrogée

3.6 Agent vétérinaire régional

Section abrogée

3.7 Coordonnateur du SVC du centre opérationnel

Section abrogée

3.8 Coordinateur TRACE des centres opérationnels

Les responsabilités spécifiques au programme TRACE du coordinateur TRACE des centres opérationnels sont les suivantes :

- assurer un suivi des problèmes ou des questions sur les programmes de traçabilité du bétail soulevés par le coordonnateur SVC du centre opérationnel et le personnel des opérations;
- assurer un suivi des problèmes ou des questions sur la vérification de la conformité et l'application de la loi soulevées par des groupements provinciaux représentant l'intérêt de parties réglementées et par des fournisseurs de service;
- assurer un suivi des problèmes et contacter les administrateurs responsables lorsque de l'information erronée est, ou a été, communiquée aux parties réglementées, et;
- analyser les cas de non-conformité identifiés par les administrateurs responsables et demander la tenue d'inspection de conformité réglementaire le cas échéant.

3.9 Gestionnaire national de programme

Les responsabilités du gestionnaire national du programme TRACE inclues :

- assurer un suivi des problèmes et contacter les administrateurs responsables lorsque de l'information erronée est, ou a été, communiquée aux parties réglementées;
- gérer l'accès des employés de l'ACIA aux systèmes d'information de traçabilité;
- approuver et révoquer les identificateurs sous le programme TRACE.

3.10 Coordonnateur national du SVC

Section abrogée

3.11 Administration centrale des Services d'enquête et d'application de la loi (Administration centrale des SEAL)

Section abrogée

3.12 Services d'enquête et d'application de la loi du centre opérationnel (SEAL du centre opérationnel)

Section abrogée

4 Qualifications requises

4.1 Cours

Pour être en mesure d'exécuter une tâche de vérification de la conformité des activités d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, la personne doit en premier lieu être désignée à titre d'inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. L'inspecteur doit aussi avoir réussi la formation suivante :

- *Fondements des inspections et de la réglementation*, code de cours PeopleSoft : I6A029 (cours du SEAL). Contacter votre coordonnateur de la formation et du développement organisationnel pour plus d'informations.
- Cours de formation du *Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage*, code de cours I6D286¹. Le cours, développé à partir de la version 3A du MDM, est disponible sur le site web de l'École de la fonction publique du Canada (code interne de l'École : 00034589). Le cours comprend quatre modules. Les inspecteurs doivent prendre connaissance de tout le matériel du cours, non seulement des modules

¹ Les cours en ligne, I6J022, et en classe, I6J027, ne sont plus offerts

pertinents à leurs fonctions. Le cours doit être complété avec succès avant de s'inscrire au cours I6D287 ou I6D314.

- *Atelier du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, cours I6D287. Alternativement, les inspecteurs menant des tâches TRACE exclusivement dans les abattoirs peuvent compléter l'Atelier du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage - Abattoirs, cours I6D314. Ces cours sont offerts en classe.*
- *Portail national d'informations de traçabilité, code de cours PeopleSoft : I6J052.*

Afin de vérifier la conformité réglementaire en utilisant l'approche du Système de vérification de la conformité (SVC), l'inspecteur devra aussi avoir réussi les formations suivantes :

- *Présentation du Système de vérification de la conformité (SVC), code de cours PeopleSoft : I6D264. Ce cours est offert au site web de l'École de la fonction publique du Canada sous le code 00024578. Les inspecteurs ayant suivi le cours sur le Système de vérification de la conformité dans le programme d'hygiène des viandes sont exemptés.*
- *Mentorat sur le terrain avec un mentor ou évaluateur désigné, code de cours PeopleSoft : I6D270 (communiquer avec votre superviseur pour de plus amples informations).*

L'adresse électronique du site web de l'École de la fonction publique du Canada (MonDossier) est : www.csps-efpc.gc.ca.

4.2 Fiabilité

Il faudra également accorder aux inspecteurs une cote « Fiabilité » afin qu'ils puissent avoir accès aux bases de données sur la traçabilité (puisque des renseignements Protégé A y sont consignés). Le personnel de la sécurité doit vérifier les renseignements personnels d'une personne avant de lui accorder la cote de fiabilité demandée. Il peut s'agir de la vérification de sa date de naissance, de son adresse, de son niveau d'instruction, de ses antécédents professionnels et de ses références ou d'une enquête relative à l'existence d'un casier judiciaire et d'une enquête de crédit, selon les besoins du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez communiquer avec la Division des services de sécurité intégrés ou vous pouvez consulter le site Web suivant :

<http://merlin.cfia-acia.inspection.gc.ca/francais/comcon/secur/pol/secpolchgf.asp>.

5 Système de vérification de la conformité

Des informations sur le Système de vérification de conformité spécifiques au programme TRACE sont décrites sous ce chapitre. Des informations plus générales sur le Système de vérification de conformité sont disponibles sous le chapitre 4 du cours I6D264 intitulé « Présentation du Système de vérification de la conformité (SVC) » disponible à l'École de la fonction publique du Canada.

5.1 Introduction

La présente section décrit les méthodes régissant le SVC devant être mises en pratique dans le cadre de toutes les activités d'inspection liées à l'identification et la traçabilité du bétail. Le SVC établit une approche efficace et uniforme pour la vérification de la conformité des parties réglementées avec la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. Le SVC comprend des tâches de vérification auxquelles le personnel d'inspection de l'ACIA a recours pour évaluer le respect des exigences réglementaires. Chaque tâche de vérification comprend des procédures détaillées que doit suivre le personnel d'inspection lors de ces vérifications (annexe A).

Le présent document fournit des directives sur le processus lié aux tâches de vérification et sur les outils de présentation de rapports utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du SVC. On analyse ensuite les données recueillies à l'aide des outils du SVC afin de dégager les points suivants :

- tendances en matière de conformité;
- indications de problèmes systémiques;
- niveau de conformité au règlement;
- uniformité de l'exécution du programme.

5.2 Tâches de vérification

Les tâches de vérification liées au programme TRACE visent à évaluer la conformité aux exigences réglementaires énoncées dans la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. Les tâches consistent en des activités d'inspection, notamment à faire des observations sur place, à réaliser des entrevues et à consulter la base de données sur l'identification des animaux afin de déterminer si les exigences réglementaires sont respectées. L'annexe A « Tâches de vérification » présente une liste de toutes les tâches. Chacune d'entre elles comprend les renseignements suivants :

- numéro de la tâche et titre;
- fréquence prescrite d'exécution des tâches;
- date de la dernière révision de la tâche;
- renvois pertinents au *Règlement sur la santé des animaux*.

On compte 15 tâches de vérification dans le cadre du programme TRACE (voir annexe A).

5.3 Modifications apportées aux tâches de vérification

Les modifications apportées aux tâches de vérification qui coïncident avec des modifications apportées au MDM ou aux lois ou aux règlements afférents seront communiquées par Avis à l'aide de la liste de distribution (Santé des animaux - politiques et procédures²). En conséquence, les inspecteurs sont tenus de mettre à jour leur MDM chaque fois qu'une modification est annoncée.

5.4 Processus lié aux tâches de vérification

5.4.1 Étape 1. Préparation en vue de la vérification

Toutes les tâches doivent être exécutées conformément aux pratiques de biosécurité à adopter dans le cadre des activités d'inspection qui se trouvent dans le Manuel des procédures communes³.

En vue d'atteindre l'uniformité à l'échelle nationale au chapitre de la façon dont sont exécutées les tâches de vérification, on fournit aux inspecteurs des lignes directrices relatives à ce qui suit :

- taille des échantillons (ces données sont fournies pour certaines tâches, par exemple, vérifier la conformité de 12 étiquettes choisies au hasard);
- fréquence prescrite d'exécution d'une tâche (voir l'annexe A);
- temps prévu pour l'exécution d'une tâche (voir l'annexe B).

La fréquence des tâches a été établie sur la base d'une analyse des risques. Veuillez noter que ces fréquences doivent être considérées comme étant un minimum de tâches à être menées. Une partie réglementée ayant des enjeux de non-conformité ou un site problématique peuvent être ciblés afin que des activités de vérification y soient menées à une plus grande fréquence.

5.4.2 Étape 2: Recueillir l'information pour déterminer s'il y a conformité

L'annexe A, «Tâches de vérification », contient les renseignements qui doivent être évalués et ceux qu'il faut recueillir pour déterminer la conformité de chacune des tâches. Les tâches de vérification permettent une évaluation complète et approfondie de la conformité de la partie réglementée aux règlements. Les inspecteurs doivent demander des conseils et des précisions auprès de leur superviseur, coordinateur TRACE de leur centre opérationnel ou de l'agent vétérinaire régional.

Les inspecteurs recueillent de l'information selon la marche à suivre pour exécuter la tâche, entre autres :

² <http://merlin/francais/listserv/listsuf.asp>

³ <http://merlin/francais/anima/heasan/man/cpmmpcf.asp>

- entrevues auprès des exploitants;
- observations sur place;
- examen sur place des registres et des étiquettes, s'il y a lieu;
- consultation de la base de données de l'administrateur responsable.

Notez bien que le terme « animal » est utilisé dans une tâche lorsque toutes les espèces énoncées dans la partie XV sont visées par les exigences. Autrement, le nom de l'espèce sera précisé.

5.4.2.1 Examen des registres conservés sur place

Conformément à l'alinéa 38(1)e) de la *Loi sur la santé des animaux*, un inspecteur de l'ACIA peut exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout registre ou autre document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou du règlement connexe. Si la partie réglementée refuse de fournir l'information, ou entrave le travail de l'inspecteur, ce dernier doit immédiatement consigner les détails de l'incident et, soit rédiger une lettre de non-conformité ou rédiger puis remettre un RNCI au bureau des Services d'enquête et d'application de la loi du centre opérationnel afin que la situation soit examinée, qu'un avis soit envoyé ou qu'une mesure soit prise. On pourrait aussi porter des accusations pour entrave au travail d'un inspecteur.

Quiconque empêche un inspecteur d'exercer ses fonctions ou ne prête pas à l'inspecteur toute l'assistance possible comme l'exige le par. 35(2) de la *Loi sur la santé des animaux*, ou ne fournit pas les renseignements qui concernent l'application de la présente loi ou du règlement connexe, commet une infraction en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la santé des animaux*.

5.4.2.2 Accès aux systèmes d'informations de traçabilité

En vertu de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, les parties réglementées doivent communiquer des renseignements sur la traçabilité à l'administrateur responsable. Des informations sur la méthode par laquelle les parties réglementées peuvent déclarer les données de la Partie XV aux administrateurs responsables sont disponibles au site Web suivant : www.inspection.gc.ca/francais/anima/trac/adminf.shtml.

Les renseignements transmis par la partie réglementée sont accompagnés d'un renvoi à son numéro de compte dans la base de données de l'administrateur responsable. Si la partie réglementée n'a pas de compte de base de données, il est possible qu'aucun des renseignements qui doivent être déclarés en vertu de la partie XV a été envoyé.

TRACE-13/2011-05-01. Clarification réglementaire : rôle de l'inspecteur à l'égard de la déclaration des données de la partie XV Les inspecteurs ont quelques fois l'obligation légale de déclarer des informations à la base de données de l'administrateur responsable. Si l'inspecteur n'a pas accès à la

base de données de l'administrateur, il peut répondre à l'obligation de rendre des comptes en soumettant les données au commis aux données de l'administration. La réglementation exige que les données soient soumises à l'administrateur, mais elle ne précise pas la façon de les soumettre. Par conséquent, si l'inspecteur est en mesure de soumettre les données à un commis aux données, ou s'il ne peut le faire autrement, cette procédure respecte l'exigence réglementaire.

TRACE-14/2011-05-01. Directive : rôle de l'inspecteur à l'égard de la déclaration des données de la partie XV. Dans certaines circonstances, il se peut qu'un inspecteur obtienne de l'exploitant d'une installation l'autorisation de consigner en son nom les données dans la base de données (conformément au par. 186(1)). Toutefois, il incombe toujours à l'exploitant de se conformer aux exigences réglementaires. Généralement, les inspecteurs ne devraient pas assumer les responsabilités d'une partie réglementée en matière de reddition de comptes, car ils risqueraient ainsi d'endosser des responsabilités au nom du gouvernement du Canada.

L'Agence canadienne d'identification des bovins (ACIB) est l'administrateur responsable des bisons, des bovins et des ovins, alors que le Conseil canadien du porc est l'administrateur responsable des porcs et des sangliers d'élevage. Par conséquent, il est impératif que les inspecteurs de l'ACIA chargés de vérifier la conformité aux exigences de la partie XV aient accès aux bases de données SCTB et de PorcTracé.

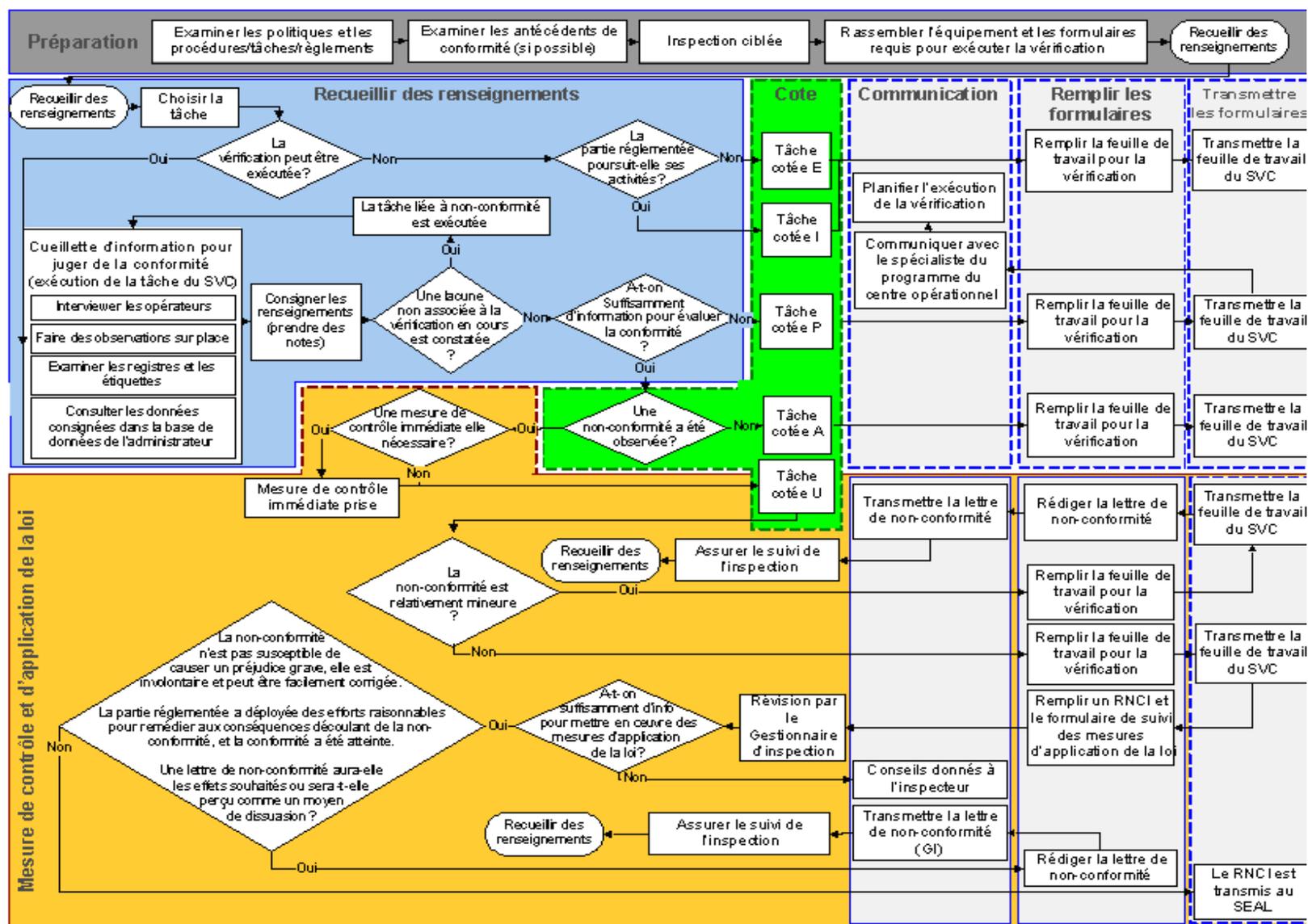


Figure 1. Procédures d'inspection du programme TRACE

5.4.2.2.1 Bût et usages compatibles des données de traçabilité du bétail

Les données de la Partie XV sont utilisées pour administrer le programme TRACE, qui aide à protéger les animaux et l'identification des maladies et substances toxiques pouvant affecter les animaux et des personnes, et de vérifier la conformité et d'appliquer les exigences d'identification et de traçabilité du bétail dans le cadre de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement.

Usages compatibles : Les commentaires et renseignements personnels peuvent être utilisés à des fins de sécurité de la santé publique ou d'intérêt, tels que les organismes de recherche, le cas échéant. L'information peut également être utilisé pour communiquer avec les parties réglementées énumérées dans sa base de données pour fournir des informations sur le programme, les exigences réglementaires modifiées, l'évaluation des programmes; l'application de la loi et la protection des animaux et de la santé publique. Les usages autorisés des informations du programme TRACE sont détaillés dans le Fichier des renseignements personnels n° PPU 128 accessible sur InfoSource.⁴

Dans le MDM du programme des vétérinaires accrédités de l'ACIA, il est indiqué que des dates de naissance de bovins sont disponibles dans les bases de données d'Agri-Traçabilité Québec (ATQ) et de l'Agence canadienne d'identification des bovins (ACIB). Veuillez noter que la vérification des dates de naissance de bovins n'est pas une activité du programme TRACE.

5.4.2.2.2 Procédure d'autorisation

Les employés de l'ACIA doivent être autorisés à accéder aux données de la Partie XV ou des données de traçabilité du bétail sous le contrôle des provinces ou territoires qui ont signé un accord avec l'ACIA. Pour être autorisé, l'employé doit d'abord en faire la demande à l'adresse suivante : trace@inspection.gc.ca. Une fois le contrôle de sécurité complété (cote de fiabilité requis), le rôle de l'employé à vérifier la conformité dans le cadre du programme TRACE ou à gérer les questions sanitaires sera confirmé par le superviseur de l'employé.

5.4.2.3 Systèmes d'information de traçabilité

La procédure d'autorisation pour accéder aux systèmes d'information de traçabilité est décrite ci-dessus.

5.4.2.3.1 Système canadien de traçabilité du bétail (SCTB)

Section abrogée. Les données de la Partie XV colligées dans le SCTB sont disponibles dans le PNIT.

⁴ <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/responsabilisation/autres-activites/aiprp/info-source/fra/1388355218800/1388355393470?chap=2>

5.4.2.3.2 Agri-Traçabilité Québec

Il n'existe actuellement aucun accord sur la mise en commun des données entre l'ACIA et le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ). Si l'inspecteur a besoin de vérifier des renseignements recueillis dans la base de données d'ATQ, il doit communiquer avec le spécialiste des opérations de l'ACIA au bureau du Centre opérationnel du Québec (voir les coordonnées de la personne-ressource dans Merlin). Une demande sera ensuite transmise au MAPAQ.

5.4.2.3.3 PorcTracé

Les données de traçabilité des porcs déclarées par les exigences de la partie XV sont consignées dans le système d'information « PorcTracé » (<https://pigtrace.traceability.ca/login?language=fr>).

5.4.2.3.4 Portail national de l'information sur la traçabilité (PNIT)

Le Portail national d'information sur la traçabilité (PNIT) permet aux utilisateurs autorisés un seul point d'accès à l'information de traçabilité animale colligée dans les systèmes d'information gérés par les administrateurs responsables et gouvernements provinciaux. Des ententes sur la mise en commun des données ont été conclues entre l'ACIA et tous les gouvernements provinciaux à l'exception du Québec et Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune entente n'a été signée avec les gouvernements territoriaux.

À ce stade, PNIT donne accès aux informations suivantes:

- ACIA: données de la partie XV;
- données de l'Alberta (sites, réception de bovins à des parcs d'engraissement, dates de naissance des bovins);
- données sur les sites au Manitoba, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Le PNIT peut être accédé par le site Web suivant : <http://ncotta305/ibmcognos>.

Tout enjeu relié à l'accès (connexion) au PNIT doit être communiqué à l'adresse suivante : im_er_incident_management@inspection.gc.ca

5.4.2.4 Gestion et divulgation des données de la Partie XV

5.4.2.4.1 Caractère privé et sensible de l'information

Parmi les renseignements consignés dans les bases de données sur la traçabilité, on trouve des données personnelles (p. ex., nom de la personne-ressource, numéros de téléphone); ces renseignements sont visés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les inspecteurs ont accès aux renseignements consignés dans les bases de données sur la

traçabilité pour des besoins spécifiques et devront donc faire attention à la façon dont ils gèrent ces renseignements. L'utilisation et la divulgation de données hors de ces besoins spécifiques peuvent être interdites sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Un consentement de la part du Gestionnaire national de programme est requis.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* oblige les organismes fédéraux à respecter les droits liés à la vie privée en limitant la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et le retrait des renseignements personnels. On recueille et on utilise des renseignements sur la traçabilité pour administrer ou appliquer les lois portant sur : (i) la santé des animaux, les maladies animales et les substances toxiques qui peuvent affecter les animaux; (ii) la protection des animaux; (iii) la santé humaine et les maladies animales pouvant être transmises aux humains; (iv) la salubrité des aliments.

Le plus haut niveau de sensibilité des renseignements de la Partie XV est « Protégé A ». Les directives sur la gestion d'informations protégées sont disponibles au site suivant : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/ch5/mnpltn-hndlng-fra.html>.

TRACE-20/2012-11-26. Procédure opérationnelle : demande d'accès de données Partie XV de la part d'un organisme d'enquête. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* habilite l'ACIA à communiquer à des organismes d'enquête les renseignements personnels qui lui sont confiés, notamment les renseignements déclarés en vertu de la Partie XV (alinéa 8(2)(e)). Toute demande présentée par un organisme d'enquête d'accéder à des informations de la partie XV doit être transmise au bureau d'Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP). Le bureau de l'ACIA de l'AIPRP examinera la demande et répondra à l'organisme d'enquête, en copiant le Gestionnaire national de programme et le gestionnaire de la base de données qui héberge les informations de la partie XV. Les organismes d'enquête sont désignés en vertu du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* et incluent la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

TRACE-22/2011-02-13. Directive : divulgation de données de la Partie XV à un pays étranger. Dans l'éventualité d'une flambée de maladie transfrontalière, les autorités d'un pays étranger peuvent demander accès à des données de la Partie XV. Toute décision de divulguer des informations personnelles à un pays étranger doit être prise en considérant plusieurs facteurs, dont certains sont décrits sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toute décision de divulguer des informations avec un pays étranger doit être prise par les hautes autorités de l'Agence.

5.4.2.4.2 Qualité des données

Bien que des mesures soient mises sur pied afin de garantir l'intégralité des données, des erreurs peuvent survenir (p. ex. lors de la collecte) et engendrer des données fausses. Lorsque l'inspecteur doute de l'exactitude de l'information à laquelle il accède, il doit remplir le formulaire n° 5662 signalant des problèmes liés à la qualité des données sur la traçabilité. Le formulaire sera remis au coordinateur TRACE du centre opérationnel qui l'enverra à son tour au gestionnaire national de programme et à l'administrateur responsable aux adresses suivantes :

- SCTB : servicedesk@canadaid.ca
- PorcTracé : clark@cpc-ccp.com.

5.4.2.5 Constatations fortuites lors de la vérification (imprévus)

Si dans le cadre d'une activité de vérification l'inspecteur relève un cas de non-conformité qui n'a aucun lien avec cette activité (p. ex., tâche liée au transport sans cruauté des animaux ou une autre tâche liée à l'identification des animaux), il doit sélectionner la tâche de vérification associée à ce cas de non-conformité et l'exécuter en suivant les lignes directrices énoncées dans le document d'orientation pertinent.

5.4.2.6 Consignation de l'information recueillie aux fins d'évaluation de la conformité

L'inspecteur consigne les renseignements recueillis sur la Feuille de travail pour la vérification (formulaire n° 5657), soit directement ou après avoir noté ces renseignements dans un carnet. Chaque formulaire, qui est accompagné de directives détaillées, est disponible sous deux formes : une fenêtre contextuelle d'aide (l'aide apparaissant lorsque le curseur se déplace dans le champ) et une page de directives pour impression.

5.4.3 Étape 3. Cote de conformité

Les inspecteurs doivent noter leurs observations sur la non-conformité en indiquant les dispositions appropriées du *Règlement sur la santé des animaux* sur la Feuille de travail pour la vérification. Lorsque la cote « Inacceptable » est attribuée, au moins une des catégories suivantes d'écarts doit également être indiquée :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable:

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits;
- Divergence entre les événements et les renseignements communiqués.

Registres conservés sur place :

- Divergence entre les renseignements tenus en registre et ceux communiqués;
- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Situation de l'entreprise :

- L'établissement vend ou distribue illicitement des étiquettes approuvées;
- L'établissement prétend faussement être une installation d'étiquetage;
- L'exploitation porcine allègue à tort qu'une installation a été enregistrée comme étant « lié ».

Identification des animaux et des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Transport d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation et ne portant pas d'étiquette approuvée;
- Animaux ne portant pas d'étiquette approuvée lors de leur présentation pour la vente;
- Une étiquette approuvée n'est pas apposée sur les animaux à leur arrivée à l'installation;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés et n'étant pas identifiés de nouveau à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Aucune étiquette approuvée fournie par l'expéditeur à l'installation d'étiquetage;
- Identité des carcasses non maintenue jusqu'à leur approbation pour l'alimentation humaine ou leur condamnation;
- Animaux groupés avec les animaux d'un autre propriétaire qui ne portent pas d'étiquette approuvée;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porcs n'étaient pas accompagnés de document.

Lorsque la cote « Inacceptable (U) » est attribuée, l'inspecteur doit déterminer s'il faut recommander un plan de mesures correctives/une poursuite ou envoyer une lettre de non-conformité. S'il recommande un plan de mesures correctives/une poursuite, l'inspecteur remplira le formulaire n° 5393 ou 5046 et le Formulaire de suivi des mesures d'application de la loi, qu'il présentera au superviseur ou au gestionnaire d'inspection conformément à la Politique de conformité et d'application de la loi.

Les inspecteurs doivent porter un jugement professionnel lorsqu'ils déterminent s'il y a conformité ou non et ils doivent évaluer toute l'information recueillie avant d'attribuer un niveau de conformité à une tâche. Les inspecteurs doivent demander des conseils et des précisions au besoin.

5.4.4 Étape 4. Communication des résultats

Section abrogée

5.4.5 Étape 5. Conformité et mise en application de la loi

La conformité est généralement établie grâce à une approche de collaboration entre la partie réglementée et l'ACIA. Pour favoriser la conformité, l'ACIA collabore avec les administrateurs responsables et utilise de nombreux outils (consultation, diffusion de renseignements, campagnes de sensibilisation, etc.) pour informer et sensibiliser les parties réglementées au sujet des exigences législatives et réglementaires auxquelles elles doivent se conformer. L'ACIA fournit notamment des textes de lois et de règlements, des fiches d'information, des brochures, des lignes directrices et des mémoires et réalise des activités éducatives.

Lorsqu'une partie réglementée ne se conforme pas aux lois et aux règlements (cote « U »), les inspecteurs de l'ACIA ont le pouvoir et la responsabilité de prendre des mesures d'application de la loi.

La Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi⁵ de l'ACIA est la première d'une approche à trois volets du programme d'application de la loi de l'ACIA, qui définit les principes généraux des activités de conformité et d'application de la loi pour tous les produits, y compris les principes généraux d'éducation des parties réglementées, d'évaluation de la conformité et de prise de mesures en cas de non-conformité. Le deuxième volet de cette approche sont les Lignes directrices d'application de la loi pour la santé des animaux et des végétaux (SGDDI #3631332) qui donne un aperçu des outils dont disposent les inspecteurs dans le cadre du Programme de la santé des animaux ainsi que des diverses lois connexes.

Les procédures détaillées de mise en application de la loi présentées dans le présent manuel constituent le troisième volet de l'approche de l'ACIA en matière d'application de la loi et doivent être utilisées en cas de non-conformité à la *Loi sur la santé des animaux* et au *Règlement sur la santé des animaux*.

5.4.5.1 Mesures de mise en application de la loi

Il faut déployer des mesures de mise en application de la loi chaque fois qu'une cote « Inacceptable » est attribuée. Le personnel d'inspection dispose de quatre (4) mesures de mise en application de la loi dans le cadre du programme TRACE :

Mesure n° 1 – Saisie et retenue

Mesure n° 2 – Lettre de non-conformité

Mesure n° 3 – Avis de violation – Sanction administrative pécuniaire

Mesure n° 4 – Poursuites en justice

La première mesure d'application de la loi, à savoir la saisie et retenue, a pour objet d'atténuer le risque que l'intégrité du programme soit compromise par la vente d'étiquettes falsifiées. Les mesures 2 à 4 de mise en application de la loi peuvent être prises lorsque la partie réglementée ne respecte pas les exigences à l'égard de la conformité.

⁵ www.inspection.gc.ca/francais/agen/transp/comp/polif.shtml

Les procédures décrites ci-dessous précisent le mode de mise en œuvre des mesures d'application de la loi (remarque : les inspecteurs doivent s'assurer d'appliquer la mesure d'application de la loi justifiée par la situation).

Mesures d'application de la loi relatives à une chose.

5.4.5.1.1 Saisie et retenue

*Dans quelle situation un inspecteur procède-t-il à la saisie et à la retenue d'un animal ou d'une chose? L'inspecteur saisit et retient des animaux ou des choses lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et/ou du *Règlement sur la santé des animaux* ne sont pas respectées. En ce qui concerne le programme TRACE, ces mesures ne s'appliquent qu'en cas de retenue d'étiquettes frauduleuses. Il n'existe pas de situation où des animaux pourraient être saisis et retenus dans le cadre du Programme.*

Comment un inspecteur procède-t-il à la saisie et à la retenue d'étiquettes frauduleuses?

L'inspecteur :

- remplit le formulaire n° 3256 – Avis de retenue et en affiche une copie dans un endroit bien en vue. Le formulaire n° 3256 peut être commandé à partir du catalogue des formulaires de l'ACIA;
- remet en main propre le formulaire n° 3256 – Avis de retenue ou l'envoie par courrier recommandé aussitôt que possible :
 - au propriétaire des étiquettes;
 - à la personne qui a en sa possession les étiquettes au moment de la saisie.

Dans l'Avis de retenue, l'inspecteur peut préciser la période durant laquelle les étiquettes seront saisies et entreposées ainsi que le moyen utilisé pour ce faire. L'inspecteur :

- s'assure que les étiquettes saisies et retenues sont entreposées à l'endroit où elles ont été saisies ou dans tout autre endroit choisi à sa discrétion, conformément aux al. 43.(1)a) et b) de la *Loi sur la santé des animaux*;
- saisit et retient les étiquettes aux frais du propriétaire et les entrepose dans des conditions appropriées de manière à éviter la détérioration des étiquettes;
- garde un contrôle continu sur les étiquettes tout au long de la période de saisie et de retenue;
- saisit et retient les étiquettes pendant un maximum de 180 jours.

À quel moment l'ordre de retenue des étiquettes est-il levé? L'ordre de retenue des étiquettes est levé :

- lorsqu'un inspecteur ou un agent détermine que les étiquettes sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application;
- après la période de 180 jours suivant la saisie ou après une période plus longue selon les modalités de retenue;

- après l'achèvement des procédures d'élimination des étiquettes.

Comment se déroule la levée de l'ordre de saisie et de retenue des étiquettes? L'inspecteur :

- retire l'étiquette de retenue sous le formulaire n° 3256 ou demande au propriétaire des étiquettes ou à la personne qui avait la possession, la garde et le contrôle des étiquettes de retirer l'étiquette de retenue sous le formulaire n° 3256;
- remet en main propre ou envoie par courrier recommandé une copie de l'Avis de levée de la retenue à la partie réglementée indiquée sur l'étiquette de retenue sous le formulaire n° 3256.

Mesure d'application de la loi relativement à une partie réglementée

Les inspecteurs qui vérifient la conformité et appliquent les exigences dans le cadre du programme TRACE sont tenus d'avoir terminé avec succès les cours de formation (voir la section « 4.1 – Cours »). En tant que tel, un inspecteur ne devrait pas prendre des mesures d'application de la loi sans avoir été entièrement formé. Ceci étant dit, qu'il soit entièrement formé ou non, l'inspecteur ne devrait évidemment pas détourner le regard s'il est témoin d'une situation qui pourrait, à son avis, représenter une non-conformité. Le cas échéant, l'inspecteur devrait rassembler tous les renseignements pertinents, incluant des photos, et noter toutes ses observations afin de travailler ensuite en collaboration avec un inspecteur formé pour soumettre le dossier.

Le personnel d'inspection peut se prévaloir de trois mesures d'application de la loi en cas de non-conformité de la partie réglementée : la lettre de non-conformité, l'avis de violation et des poursuites en justice. Les inspecteurs peuvent choisir d'envoyer une lettre de non-conformité plutôt que de produire un RNCI. Si l'inspecteur (après avoir consulté son superviseur) produit un RNCI, le gestionnaire d'inspection pourra soit délivrer une Lettre de non-conformité, soit envoyer le dossier au SEAL pour que ce dernier prenne d'autres mesures. Il importe de noter qu'aucune demande d'action corrective (DAC) n'est utilisée dans le cadre du programme TRACE.

5.4.5.1.2 Lettre de non-conformité

La lettre de non-conformité, qui remplace l'ancienne « lettre d'avertissement », est une mesure de procédure administrative que peuvent utiliser les inspecteurs et le gestionnaire d'inspection pour aviser la partie réglementée qu'elle a commis une infraction à la loi pertinente. Elle sert également d'avis « documenté » à l'intention de la partie réglementée. Les inspecteurs et le gestionnaire d'inspection peuvent avoir recours à la lettre de non-conformité lorsque :

- la non-conformité n'a pas entraîné ou n'entraînera probablement pas de préjudice grave ou très grave (p. ex. risques pour la santé ou la sécurité ou fraude commerciale);
- la non-conformité est jugée être peu importante en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*;

- la non-conformité est involontaire et corrigée facilement;
- la partie réglementée s'est généralement conformée aux exigences;
- la partie réglementée a déployé des efforts raisonnables pour remédier à la situation ou pour atténuer les conséquences de la non-conformité et est parvenue à rétablir la conformité;
- l'inspecteur estime qu'une lettre de non-conformité aura l'effet dissuasif voulu.

La lettre de non-conformité doit comprendre les renseignements suivants (SGDDI #2421705) :

- la date de la non-conformité et l'endroit où elle a été observée;
- les articles de la loi ou du règlement qui s'appliquent à la non-conformité;
- un résumé des faits et une brève description de la non-conformité;
- l'échéance accordée à la partie réglementée pour répondre à la lettre de non-conformité, s'il y a lieu;
- une déclaration indiquant que des mesures d'application seront prises si la non-conformité n'est pas corrigée ou qu'elle se répète;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource pour discuter de la question en détail.

L'inspecteur ou, suivant le processus de RNCI, le gestionnaire d'inspection, doit également signer la lettre de non-conformité, puisqu'elle fait autorité et précise, à l'intention de la partie réglementée, le nom de la personne-ressource avec qui elle peut discuter des problèmes mentionnés dans la lettre. Le gestionnaire d'inspection agit également à titre de personne-ressource lorsque la partie réglementée souhaite contester le contenu de la lettre.

Un inspecteur désigné (de préférence celui qui a réalisé l'inspection) doit remettre la lettre de non-conformité en main propre à la partie réglementée. Il doit alors passer le contenu de la lettre en revue et expliquer clairement les pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu de la réglementation, les exigences réglementaires que les parties réglementées doivent respecter et les conséquences d'une non-conformité non corrigée.

Par contre, si un inspecteur (de préférence celui qui a réalisé l'inspection) ne peut remettre la lettre de non-conformité en main propre, celle-ci doit être envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie à l'adresse postale de la partie réglementée. L'inspecteur vérifie le contenu de la lettre avant de la mettre dans l'enveloppe et de sceller cette dernière. Il doit également documenter le processus de livraison dans ses notes, en plus de joindre au dossier une copie papier de l'avis de livraison. L'inspecteur devrait également informer son gestionnaire d'inspection sur chacune des lettres de non-conformité émises.

Toutes les interactions avec la partie réglementée doivent être documentées dans les notes de l'inspecteur et conservées au dossier à des fins de consultation ultérieure. Il est recommandé de noter, au verso de la copie de la lettre versée au dossier, l'heure, la date et le lieu de la livraison, les initiales des inspecteurs concernés, le nom de la partie réglementée ou de son représentant ainsi que tout renseignement pertinent.

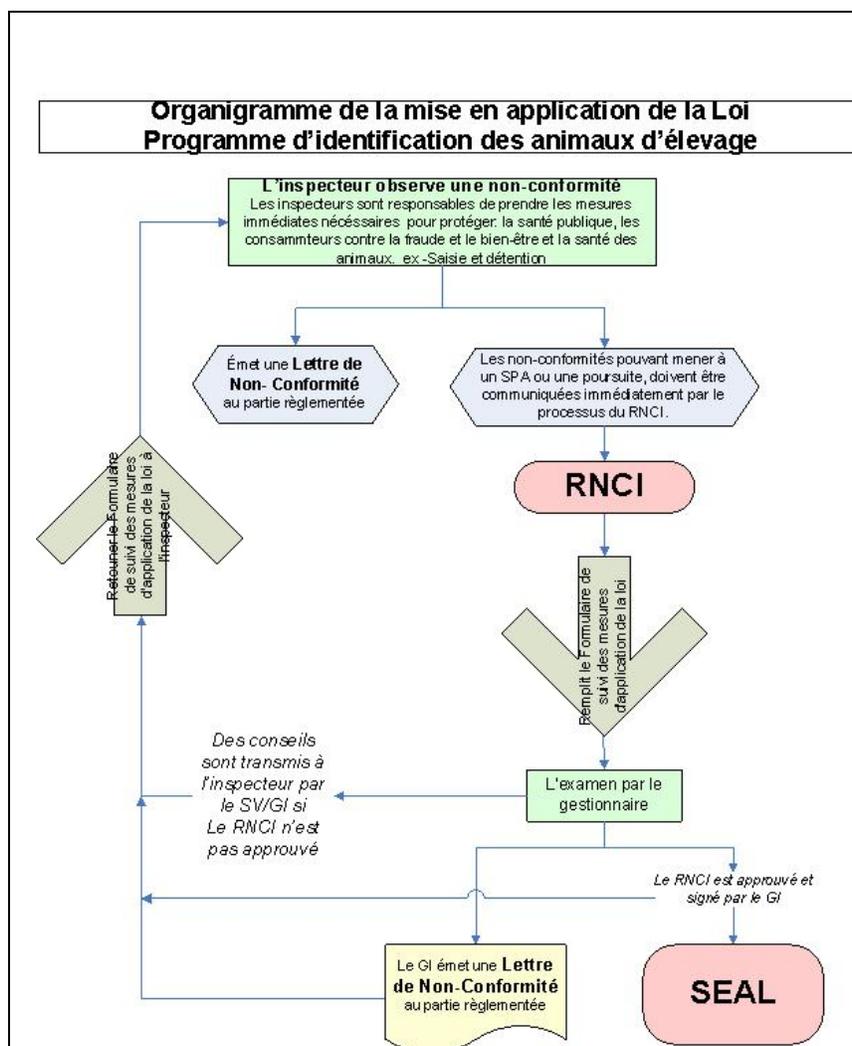
Les notes de l'inspecteur constituent des renseignements cruciaux auxquels on peut se référer lors de cas répétés de non-conformité. Les notes servent à prouver qu'une partie réglementée a personnellement et clairement été avisée du

problème de non-conformité, des exigences réglementaires pertinentes, etc., ce qui permet de réfuter toute allégation selon laquelle la partie réglementée n'a pas été suffisamment informée.

L'inspecteur doit effectuer une inspection de suivi de la lettre de non-conformité au plus tard 30 jours après la date à laquelle la partie réglementée devait rétablir la conformité conformément aux modalités indiquées dans la lettre de non-conformité. L'inspecteur effectue le suivi en réalisant la tâche de vérification appropriée.

5.4.5.1.3 Avis de violation - Sanctions administratives pécuniaires

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) présentent une solution de rechange au système pénal actuel (poursuite) et servent de complément aux mesures d'application existantes. Les inspecteurs de l'ACIA peuvent utiliser les SAP pour traiter des problèmes d'identification et de traçabilité d'animaux d'élevage. Les articles pertinents au programme TRACE de la Section II de l'annexe I du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*



en matière d'agriculture et d'agroalimentaire sont affichés à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2000-187/index.html>.

Le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire a été modifié pour répondre y inclure les exigences de traçabilité porcine le 2 août 2016.

Le président a délégué le pouvoir d'infliger des SAP au vice-président des Opérations, ACIA et ce dernier a désigné l'Inspecteur régional en chef pour ce qui est d'émettre les SAP. Une SAP est délivrée lorsque l'Équipe d'évaluation de gestion (EEG) reçoit le RNCI et détermine, en consultation avec l'Inspecteur régional en chef, que la SAP constitue le moyen le plus approprié de rétablir la conformité. L'Inspecteur régional en chef émet un Avis de violation et inscrit la mesure déployée sur le Formulaire de suivi des mesures de mise en application de la loi de l'ACIA. Une copie de l'Avis de violation est jointe à ce formulaire et les documents sont versés au dossier.

5.4.5.1.4 Poursuites en justice

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) est responsable de toutes les poursuites relatives aux lois et aux règlements qu'applique l'ACIA. L'ACIA peut recommander à SPPC d'intenter des poursuites lorsque des écarts à la conformité ont entraîné notamment l'une des situations suivantes :

- la vente interdite d'un produit;
- l'obstruction ou l'ingérence extérieure auquel est confronté un inspecteur dans l'exercice de ses activités en vertu des lois qu'applique l'Agence;
- le déplacement de choses saisies et retenues ou toute ingérence extérieure à cet égard sans avoir reçu au préalable l'autorisation d'un inspecteur;
- une condamnation pour une infraction antérieure similaire;
- selon les antécédents en matière de non-conformité, d'autres mesures d'application de la loi n'ont pas eu et n'auront vraisemblablement pas l'effet dissuasif voulu, ce qui justifie l'application de mesures plus rigoureuses.

Lorsque l'ACIA juge que des poursuites en justice sont justifiées, le SEAL du centre opérationnel rédige et expédie un dossier de preuves au bureau pertinent du SPPC en recommandant que des accusations soient portées. Il est évident que la décision d'intenter des poursuites revient à SPPC.

5.4.5.2 Procédures de recommandation de mesure de mise en application

5.4.5.2.1 Rapport de non-conformité de l'inspecteur (RNCI)

Qu'est-ce que le Rapport de non-conformité de l'inspecteur (RNCI) – formulaire n° 5393 ou 5046? Le RNCI sous le formulaire n° 5393 ou 5046 est un outil utilisé par les inspecteurs pour amorcer le processus d'application de la loi en cas de non-conformité. Le RNCI :

- est un rapport interne de l'ACIA produit par l'inspecteur et approuvé par le superviseur et le gestionnaire d'inspection;
- est une mesure prise par l'inspecteur pour permettre la création d'une équipe d'analyse des problèmes chargée de recommander les mesures appropriées de mise en application de la loi;
- est produit lorsqu'une tâche de vérification donne lieu à l'attribution de la cote « Inacceptable » (non-conformité au *Règlement sur la santé des animaux*) et que l'inspecteur détermine qu'une mesure plus rigoureuse de mise en application est nécessaire plutôt qu'une simple lettre de non-conformité. Au besoin, l'inspecteur peut consulter son superviseur ou le coordinateur TRACE du centre opérationnel pour obtenir des conseils sur les mesures de mise en application à déployer;
- exige que l'inspecteur remplisse le Formulaire de suivi des mesures de mise en application, qui est envoyé avec le RNCI au gestionnaire d'inspection.

Procédures relatives au RNCI sous le formulaire n° 5393 ou 5046 :

- En cas de besoin, l'inspecteur devrait demander des conseils avant de produire un RNCI sous le formulaire n° 5393 ou 5046;
- L'inspecteur remplit et signe le RNCI sous le formulaire n° 5393 ou 5046;
- L'inspecteur joint au RNCI tous les documents pertinents, dont le Formulaire de suivi des mesures d'application de la loi, à des fins d'examen par la direction;
- Le numéro unique d'identification du dossier du formulaire n° 5657 doit être inscrit sur tous les documents produits dans le cadre des activités d'inspection pour justifier la non-conformité (p. ex. notes, rapports d'autopsie, photographies, diagrammes, RNCI, formulaire n° 5393, etc.);
- Le superviseur examine le RNCI pour s'assurer qu'il décrit correctement l'infraction et effectue les activités suivantes :
 - Il inscrit les résultats de l'examen (raisons de l'approbation ou du refus) sur le Formulaire de suivi des mesures de mise en application;
 - En cas d'approbation, il envoie le RNCI et le Formulaire de suivi des mesures de mise en application au gestionnaire d'inspection; ou
 - En cas de refus, il retourne le RNCI et le Formulaire de suivi des mesures de mise en application à l'inspecteur.
- Le gestionnaire d'inspection examine le RNCI pour s'assurer qu'il décrit correctement l'infraction et effectue les activités suivantes :
 - Il inscrit les résultats de l'examen (raisons de l'approbation ou du refus) sur le Formulaire de suivi des mesures de mise en application;
 - En cas de refus, il retourne le RNCI et le Formulaire de suivi des mesures de mise en application à l'inspecteur;
 - Lorsqu'une SAP est recommandée, il envoie le RNCI au SEAL, il inscrit la mesure déployée sur le Formulaire de suivi des mesures de mise en application et retourne ce dernier à l'inspecteur ou;

- Lorsque la mesure de mise en application choisie est l'émission d'une Lettre de non-conformité, le gestionnaire d'inspection prépare la lettre, inscrit la mesure de suivi sur le Formulaire de suivi des mesures de mise en application et envoie à l'inspecteur la Lettre de non-conformité, le Formulaire de suivi des mesures de mise en application et le RNCI.

5.4.5.2 Formulaire de suivi des mesures de mise en application

Qu'est-ce que le Formulaire de suivi des mesures de mise en application? Le Formulaire de suivi des mesures de mise en application se trouve au dernier onglet de la Feuille de travail pour la vérification du SVC (formulaire n° 5657).

Pour chaque RNCI, un Formulaire de suivi des mesures de mise en application est produit par l'inspecteur et intégré au processus de gestion. Le formulaire sert à consigner par écrit les décisions et les recommandations proposées au cours de l'examen du RNCI par le superviseur et le gestionnaire d'inspection (examen de la direction).

Le Formulaire de suivi des mesures de mise en application rempli sert de mécanisme permettant de fournir une rétroaction à l'inspecteur sur le sujet des décisions prises par le superviseur et le gestionnaire d'inspection. Ces derniers ont le pouvoir de rejeter ou d'accepter le RNCI et sont chargés de s'assurer que le Formulaire de suivi des mesures de mise en application complété est renvoyé à l'inspecteur lorsque la décision a été prise. Il incombe à l'inspecteur de verser la documentation au dossier (incluant une copie de la Lettre de non-conformité s'il y a lieu).

5.4.5.3 Facteurs à considérer avant de recommander une SAP

Avant de recommander des mesures additionnelles de mise en application de la loi, le gestionnaire d'inspection doit s'assurer d'examiner tous les facteurs pertinents, incluant les éléments que ne sont pas sous le contrôle de la partie réglementée, mais qui ont quand-même mené à la non-conformité. Le tableau ci-dessous contient un résumé de certains des facteurs à considérer :

Tableau 3. Facteurs externes affectant la conformité

Article, paragraphe, alinéa	Description	Facteurs à envisager
Art. 91.3	À moins d'indication contraire, toute personne tenue de garder un registre en vertu du présent règlement doit conserver ce registre pour une période de deux ans après la date où le registre a été exigé. Le paragraphe et alinéas suivants sont assujettis	Cette exigence réglementaire n'a pas été explicitement communiquée et risque de ne pas être bien connue par les parties réglementées.

	à l'article 91.3 : 183(2)c), 184(3)b), 185(1) et 186(3).	
Al. 175.1(4)(d)	L'exploitant d'un abattoir déclarant les numéros d'identification des tatouages approuvés sur les porcs.	L'exploitant ne pourra déclarer cette information dans l'éventualité où le numéro n'est pas lisible.
Par. 177(2)	Sous réserve de l'article 183 et du par. 184(2), nul ne peut réceptionner ou faire réceptionner un bison, bovin, ovin ou une carcasse de bison, bovin, ovin qui ne porte pas une étiquette approuvée.	Lorsqu'on constate que les animaux ne sont pas identifiés à leur arrivée à l'installation de réception, c'est l'exploitant de l'installation d'expédition qui devrait être considéré comme non conforme. Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer, à l'installation d'expédition, une activité de vérification non prévue découlant d'une constatation fortuite. <u>Veillez prendre note que les SAP ne peuvent désormais plus être émises pour une violation en matière de réception aux par. 177(2) et 177.1(1).</u>
Par. 177.1(1)	Nul ne peut transporter un porc, à moins que celui-ci ne porte une étiquette approuvée ou un tatouage au marteau approuvé conformément à l'article 175.01 ou qu'il ne soit identifié autrement en conformité avec cet article.	Le transporteur peut avoir de la difficulté à déterminer si les porcs chargés dans le véhicule sont identifiés avec un tatouage au marteau approuvé compte tenu de leur faible lisibilité sur des porcs .
Al. 184(3)c)	L'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport vers un abattoir n'a pas à être ré-étiqueté si les conditions suivantes sont réunies.... (c) dans le cas d'un bison ou d'un bovin, le responsable de l'abattoir communique à l'administrateur, dans les trente jours suivant l'abattage, les renseignements visés à l'alinéa b).	La base de données de l'administrateur responsable n'a pas encore été configurée pour y saisir cette information. Par conséquent, l'information doit être gardée à l'établissement pour l'instant, afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.
Al. 186(1)b)	L'exploitant d'un abattoir doit signaler la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette approuvée à l'administrateur responsable.	L'appareil de lecture des étiquettes radiofréquence peut ne pas fonctionner, empêchant la lecture électronique. Dans un tel cas, la lecture visuelle est la seule solution.
Al. 187(2)b)	Quiconque, y compris l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage, le représentant d'un laboratoire d'examen post mortem ou un vétérinaire, dispose d'une carcasse de bison, bovin ou ovin ne portant pas d'étiquette approuvée, ailleurs que dans la ferme d'origine où l'animal est mort, doit communiquer suffisamment de renseignements sur l'origine de la carcasse à	La base de données de l'administrateur responsable n'a pas encore été configurée pour y saisir cette information. Par conséquent, l'information doit être gardée à l'établissement pour l'instant, afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

	l'administrateur responsable dans les trente jours après avoir disposé de la carcasse.	
Sous-al. 189(1)b)(i)	L'importateur doit communiquer le numéro d'identification de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal importé.	Dans le cas des étiquettes étrangères qui sont jugées être équivalentes, comme la base de données de l'administrateur responsable n'a pas encore été configurée pour y saisir cette information, cette dernière doit être gardée à l'établissement pour l'instant, afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

5.4.5.4 Équipe d'évaluation de gestion

Section abrogée

5.4.6 Étape 6. Suivi

5.4.6.1 Évaluation de la mise en œuvre du programme

Toute tâche de vérification donnant lieu à l'attribution de la cote « Inacceptable » doit être suivie d'une mesure de mise en application. Le type et la justification de la mesure d'application de la loi prise doivent être documentés au moyen de la Feuille de travail pour la vérification. La tâche ne peut être fermée que lorsque la mesure de mise en application est complétée. Les tâches « Inacceptables » encore ouvertes doivent être signalées.

Tout retard relatif aux mesures d'application de la loi et à la fermeture des tâches « Inacceptables » doit être clairement expliqué et documenté. Les inspecteurs doivent effectuer des inspections selon les fréquences établies, évaluer le niveau de conformité et présenter des recommandations quant aux mesures d'application de la loi qui s'imposent. Les superviseurs et les gestionnaires d'inspection doivent communiquer en temps opportun à l'inspecteur tous les détails concernant le résultat du RNCI, y compris la justification du choix de la mesure d'application de la loi. Les superviseurs et les gestionnaires d'inspection doivent veiller à ce que les inspections se fassent conformément aux fréquences définies. Le dossier est fermé une fois que la mesure d'application de la loi a été mise en œuvre ou, si aucune mesure n'est prise, une fois que les motifs sont clairement exposés.

5.4.6.2 Système de gestion de la qualité

Le Système de gestion de la qualité (SGQ) est utilisé pour évaluer l'exécution du programme et en assurer l'uniformité. Il incombe au superviseur de s'assurer que l'on utilise le processus du SGQ pour évaluer le niveau de qualité du Système de vérification de la conformité relatif à

l'identification des animaux. Le Manuel du SGQ (disponible sur Merlin) contient des renseignements sur la mise en œuvre du SGQ.

5.4.7 Étape 7. Tenue des dossiers

L'ACIA doit conserver pour une période de dix (10) ans une copie papier des documents suivants :

- Feuille de travail pour la vérification des tâches cotées « U » et documents connexes
- Lettre de non-conformité
- Avis de violation
- Rapport de non-conformité de l'inspecteur (RNCI)

Une copie électronique des documents suivants doit être acheminée par courriel au commis désigné par le coordonnateur du SVC du centre opérationnel. Les données contenues dans ces documents sont saisies dans la base de données du SVC par le commis.

Document	Calendrier d'expédition par courriel des documents
Feuille de travail pour la vérification	Dans les cinq (5) jours suivant l'inspection.
Rapport de non-conformité de l'inspecteur (RNCI)	Une fois le RNCI rempli.

5.5 Liste des formulaires et des documents

Le tableau ci-dessous comprend tous les formulaires utilisés dans le cadre de l'exécution et de la mise à jour des tâches de vérification.

Nom du document	Utilisation	Format	Annexe
Tâches de vérification	Fournit de l'information sur les tâches à exécuter.	PDF	A
Politiques et procédures d'inspection	Fournit de l'information sur les politiques et les procédures associées aux tâches à exécuter.	Copie papier	B

Le tableau ci-dessous comprend tous les documents disponibles en ligne et dans le SGDDI qui sont utilisés dans le cadre de l'exécution et de la mise à jour des tâches de vérification.

Nom du Document	Utilisation	Source
Feuille de travail pour la vérification	Utilisée par le personnel d'inspection pour effectuer le suivi des résultats de la vérification ainsi pour remplir le Rapport de vérification.	SVC : Formulaire n° 5657 ⁶

⁶ TRACE_FEUILLE_VERIFIC_5657

Formulaire de soumission de commentaires sur les tâches de vérification	Sert à présenter des propositions pour créer une nouvelle tâche ou modifier le contenu ou le libellé d'une tâche.	Formulaire n° 5523
Lettre de non-conformité	Peut être remise à la partie réglementée lorsque le niveau de conformité est jugé inacceptable.	SGDDI #2421705 http://merlin/francais/ops/eiseal/eisealf.asp
Rapport de non-conformité de l'inspecteur	Produit par l'inspecteur et présenté au gestionnaire d'inspection afin de recommander une <u>sanction administrative pécuniaire ou une poursuite</u> .	Formulaires électroniques Version courte: formulaire électronique n° 5393 Version longue : formulaire n° 5046
Avis de violation (SAP)	Peut être délivré à une partie réglementée en cas de niveau de conformité inacceptable.	Formulaire n° 5198
Formulaire signalant des problèmes liés à la qualité des données sur la traçabilité	Sert à cerner les problèmes liés à la qualité des données sur la traçabilité qui sont saisies dans les bases de données.	Formulaire n° 5662 ⁷
Liste des <u>identificateurs</u> approuvés	Liste, images et description de tous <u>les identificateurs approuvés</u> dans le cadre du programme TRACE.	http://inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/tracabilite/fra/1300461751002/1300461804752
Liste des identificateurs révoqués	Liste, images et description de tous <u>les identificateurs approuvés</u> dans le cadre du programme TRACE.	http://inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/tracabilite/fra/1300461751002/1300461804752
<u>Dossier des Rapports des administrateurs responsables</u>	Contient les <u>Rapports d'audit Annuel TRACE et les Rapports de données erronées TRACE préparés par les administrateurs responsables</u> .	SGDDI # 8788467
<i>Loi sur la santé des animaux</i> : art. 34, 35, 38, et al. 64(1)x) à 64(1)(z.5)	Description des pouvoirs et autorités.	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/H-3.3/
<i>Règlement sur la santé des animaux</i> : partie XV et articles 91.3 et 94 de la partie X	Énonce les exigences réglementaires en fonction desquelles on doit vérifier la conformité.	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._296/index.html
<i>Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière</i>	Fournit de l'information sur les exigences qui donnent lieu à une sanction administrative pécuniaire de même que sur la classification	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-187/index.html

⁷ TRACE_QUALITE_DONNEES_5662

<i>d'agriculture et d'agroalimentaire</i> : Annexe 1, Partie I, Section II	de la non-conformité qui s'y rattache.	
Système canadien de traçabilité du bétail (SCTB) – Guide de l'utilisateur de l'ACIA	Fournit l'accès à la base de données SCTB et permet de faire des recherches.	SGDDI #3819626
PorcTracé : Guide de l'utilisateur de l'ACIA	Fournit l'accès à la base de données de PorcTracé et permet de faire des recherches.	O:\FID\MPPD\trace\FR SGDDI #5500676

Annexe A. Tâches de vérification

TÂCHES

Tâche MPO 21a19 : Inspections du programme TRACE en utilisant l'approche SVC

Tâche SVC	Lieu de l'inspection
2101	Distributeurs d'étiquettes
2102	Fermes et ranchs
2103	Fermes (exigences plus rigoureuses en matière de tenue de registres)
2104	Marchés de vente aux enchères
2106	Titulaires et négociants d'ordres d'achat
2107	Expositions, stations d'épreuves, rodéos, pâturages communautaires, laboratoires, cliniques vétérinaires, terminaux de traversier
2108	Abattoirs inspectés par le fédéral
2109	Établissements d'équarrissage, collecteurs de carcasses
2111	Importateurs
2112	Transporteurs
<u>2113</u>	Abattoirs non inspectés par le fédéral
2114	Parcs de rassemblement
2201	Exportateurs
2202	Installations d'étiquetage
2203	Parcs d'engraissement

Veuillez noter que les inspections ne doivent plus être menées sous les tâches MPO 21a14 et 21a13, celles-ci étant associées aux inspections « traditionnelles », i.e. sous l'approche non SVC.

Section :	2	Identification du bétail
Sous-section:	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâches :	2101	Distributeur d'étiquettes
Fréquence prescrite :		Chaque installation annuellement
Date de révision :	2016-08-24	

Règlement sur la santé des animaux, partie XV, art. 174.1, 181, 182

Le distributeur d'étiquettes satisfait aux exigences réglementaires en matière de distribution d'étiquettes approuvées

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les étiquettes approuvées vendues ont été communiquées à l'administrateur responsable dans les 24 heures (*La conservation sur place de registres contenant cette information n'est pas une exigence réglementaire*).

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Prendre le numéro d'une étiquette approuvée de trois ventes d'étiquettes ayant eu lieu au cours de 6 mois différents et vérifiez que l'exploitant a communiqué les renseignements suivants dans les 24 heures suivant la vente ou la distribution des étiquettes approuvées :
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone - ou le numéro de compte - de la personne à qui les étiquettes approuvées ont été vendues ou distribuées;
 - la date de la vente ou de la distribution;
 - les numéros d'identification uniques des étiquettes approuvées vendues ou distribuées; et
 - le nombre total d'étiquettes approuvées vendues ou distribuées.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification:

- les renseignements tirés des entrevues menées auprès du distributeur d'étiquettes (dont le nom du distributeur);
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Information incomplète;
- Aucune information;
- Information enregistrée après les délais prescrits.

Section :	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins
Tâche :	2102	Fermes et ranchs
Fréquence prescrite :	Lors des constatations fortuites ou parallèlement aux tâches régulières	
Date de révision :	2017-09-14	

**Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3;
partie XV, art. 175, 176, 177, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185, 186, 187**

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des bisons et des bovins.

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les bisons et les bovins, ainsi que leur carcasse, portent une étiquette approuvée au moment de quitter l'exploitation d'origine, sauf les bisons et les bovins envoyés vers une installation d'étiquetage.
- Les bisons et les bovins, et les carcasses de ces animaux, reçus* à l'installation portent une étiquette approuvée, à moins :
 - qu'ils aient été déplacés à l'intérieur de leur ferme d'origine;
 - qu'il y ait une indication selon laquelle ils ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.
- Les bisons et les bovins qui ont perdu leur étiquette approuvée durant le transport sont identifiés à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée immédiatement après leur arrivée à l'installation.
- Les bisons et les bovins reçus* à l'installation ne portant pas d'étiquette approuvée ou identifiés à l'aide d'une étiquette révoquée sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins qu'ils aient été déplacés à l'intérieur de leur ferme d'origine.
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée fixée à l'animal ou à sa carcasse a été délivrée pour cette installation.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les bisons et les bovins.

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 bisons ou bovins sur lesquelles une nouvelle étiquette approuvée a été apposée pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus :
 - le numéro d'identification de l'étiquette précédente;

<ul style="list-style-type: none"> ▪ les coordonnées du propriétaire précédent de l'animal ou de la carcasse ou celles de la personne qui en avait la garde; ▪ le numéro d'identification du véhicule dans lequel les animaux ont été transportés; ▪ la date où l'animal a été amené à l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 bovins ou bisons portant une étiquette approuvée qui sont morts ou qui ont été abattus à l'installation pour déterminer si un registre du numéro d'identification de l'étiquette approuvée et de la date de l'abattage ou de sa mort a été conservé pendant au moins 2 ans.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 bovins ou bisons ne portant pas d'étiquette approuvée qui ont été éliminés ailleurs que sur la ferme d'origine où ils sont morts pour déterminer si une quantité suffisante de renseignements pour permettre de retracer l'origine des animaux ou des carcasses a été conservée en registre pendant au moins 2 ans.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations pour les bisons et les bovins

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur des bovins ou des bisons (ou les carcasses de ces animaux) portant déjà une étiquette approuvée ou révoquée; vérifier, pour un maximum de 5 événements, que le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.
- Dans l'éventualité où des carcasses de bovins ou de bisons portant des étiquettes approuvées ou révoquées ont été éliminées à l'installation; vérifier, pour un maximum de 5 événements, que les numéros de ces étiquettes ont été communiqués à l'administrateur dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.
- Remarque⁸

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés des entrevues menées auprès de l'exploitant (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place ;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

⁸ Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Identification des animaux et des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation et ne portant pas d'étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés et n'étant pas identifiés de nouveau à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Ovins, porcs
Tâche :	2103	Fermes (exigences plus rigoureuses en matière de tenue de registres)
Fréquence prescrite :	Cinq pourcent (5%)	des fermes par année
Date de révision :	2017-09-14	

Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3; partie XV, art. 172.1, 175, 175.01, 175.1, 175.2, 175.3, 175.4, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185, 186, 187

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des ovins

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les ovins ou les carcasses d'ovins quittant la ferme d'origine portent une étiquette approuvée.
- Les ovins ou les carcasses d'ovins reçus* d'une installation portent une étiquette approuvée, à moins :
 - qu'ils aient été déplacés à l'intérieur de leur ferme d'origine;
 - qu'il y ait une indication selon laquelle ils ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.
- Les ovins qui ont perdu leur étiquette approuvée durant le transport sont identifiés à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée immédiatement après leur arrivée à l'installation.
- Les ovins reçus* à l'installation qui ne portent pas d'étiquette approuvée ou qui sont identifiés à l'aide d'une étiquette révoquée sont immédiatement identifiés de nouveau à l'aide d'une étiquette approuvée; à moins qu'ils aient été déplacés à l'intérieur de leur ferme d'origine.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des porcs

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les porcs saillis sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau approuvé (dépendamment de leur destination) avant d'être transportés vers une installation autre qu'une installation contiguë sur la même ferme.
- Les porcs sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau approuvé (dépendamment de leur destination) sauf :
 - S'ils sont transportés vers une installation contiguë sur la même ferme, ou
 - S'ils sont transportés entre des fermes et l'exigence sous le paragraphe 175.01(2) est rencontrée
- Les porcs saillis reçus* d'un endroit non contigu d'une même ferme ou d'une autre ferme sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins qu'il y ait une indication selon laquelle ils ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.

<ul style="list-style-type: none"> • Les porcs reçus* de toute installation autre qu'une ferme sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins qu'il y ait une indication selon laquelle ils ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.
<ul style="list-style-type: none"> • Le numéro du tatouage au marteau correspond à l'installation où le porc se trouvait au moment où il a été tatoué.
<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les porcs sont accompagnés des renseignements suivants, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur lorsqu'ils sont transportés : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception; ○ la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté l'installation d'expédition; ○ le nombre de porcs chargés dans le véhicule; ○ le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs; ○ le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.
<ul style="list-style-type: none"> • Les carcasses de porcs (ou leurs parties) sont accompagnées des renseignements suivants, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception; ○ la date et l'heure où le véhicule transportant les carcasses — ou parties de carcasse — a quitté l'installation d'expédition; ○ le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des ovins et des porcs

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.
- L'étiquette approuvée fixée à l'animal ou à sa carcasse a été délivrée pour cette installation.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les ovins et les porcs

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 ovins ou porcs sur lesquelles une nouvelle étiquette approuvée a été apposée pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée;
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus :
 - le numéro d'identification de l'étiquette précédente;
 - les coordonnées du propriétaire précédent de l'animal ou de la carcasse ou celles de la personne qui en avait la garde;
 - le numéro d'identification du véhicule dans lequel les animaux ont été transportés; et

<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date où l'animal a été amené à l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 ovins ou porcs portant une étiquette approuvée qui sont morts ou qui ont été abattus à l'installation pour déterminer si un registre du numéro d'identification de l'étiquette approuvée et de la date de l'abattage ou de sa mort a été conservé pendant au moins 2 ans.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 ovins ne portant pas d'étiquette approuvée qui ont été éliminés ailleurs que sur la ferme d'origine où ils sont morts pour déterminer si une quantité suffisante de renseignements pour permettre de retracer l'origine des animaux ou des carcasses a été conservé en registre pendant au moins 2 ans.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres particulières aux ovins

Examiner les registres de l'exploitant :

<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 ovins de 18 mois ou plus qui ont été transportés à une destination autre qu'un abattoir sous inspection fédérale ou provinciale pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 5 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ le numéro de l'étiquette approuvée apposée à l'ovine; ○ la raison pour laquelle l'ovine a été retiré de l'installation et la date du retrait; et ○ le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal à l'installation de réception.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 ovins saillis reçus à l'installation pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 5 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ le numéro de l'étiquette approuvée apposée à l'ovine; ○ la date de réception; et ○ le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde des ovins à l'installation d'expédition.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres particulières aux porcs

Examiner les registres de l'exploitant:

<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 expéditions de porcs entre des installations qui sont enregistrées comme étant pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 5 ans ou depuis le 1^{er} juillet 2014 : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception; ○ la date et l'heure où le véhicule de chargement a quitté l'installation d'expédition; ○ le nombre de porcs chargés dans le véhicule ○ le cas échéant, le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs; ○ le numéro d'immatriculation du véhicule.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 réceptions de porcs entre des installations qui sont enregistrées comme étant liées pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 5 ans ou depuis le 1^{er} juillet 2014 :

- l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule de chargement est arrivé à l'installation;
 - le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'installation;
 - le cas échéant, le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule
- Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si un registre contenant les renseignements communiqués à l'administrateur responsable a été conservé pendant au moins 5 ans ou depuis le 1^{er} juillet 2014.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations particulières aux porcs

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Vérifier jusqu'à 5 expéditions de porcs de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté l'installation d'expédition;
 - le nombre de porcs chargés dans le véhicule;
 - le cas échéant, le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée et tatouage au marteau approuvé apposée sur les porcs;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.
- Vérifier jusqu'à 5 réceptions de porcs à l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs est arrivé à l'installation de réception;
 - le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'installation de réception;
 - le cas échéant, le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.
- Vérifier jusqu'à 5 mouvements entre des installations qui sont enregistrées comme étant liées pour déterminer si, à la fin du dixième jour de tout mois compris dans la période de six mois pour laquelle les deux installations sont enregistrées comme étant liées, les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - le nombre total de porcs qui ont été déplacés;
 - le nombre total d'envoi entre celles-ci au cours du mois précédent.
- Vérifier jusqu'à 5 expéditions de carcasses de porcs (ou de leurs parties) de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci;

<ul style="list-style-type: none"> ○ la date où le véhicule de chargement a quitté l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> ● Dans l'éventualité où des carcasses de porcs (ou leurs parties) ont été reçues, vérifier jusqu'à 5 réceptions pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci; ○ la date où ce véhicule est arrivé à l'installation; ○ le numéro d'immatriculation du véhicule.
<ul style="list-style-type: none"> ● Les données susmentionnées ont été communiquées à l'administrateur responsable dans un délai de sept (7) jours suivant l'activité.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations pour les ovins et les porcs

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur un porc ou un ovin (ou sur la carcasse d'un porc ou d'un ovin) portant déjà une étiquette approuvée ou révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.
- Dans l'éventualité où des carcasses d'ovins portant une étiquette approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 ovins, si les numéros d'identification des étiquettes approuvées ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.
- Remarque⁹

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés des entrevues menées auprès de l'exploitant (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation;

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les

⁹ Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du STBC puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

points pertinents) :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Identification des animaux et des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation et ne portant pas d'étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés et n'étant pas identifiés de nouveau à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porcs n'étaient pas accompagnés du document.

Situation de l'entreprise :

- L'exploitation porcine alléguée à tort qu'une installation a été enregistrée comme étant « liée »

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2104	Marché de vente aux enchères
Fréquence prescrite :		Chaque installation à chaque mois
Date de révision :		2017-09-14

Dans l'éventualité que le marché de vente aux enchères est aussi une installation d'étiquetage, la tâche 2202 devra être également exécutée à la fréquence définie pour cette tâche.

Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3, 94; partie XV, art. 175, 175.01, 175.1¹⁰, 175.2, 175.3, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185, 186, 187

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des animaux

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les animaux et les carcasses d'animaux reçus* au marché de vente aux enchères sont identifiés au moyen d'une étiquette approuvée, à moins :
 - que le marché de vente aux enchères soit une installation d'étiquetage (ne s'applique pas aux ovins ou aux porcs);
 - qu'il y ait une indication selon laquelle les animaux ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.
- Les animaux qui ont perdu leur étiquette approuvée durant le transport sont identifiés à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée immédiatement après leur arrivée à l'installation.
- Les animaux ne portant pas d'étiquette approuvée ou identifiés à l'aide d'une étiquette révoquée sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée.¹¹
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée fixée à l'animal ou à sa carcasse a été délivrée pour cette installation.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal, et le logo et le numéro sont visibles de l'avant.
- Les animaux et toutes les carcasses d'animaux qui quittent la salle d'encan sont identifiés au moyen d'une étiquette approuvée.
- Les carcasses de porcs (ou leurs parties) sont accompagnées des renseignements suivants, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur lorsqu'elles sont transportées :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les carcasses — ou parties de carcasse — a quitté l'installation d'expédition;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

¹⁰ 175.1 - Voir TRACE-34/2017-09-14

¹¹ Si le marché de vente est également une installation d'étiquetage, il y a violation si le bovin ou le bison est présenté dans la salle de vente sans étiquette approuvée.

<i>L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les animaux</i>
Examiner les registres de l'exploitant :
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 consignations pour déterminer si l'exploitant a tenu un registre contenant le nom légal au complet et l'adresse de l'expéditeur de chaque animal reçu et de l'acheteur de chaque animal vendu dans un lieu de vente, de la salle d'encan ou de marché d'animaux de ferme et l'a conservé pendant au moins 2 ans.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 animaux sur lesquels l'exploitant du marché de vente aux enchères a apposé une nouvelle étiquette approuvée pour déterminer si les renseignements suivants ont été conservés dans un registre pendant au moins 2 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et ○ suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles ; ▪ la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'endroit où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins à cette date; et ▪ l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'endroit où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 animaux portant une étiquette approuvée qui sont morts ou qui ont été abattus à l'installation pour déterminer si un registre du numéro d'identification de l'étiquette approuvée et de la date de l'abattage ou de sa mort a été conservé pendant au moins 2 ans.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 bisons, bovins et ovins ne portant pas d'étiquette approuvée dont la carcasse a été éliminée, pour déterminer si une quantité suffisante de renseignements pour permettre de retracer l'origine de l'animal ou de la carcasse a été conservé en registre pendant au moins 2 ans.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si l'information communiquée à l'administrateur responsable a été conservée pendant au moins cinq ans ou depuis le 1er juillet 2014.

<i>L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations</i>
À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur un animal ou la carcasse de l'animal portant déjà une étiquette approuvée ou révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro d'identification de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro d'identification de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'éventualité où des carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette

approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 animaux, si les numéros d'identification de ces étiquettes ont été communiqués dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.

- Remarque¹²

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations particulières aux porcs

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Vérifier jusqu'à 5 réceptions de porcs à l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs est arrivé à l'installation de réception;
 - le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'installation de réception;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.
- Vérifier jusqu'à 5 expéditions de porcs de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté l'installation d'expédition;
 - le nombre de porcs chargés dans le véhicule;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.
- Dans l'éventualité où des étiquettes ou des tatouages au marteau approuvés ont été apposés sur les porcs à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée ou sur chaque tatouage au marteau approuvé apposé a également été communiqué, en même temps que les renseignements susmentionnés.
- Vérifier jusqu'à 5 expéditions de carcasses de porcs (ou de leurs parties) de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci;
 - la date où le véhicule de chargement a quitté l'installation.
- Les données susmentionnées ont été communiquées à l'administrateur responsable dans un délai de sept (7) jours suivant l'activité.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la

¹² Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du STBC puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

vérification :

- renseignements tirés des entrevues menées auprès de l'exploitant (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place ;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation;

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Identification des animaux et des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation et ne portant pas d'étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porc n'étaient pas accompagnés du document.

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Situation de l'entreprise :

- L'établissement prétend faussement être une installation d'étiquetage (*il incombe à l'administrateur responsable d'effectuer la mise à jour de l'information sur les installations d'étiquetage*).

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2106	Titulaires et négociants d'ordres d'achat
Fréquence prescrite :		Suite à une constatation fortuite
Date de révision :	2016-08-24	

Dans l'éventualité où le titulaire ou le négociant d'ordres d'achat amène les animaux à une ferme dont il est exploitant, les tâches 2102 et/ou 2103 devront être également exécutées afin de couvrir l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

Règlement sur la santé des animaux partie X, art. 91.3; partie XV, art. 175, 175.01, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185

Le titulaire ou le négociant d'ordres d'achat satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des animaux

Vérification sur place (si pertinent) : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Avant qu'ils ne quittent l'installation, une étiquette approuvée est apposée sur les bisons et les bovins qui sont achetés par un titulaire ou un négociant d'ordres d'achat.
- Avant qu'ils ne quittent l'installation, une étiquette approuvée est apposée sur les ovins et les porcs (s'il y a lieu) qui sont achetés par un titulaire ou un négociant d'ordres d'achat.
- Les bisons, les bovins, les ovins et les porcs (s'il y a lieu) qui ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport vers l'installation sont identifiés à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée immédiatement après leur réception à l'installation.
- Les bisons, les bovins, les ovins et les porcs (s'il y a lieu) ne portant pas d'étiquette approuvée ou identifiés à l'aide d'une étiquette révoquée sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée après avoir été reçus à l'installation.
- Les étiquettes approuvées ou les tatouages au marteau approuvés apposés (ou fait apposés) sont destinés à l'espèce appropriée.
- L'étiquette approuvée ou le tatouage au marteau approuvé apposé (ou fait apposé) par le titulaire ou le négociant d'ordres d'achat à l'animal ou à sa carcasse a été délivrée pour l'installation où se trouvait l'animal lorsqu'il a été identifié.
- L'étiquette approuvée apposée (ou faite apposée) par le titulaire ou le négociant d'ordres d'achat a été apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.

Le titulaire ou le négociant d'ordres d'achat satisfait aux exigences de tenue de registres sur les animaux

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 animaux sur lesquelles une nouvelle étiquette approuvée a été apposée (ou faite apposée) pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus :
 - le numéro d'identification de l'étiquette précédente;
 - les coordonnées du propriétaire précédent de l'animal ou de la carcasse ou celles de la personne qui en avait la garde;
 - le numéro d'identification du véhicule dans lequel les animaux ont été transportés; et
 - la date où l'animal a été amené à l'installation.
- Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si un registre contenant les renseignements communiqués à l'administrateur responsable a été conservée pendant au moins cinq ans ou depuis le 1er juillet 2014.¹³

Le titulaire ou le négociant d'ordres d'achat satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Dans l'éventualité où une étiquette approuvée a été apposée (ou faite apposée) sur les animaux et les carcasses de ces animaux portant déjà une étiquette approuvée ou révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés des entrevues menées auprès du titulaire ou du négociant (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place ;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation;

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents).

Identification des animaux et des carcasses :

¹³ Exigence de communiquer les renseignements en vertu de 185(3)

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis (de la salle d'encan ou la ferme où les animaux ont été achetés);
- Animaux et/ou carcasses quittant l'installation sans être identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour lequel l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Animaux et /ou carcasses non identifiés et n'étant pas identifiés de nouveau à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées.

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place par le titulaire ou le négociant d'ordres d'achat :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2107	Expositions, stations d'épreuves, rodéos, pâturages communautaires, laboratoires, cliniques vétérinaires, terminaux de traversier
Fréquence prescrite :		Chaque installation une fois par année
Date de révision :		2017-09-14

Cette tâche est celle à utiliser pour toute installation intermédiaire n'étant couverte par aucune autre tâche.

Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3; partie XV, art. 175, 175.01, 175.1¹⁴, 175.2, 175.3, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185, 186, 187

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des animaux

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les animaux reçus* à l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins qu'il y ait une indication selon laquelle ils ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.
- Les animaux qui quittent l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée (ou d'un tatouage au marteau approuvé).
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée (ou le tatouage au marteau approuvé) apposée à l'animal ou à sa carcasse a été délivrée pour cette installation.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.
- Les animaux qui ont perdu leur étiquette approuvée durant le transport à l'installation sont identifiés à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée immédiatement après leur arrivée à l'installation.
- Les animaux ne portant pas d'étiquette approuvée ou identifiés à l'aide d'une étiquette révoquée sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée.
- Les carcasses de porcs (ou leurs parties) sont accompagnées des renseignements suivants, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur lorsqu'elles sont transportées :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les carcasses — ou parties de carcasse — a quitté l'installation d'expédition;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

¹⁴ 175.1(3) - Voir TRACE-34/2017-09-14

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les animaux**Examiner les registres de l'exploitant :**

- Vérifier jusqu'à 12 animaux sur lesquels une nouvelle étiquette approuvée a été apposée pour déterminer si les renseignements suivants ont été conservés dans un registre pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus :
 - le numéro de l'ancienne étiquette approuvée de l'animal ou de la carcasse et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles;
 - la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'installation où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins à cette date; et
 - l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'installation où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.
- Vérifier jusqu'à 12 animaux portant une étiquette approuvée qui sont morts ou qui ont été abattus à l'installation pour déterminer si un registre du numéro d'identification de l'étiquette approuvée et de la date de l'abattage ou de sa mort a été conservé pendant au moins 2 ans.
- Vérifier jusqu'à 12 bisons, bovins et ovins ne portant pas d'étiquette approuvée dont la carcasse a été éliminée pour déterminer si une quantité suffisante de renseignements a été conservée pour permettre de retracer l'origine de l'animal ou de la carcasse a été conservé en registre pendant au moins 2 ans.
- Vérifier jusqu'à 12 ovins de 18 mois ou plus qui ont été transportés à une destination autre qu'un abattoir sous inspection fédérale ou provinciale pour déterminer si un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 5 ans :
 - le numéro de l'étiquette approuvée apposée à l'ovine;
 - la raison pour laquelle l'ovine a été retiré de l'installation et la date du retrait; et
 - le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal à l'installation de réception.
- Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si un registre contenant les renseignements communiqués à l'administrateur responsable a été conservée pendant au moins cinq ans ou depuis le 1er juillet 2014.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations**À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :**

- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur les animaux (ou les carcasses de ces animaux) portant déjà une étiquette approuvée ou une étiquette révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro de la nouvelle étiquette

<p>approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'éventualité où des carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 animaux, si les numéro d'identification de ces étiquettes ont été communiqués à l'administrateur dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.
<ul style="list-style-type: none"> • Remarque¹⁵

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations particulières aux porcs

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 5 expéditions de porcs de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et de réception; ○ la date et l'heure où le véhicule de chargement a quitté l'installation d'expédition; ○ le nombre de porcs chargés dans le véhicule; et ○ le numéro d'immatriculation du véhicule.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 5 réceptions de porcs à l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et de réception; ○ la date et l'heure où le véhicule est arrivé à l'installation de réception; ○ le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'installation de réception; et ○ le numéro d'immatriculation du véhicule.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'éventualité où des étiquettes ou des tatouages au marteau approuvés ont été apposés sur les porcs à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée ou sur chaque tatouage au marteau approuvé apposé a également été communiqué, en même temps que les renseignements susmentionnés.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 5 expéditions de carcasses de porcs (ou de leurs parties) de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci; ○ la date où le véhicule de chargement a quitté l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> • Les données susmentionnées ont été communiquées à l'administrateur responsable dans un délai de sept (7) jours suivant l'activité.

¹⁵ Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés des entrevues menées (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place ;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation;

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents).

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Identification des animaux et des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation sans être identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés et n'étant pas identifiés de nouveau à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ne correspondant pas à l'espèce ou au secteur pour lequel l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porcs n'étaient pas accompagnées du document.

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2108	Abattoirs inspectés par le fédéral
Fréquence prescrite :		Chaque installation une fois par semaine
Date de révision :	2017-09-14	

Même exigences que la tâche 2113, mais à une fréquence différente

**Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3; partie XV, art. 175, 175.01, 175.1¹⁶
175.2, 175.3, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185, 186¹⁷, 187**

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des animaux

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les bisons, les bovins et les ovins reçus* à l'abattoir portent une étiquette approuvée, à moins :
 - qu'ils aient été importés pour abattage immédiat ou
 - que l'étiquette approuvée ait été perdue durant le transport vers l'abattoir, où sera abattu l'animal.
- Les carcasses de bisons, bovins et ovins transportés de l'installation portent une étiquette approuvée avant d'être chargée dans le véhicule.
- L'exploitant de l'abattoir a apposé une étiquette approuvée aux bisons, bovins et ovins, ou leur carcasse, qui quittaient l'abattoir et qui ne portaient pas d'étiquette approuvée ou portaient une étiquette révoquée.
- Les étiquettes approuvées apposées à l'abattoir ont été délivrées à l'abattoir.
- Les étiquettes approuvées ne sont pas transférées d'un animal à un autre ou d'une carcasse à une autre.
- Les porcs sont identifiés avec une étiquette approuvée ou un tatouage au marteau approuvé.
- L'exploitant est en mesure d'identifier les carcasses des animaux dans l'abattoir jusqu'à ce que les carcasses soient approuvées pour l'alimentation humaine ou condamnées. Choisir une carcasse pour effectuer la vérification.
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.
- Les carcasses de porcs (ou leurs parties) sont accompagnées des renseignements suivants, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur lorsqu'elles sont transportées :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les carcasses — ou parties de

¹⁶ [175.1\(3\) - Voir TRACE-34/2017-09-142017-09-142017-09-14](#)

¹⁷ [186\(3\) - Voir TRACE-34/2017-09-142017-09-142017-09-14](#)

- carcasse — a quitté l'installation d'expédition;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les animaux**Examiner les registres de l'exploitant :**

- Dans l'éventualité où une étiquette approuvée a été perdue durant le transport vers l'abattoir; vérifier, pour un maximum de 12 événements, que l'exploitant conserve en registre suffisamment de renseignements au sujet de l'animal pour permettre de retracer son origine pendant au moins 2 ans. Les renseignements comprennent notamment, s'il les connaît :
 - le numéro de l'étiquette approuvée perdue;
 - les nom et adresse de la personne qui avait la possession de l'animal au moment où il a été amené à l'abattoir;
 - la date où l'animal a été amené à l'abattoir;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté l'animal à l'abattoir.
- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur un animal par l'exploitant de l'abattoir; vérifier, pour un maximum de 12 événements, qu'un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et;
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse pour permettre qu'elle soit établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :
 - le numéro d'identification de l'étiquette précédente;
 - les coordonnées du propriétaire précédent de l'animal ou de la carcasse ou celles de la personne qui en avait la garde;
 - le numéro d'identification du véhicule dans lequel les animaux ont été transportés;
 - la date où l'animal a été amené à l'installation.
- Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si un registre contenant les renseignements communiqués à l'administrateur responsable a été conservés pendant au moins cinq ans ou depuis le 1er juillet 2014.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations pour les animaux**À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :**

- Vérifier, pour au moins cinq (5) numéros d'identification (sélectionnés à différents jours et à différents moments de ces journées) de bovins ou de bisons abattus ou morts il y a plus de 30 jours, que ces numéros ont été communiqués à l'administrateur responsable dans un délai de 30 jours après leur mort.¹⁸

¹⁸ Les améliorations apportées à SCTB permettent maintenant aux opérateurs d'abattoirs et aux opérateurs d'installations d'équarrissage de signaler, respectivement, le décès et l'élimination des bovins et des bisons avec un

- Dans l'éventualité où des carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si les numéros d'identification de ces étiquettes ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant leur élimination.
- Vérifier, pour au moins cinq (5) porcs qui ont été reçus¹⁹ il y a plus de sept (7) jours et qui proviennent de lots différents, que les renseignements exigés ont été communiqués dans les 7 jours de la réception, à savoir :
 - le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'abattoir;
 - la date et heure d'arrivée à l'abattoir du véhicule;
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'abattoir;
 - le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée ou sur chaque tatouage au marteau approuvé apposé sur les porcs; et
 - les numéros d'immatriculation du véhicule.
- Dans l'éventualité où des porcs ont quitté l'abattoir; déterminer, pour jusqu'à 5 expéditions de porcs à partir de l'installation, si les renseignements exigés ont été communiqués dans les 7 jours de l'expédition, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
 - la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté l'installation d'expédition;
 - le nombre de porcs chargés dans le véhicule;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.
- Vérifier jusqu'à 5 expéditions de carcasses de porcs (ou de leurs parties) de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués dans les 7 jours de l'expédition, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci;
 - la date où le véhicule de chargement a quitté l'installation.
- Remarque²⁰

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés de l'entrevue avec l'exploitant (dont le nom de l'exploitant);

événement «à la retraite». L'ancienne logique de la base de données de l'ACIB, où il n'était pas possible de déclarer un second événement «à la retraite», a été modifiée pour permettre aux deux parties réglementées de faire leur déclarations, conformément à la partie XV du Règlement sur la santé des animaux.

¹⁹ Bien qu'en vertu de la réglementation actuelle, l'exploitant de l'abattoir soit tenu de déclarer les renseignements reliés à la réception des porcs, une déclaration des renseignements d'abattage est également acceptée à l'heure actuelle.

²⁰ Les exigences prescrites à l'alinéa 184(3)c) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

- observations sur place;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents).

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Identification des animaux et/ou des carcasses :

- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation sans être identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ne correspondant pas à l'espèce ou au secteur pour lequel l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Identité des carcasses non maintenue jusqu'à leur approbation pour l'alimentation humaine ou leur condamnation;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porcs n'étaient pas accompagnées du document.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2109	Établissements d'équarrissage, collecteurs de carcasses
Fréquence prescrite :	Chaque installation à chaque trois mois	
Date de révision :	2017-09-14	

Règlement sur la santé des animaux partie X, art. 91.3; partie XV, art. 175.01, 175.2, 175.3, 177, 179, 180, 180.1, 181, 182, 187

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires sur l'identification des carcasses

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les carcasses de bisons, de bovins et d'ovins reçues* à l'installation sont identifiées à l'aide d'une étiquette approuvée ou, lorsque les carcasses ne peuvent pas être évaluées, les numéros des étiquettes approuvées des carcasses de bisons, de bovins et d'ovins sont enregistrés par l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou le collecteur de carcasses.
- Les étiquettes approuvées apposées sur les bisons, les bovins et les ovins sont destinées à l'espèce appropriée.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille des bisons, bovins ou ovins de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les carcasses

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins éliminées qui ne portaient pas d'étiquette approuvée pour vérifier qu'un registre contenant les renseignements suivants (s'ils sont connus) a été conservé pendant au moins 2 ans :
 - l'installation duquel la carcasse provient et la date à laquelle elle a été retirée de cette installation ;
 - les nom et adresse du propriétaire de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins au moment de son retrait.
- Vérifier jusqu'à 12 mouvements de carcasses de porcs pour déterminer si l'information qui a été communiquée à l'administrateur responsable a été conservée pendant au moins cinq (5) ans ou depuis le 1^{er} juillet 2014.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Vérifier, pour au moins cinq (5) numéros d'étiquettes approuvées apposées sur les carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins reçues par l'exploitant ont été communiqués dans les 30 jours suivant l'élimination de la carcasse.²¹
- Vérifier, pour au moins (5) chargements différents de carcasses de porcs, que les renseignements exigés ont été communiqués dans les sept (7) jours suivant leur réception, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et, soit l'emplacement de l'installation de réception ou le nom de l'exploitant de l'installation de réception;
 - la date à laquelle le véhicule est arrivé à l'installation de réception;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Remarque²²

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification:

- renseignements tirés des entrevues menées auprès de l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage ou de collecte de carcasses (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation;

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;

²¹ Les améliorations apportées à SCTB permettent maintenant aux opérateurs d'abattoirs et aux opérateurs d'installations d'équarrissage de signaler, respectivement, le décès et l'élimination des bovins et des bisons avec un événement «à la retraite». L'ancienne logique de la base de données de l'ACIB, où il n'était pas possible de déclarer un second événement «à la retraite», a été modifiée pour permettre aux deux parties réglementées de faire leur déclarations, conformément à la partie XV du Règlement sur la santé des animaux.

²² Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre.

Identification des animaux et des carcasses (s'il y a lieu) :

- Transport d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porcs n'étaient pas accompagnés de document.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2111	Importateurs
Fréquence prescrite :	Un quart des importateurs par année	
Date de révision :	2016-08-24	

Cette tâche se concentre sur les exigences relatives aux importateurs. Dans l'éventualité où l'importateur reçoit les animaux à une ferme dont il est exploitant, les tâches 2102 et/ou 2103 devront être également exécutées afin de couvrir l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3; partie XV, art. 175, 175.3, 179, 180, 180.1, 181, 182, 185, 189

L'importateur d'animaux satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification de ces animaux

Vérification sur place (si pertinent) : Observer et, consulter les documents disponibles mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal avant son importation ou aussitôt que l'animal a atteint sa destination initiale, à moins :
 - que le bison, le bovin ou le ovin ne soit importé pour abattage immédiat; ou
 - que l'animal soit identifié à l'aide d'un identificateur étranger considéré équivalent à une étiquette approuvée²³.
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce importée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.

L'importateur d'animaux satisfait aux exigences de tenue de registres sur les animaux

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 animaux sur lesquels une nouvelle étiquette approuvée a été apposée (ou faite apposée) par l'importateur pour déterminer si les renseignements suivants ont été conservés dans un registre pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus :
 - le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles ;
 - la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'endroit où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins à cette

²³ Voir section B10 pour plus d'informations.

<p>date; et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'endroit où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si l'information communiquée à l'administrateur responsable a été conservée pendant au moins cinq ans ou depuis le 1er juillet 2014.

L'importateur d'animaux satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations

À l'aide des documents disponibles (permis d'importation) et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Remarque²⁴
- Vérifier jusqu'à 5 numéros d'étiquettes approuvées apposées sur des bisons, des bovins ou des ovins sélectionnés dans 3 importations différentes ayant eu lieu au cours des 6 derniers mois; déterminer si les numéros des étiquettes approuvées des animaux importés ont été communiqués dans les 60 jours suivant l'importation des bisons, dans les 30 jours suivant l'importation des bovins et dans les sept jours suivant l'importation d'ovins.

Sinon, choisissez jusqu'à cinq animaux provenant des trois dernières importations.

- Vérifier jusqu'à 3 importations de porcs différentes ayant eu lieu au cours des 6 derniers mois; déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués dans les sept (7) jours suivant l'importation, à savoir :
 - l'emplacement de la dernière installation où se trouvait le porc avant d'être importé;
 - l'emplacement de l'installation où le porc a été importé;
 - la date de réception du porc;
 - le numéro de l'étiquette approuvée du porc; et
 - le numéro d'immatriculation ou toute autre forme d'identification du véhicule, s'il n'y a pas de numéro d'immatriculation.

Sinon, choisissez les trois dernières importations.

- Dans l'éventualité où une étiquette approuvée a été apposée (ou faite apposée) sur des animaux en portant déjà une; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- des renseignements tirés des entrevues menées auprès de l'importateur (dont le nom de

²⁴ L'exigence prescrites au sous-alinéa 189(1)b)(ii) (communication de suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie) ne peut faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

l'importateur);

- observations recueillies sur place;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- des renseignements recueillis dans les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux, le cas échéant;
- des renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Identification des animaux et des carcasses :

- Une étiquette approuvée n'a pas été apposée sur l'animal à son arrivée à l'installation.
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2112	Transporteurs
Fréquence prescrite :	Au besoin (à faire lorsqu'un cas de non-conformité à l'égard du transporteur est décelé lors de la vérification sur place d'une installation précise)	
Date de révision :	2016-08-24	

Règlement sur la santé des animaux, partie XV, art. 175, 175.01, 177, 177.1

Le transporteur satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des bisons, des bovins et des ovins

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les bisons, les bovins, les ovins et les carcasses de ces animaux sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée au moment de leur chargement ou de leur déchargement, à moins :
 - que les animaux soient importés à des fins d'abattage immédiat; ou
 - que les bovins ou bisons soient envoyés de leur ferme d'origine à une installation d'étiquetage; ou
 - qu'ils aient perdu leur étiquette approuvée durant le transport vers l'abattoir.

Le transporteur satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des porcs

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les carcasses de porcs (ou leurs parties) sont accompagnés des renseignements suivants présentés sous une force pouvant être lue immédiatement par l'inspecteur :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception;
 - la date et l'heure à laquelle le véhicule chargé des porcs et/ou des carcasses de porcs a quitté le l'installation d'expédition;
 - le numéro d'immatriculation ou toute autre forme d'identification du véhicule, s'il n'y a pas de numéro d'immatriculation.
- Les porcs saillis sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau approuvé (dépendamment de leur destination) avant d'être transportés vers une installation autre qu'une installation contiguë sur la même ferme
- Les porcs sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau approuvé (dépendamment de leur destination) sauf :
 - S'ils sont transportés vers une installation contiguë sur la même ferme, ou
 - S'ils sont transportés entre des fermes et l'exigence sous le paragraphe 175.01(2) est rencontrée.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification:

- observations sur place;

- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Identification des animaux et des carcasses (s'il y a lieu) :

- Transport d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2113	Abattoirs non inspectés par le fédéral
Fréquence prescrite :		Chaque installation à chaque année en C-B, Saskatchewan et Manitoba, ailleurs à chaque quatre mois
Date de révision :	2017-09-14	

***Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3;
partie XV, art. 175, 175.01, 175.1²⁵, 175.2, 175.3, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1,
181, 182, 184, 185, 186²⁶, 187***

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des animaux

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les bisons, les bovins et les ovins reçus* à l'abattoir portent une étiquette approuvée, à moins :
 - qu'ils aient été importés pour abattage immédiat ou
 - que l'étiquette approuvée ait été perdue durant le transport vers l'abattoir, où sera abattu l'animal.
- Les carcasses de bisons, bovins et ovins transportés de l'installation portent une étiquette approuvée avant d'être chargés dans le véhicule.
- L'exploitant de l'abattoir a apposé une étiquette approuvée aux bisons, bovins et ovins, ou leur carcasse, qui quittaient l'abattoir et qui ne portaient pas d'étiquette approuvée ou portaient une étiquette révoquée.
- Les étiquettes approuvées apposées à l'abattoir ont été délivrées à l'abattoir.
- Les étiquettes approuvées ne sont pas transférées d'un animal à un autre ou d'une carcasse à une autre.
- Les porcs sont identifiés avec une étiquette approuvée ou un tatouage au marteau approuvé.
- L'exploitant est en mesure d'identifier les carcasses des animaux dans l'abattoir jusqu'à ce que les carcasses soient approuvées pour l'alimentation humaine ou condamnées. Choisir une carcasse pour effectuer la vérification.
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.
- Les carcasses de porcs (ou leurs parties) sont accompagnées des renseignements suivants, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur lorsqu'elles sont transportées :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception;

²⁵ 175.1(3) - Voir TRACE-34/2017-09-14

²⁶ 186(3) - Voir TRACE-34/2017-09-14

- la date et l'heure où le véhicule transportant les carcasses — ou parties de carcasse — a quitté l'installation d'expédition;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

L'exploitant satisfait aux exigences en tenue de registres sur les animaux

Examiner les registres de l'exploitant :

- Dans l'éventualité où une étiquette approuvée a été perdue durant le transport vers l'abattoir; vérifier, pour un maximum de 12 événements, que l'exploitant conserve en registre suffisamment de renseignements au sujet de l'animal pour permettre de retracer son origine pendant au moins 2 ans. Les renseignements comprennent notamment, s'il les connaît :
 - le numéro de l'étiquette approuvée perdue;
 - les nom et adresse de la personne qui avait la possession de l'animal au moment où il a été amené à l'abattoir;
 - la date où l'animal a été amené à l'abattoir;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté l'animal à l'abattoir.
- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur un animal par l'exploitant de l'abattoir; vérifier, pour un maximum de 12 événements, qu'un registre contenant les renseignements suivants a été conservé pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et;
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse pour permettre qu'elle soit établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :
 - le numéro d'identification de l'étiquette précédente;
 - les coordonnées du propriétaire précédent de l'animal ou de la carcasse ou celles de la personne qui en avait la garde;
 - le numéro d'identification du véhicule dans lequel les animaux ont été transportés;
 - la date où l'animal a été amené à l'installation.
- Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si un registre contenant les renseignements communiqués à l'administrateur responsable a été conservés pendant au moins cinq ans ou depuis le 1er juillet 2014.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations pour les animaux

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Vérifier, pour au moins cinq (5) numéros d'identification (sélectionnés à différents jours et à différents moments de ces journées) de bovins ou de bisons abattus ou morts il y a plus de

<p>30 jours, que ces numéros ont été communiqués à l'administrateur responsable dans un délai de 30 jours après leur mort.²⁷</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'éventualité où des carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si les numéros d'identification de ces étiquettes ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant leur élimination.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier, pour au moins cinq (5) porcs qui ont été reçus²⁸ il y a plus de sept (7) jours et qui proviennent de lots différents, que les renseignements exigés ont été communiqués dans les 7 jours de la réception, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'abattoir; ○ la date et heure d'arrivée à l'abattoir du véhicule; ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'abattoir; ○ le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée ou sur chaque tatouage au marteau approuvé apposé sur les porcs; et ○ les numéros d'immatriculation du véhicule.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'éventualité où des porcs ont quitté l'abattoir; déterminer, pour jusqu'à 5 expéditions de porcs à partir de l'installation, si les renseignements exigés ont été communiqués dans les 7 jours de l'expédition, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception; ○ la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté l'installation d'expédition; ○ le nombre de porcs chargés dans le véhicule; ○ le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 5 expéditions de carcasses de porcs (ou de leurs parties) de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués dans les 7 jours de l'expédition, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci; ○ la date où le véhicule de chargement a quitté l'installation
<ul style="list-style-type: none"> • Remarque²⁹

²⁷ Les améliorations apportées à SCTB permettent maintenant aux opérateurs d'abattoirs et aux opérateurs d'installations d'équarrissage de signaler, respectivement, le décès et l'élimination des bovins et des bisons avec un événement «à la retraite». L'ancienne logique de la base de données de l'ACIB, où il n'était pas possible de déclarer un second événement «à la retraite», a été modifiée pour permettre aux deux parties réglementées de faire leur déclarations, conformément à la partie XV du Règlement sur la santé des animaux.

²⁸ Bien qu'en vertu de la réglementation actuelle, l'exploitant de l'abattoir soit tenu de déclarer les renseignements reliés à la réception des porcs, une déclaration des renseignements d'abattage est également acceptée à l'heure actuelle.

²⁹ Les exigences prescrites à l'alinéa 184(3)c) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés de l'entrevue avec l'exploitant (dont le nom de l'exploitant);
- observations sur place;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents).

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Identification des animaux et/ou des carcasses :

- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation sans être identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise.
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ne correspondant pas à l'espèce ou au secteur pour lequel l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Identité des carcasses non maintenue jusqu'à leur approbation pour l'alimentation humaine ou leur condamnation;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porcs n'étaient pas accompagnées du document.

Section :	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2114	Parcs de rassemblement
Fréquence prescrite :		Chaque installation une fois par mois
Date de révision :	2017-09-14	

Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3; partie XV, art. 175, 175.01, 175.1³⁰, 175.2, 175.3, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185, 186, 187

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des bisons, des bovins et des ovins

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les bisons, les bovins et les ovins reçus* à l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins qu'il y ait une indication selon laquelle les animaux ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.
- Les bisons, les bovins et les ovins quittant l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée.
- Les bisons, les bovins et les ovins qui ont perdu leur étiquette approuvée durant le transport sont identifiés à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée immédiatement après leur arrivée à l'installation.
- Les bisons, les bovins et les ovins ne portant pas d'étiquette approuvée ou identifiés à l'aide d'une étiquette révoquée sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des porcs

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Dans l'éventualité où le parc de rassemblement n'est PAS voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir :
 - les porcs reçus à l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins qu'il y ait une indication selon laquelle les animaux ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport;
 - les porcs ne portant pas d'étiquette approuvée sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée;
 - les porcs expédiés de l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée.
- Dans l'éventualité où le parc de rassemblement est voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir³¹ :
 - les porcs reçus à l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée (à moins

³⁰ 175.1 - Voir TRACE-34/2017-09-142017-09-142017-09-14

³¹ Un parc de rassemblement qui reçoit des porcs afin de les exporter vers un autre pays (i.e. pour abattage immédiat) n'est pas considéré comme un lieu « voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir ».

<p>qu'il y ait une indication selon laquelle les animaux ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport) ou d'un tatouage au marteau approuvé³²;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les porcs ne portant pas d'étiquette ou de tatouage au marteau approuvé³³ sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée; ○ les porcs gardés à l'installation pour plus de 96 heures sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée; ○ <u>dans l'éventualité où des porcs devaient</u> être expédiés ailleurs qu'à un abattoir³⁴, ils sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée avant d'être transportés.
<ul style="list-style-type: none"> ● Le tatouage au marteau approuvé apposé a été délivré pour cette installation.
<ul style="list-style-type: none"> ● Les carcasses de porcs (ou leurs parties) sont accompagnées des renseignements suivants, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur lorsqu'elles sont transportées : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception; ○ la date et l'heure où le véhicule transportant les carcasses — ou parties de carcasse — a quitté l'installation d'expédition; ○ le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des animaux

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.
- L'étiquette approuvée apposée à l'animal ou à sa carcasse a été délivrée pour cette installation.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les animaux

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 animaux sur lesquels une nouvelle étiquette approuvée a été apposée par l'exploitant du parc de rassemblement pour déterminer si les renseignements suivants ont été conservés dans un registre pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée;
 - suffisamment de renseignements sur l'animal ou la carcasse pour permettre d'en retracer l'origine, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus :
 - le numéro de l'ancienne étiquette approuvée de l'animal ou de la carcasse et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa

³²Le transporteur peut avoir de la difficulté à déterminer si les porcs chargés dans le véhicule sont identifiés avec un tatouage au marteau approuvé compte tenu de leur pauvre lisibilité sur des porcs vivants. Dans ce cas, cette observation devrait être indiquée à la section « Commentaires » de la Feuille de travail pour la vérification.

³³Idem

³⁴Il s'agirait ici de circonstances exceptionnelles, étant donné que le parc de rassemblement est reconnu comme étant voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir

<p>naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'installation où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins à cette date; ▪ l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'installation où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 bisons, bovins ou ovins ne portant pas d'étiquette approuvée dont la carcasse a été éliminée pour déterminer si une quantité suffisante de renseignements pour permettre de retracer l'origine des animaux ou des carcasses a été conservé en registre pendant au moins 2 ans.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si les renseignements communiqués à l'administrateur responsable ont été conservés dans des registres pendant au moins cinq ans ou depuis le 1^{er} juillet 2014.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations pour les animaux

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur les animaux (ou les carcasses de ces animaux) portant déjà une étiquette approuvée ou une étiquette révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.
- Dans l'éventualité où des carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 animaux, si les numéros d'identification de ces étiquettes ont été communiqués dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.
- Remarque³⁵

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations particulières aux porcs

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Vérifier jusqu'à 5 réceptions de porcs au parc de rassemblement pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir :
 - l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception;

³⁵ Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

<ul style="list-style-type: none"> ○ la date et l'heure d'arrivée du véhicule au parc de rassemblement; ○ le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés au parc de rassemblement; et ○ le numéro d'immatriculation du véhicule.
<ul style="list-style-type: none"> ● Vérifier jusqu'à 5 expéditions de porcs du parc de rassemblement pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'abattoir; ○ la date et l'heure de départ du parc de rassemblement du véhicule; ○ le nombre de porcs chargés dans le véhicule; et ○ le numéro d'immatriculation du véhicule.
<ul style="list-style-type: none"> ● Dans l'éventualité où des étiquettes ou des tatouages au marteau approuvés ont été apposés sur les porcs à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée ou sur chaque tatouage au marteau approuvé apposé sur les porcs à l'installation est également communiqué, en même temps que les renseignements susmentionnés
<ul style="list-style-type: none"> ● Vérifier jusqu'à 5 expéditions de carcasses de porcs (ou de leurs parties) de l'installation pour déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci; ○ la date où le véhicule de chargement a quitté l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> ● Les renseignements susmentionnés ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les sept (7) jours suivant l'activité.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés des entrevues avec l'exploitant (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place ;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre.

Identification des animaux et/ou des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;

- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation et ne portant pas d'étiquette approuvée ou de tatouage au marteau approuvé;
- Animaux et/ou carcasses sans étiquette et non identifié à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée s'il y a lieu;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées;
- Durant leur transport, les porcs ou les carcasses de porcs n'étaient pas accompagnées du document.

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	2	Bisons, bovins, ovins, porcs
Tâche :	2201	Exportateurs
Fréquence prescrite :		Un quart des exportateurs par année
Date de révision :		2017-09-14

Cette tâche se concentre sur les exigences relatives aux exportateurs. Dans l'éventualité où l'exportateur exploite l'installation d'où les animaux sont expédiés, la tâche correspondante devra être également exécutée afin de couvrir l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

Règlement sur la santé des animaux, partie XV, art. 175, 175.01, 175.3, 176, 176.1, 177, 177.1, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 185, 188

L'exportateur d'animaux satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des animaux

Vérification sur place (si pertinent) : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Une étiquette approuvée a été apposée sur chaque bison, bovin et ovin avant qu'ils ne quittent l'installation afin d'être exportés.
- Les porcs sont identifiés avec un identificateur approuvé par le pays importateur avant qu'ils ne quittent l'installation afin d'être exportés.
- Le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé par le pays importateur correspond à la dernière installation³⁶ sur lequel se trouvait le porc.
- Les étiquettes approuvées n'ont pas été enlevées des animaux destinés à l'exportation.
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce exportée appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée a été apposée à l'animal ou à sa carcasse à l'installation pour laquelle l'étiquette a été délivrée.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.

L'exportateur de porcs satisfait aux exigences de tenue de registres

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 mouvements de porcs pour déterminer si les renseignements communiqués à l'administrateur responsable ont été conservés dans des registres pendant au moins cinq ans ou depuis le 1^{er} juillet 2014.

L'exportateur d'animaux satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations

³⁶ Voir Politique TRACE-24. Les porcs exportés à des fins d'engraissement doivent être identifiés avec le numéro d'identification soit (a) de l'installation de la dernière résidence ou (b) de l'installation où ils sont nés (c'est à dire la pouponnière).

À l'aide des documents disponibles (certificats d'exportation) et/ou des observations sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été appliquée (ou faite appliquée) à un animal qui portait déjà une étiquette approuvée ou étiquette révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements si le numéro de la nouvelle étiquette approuvée ainsi que le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués dans les 30 jours après la pose de la nouvelle étiquette approuvée.
- Vérifier jusqu'à 5 numéros d'étiquettes approuvées apposées sur des bisons ou des bovins sélectionnés dans 3 exportations différentes ayant eu lieu au cours des 6 derniers mois; déterminer si les numéros des étiquettes approuvées des animaux exportés ont été communiqués dans les 30 jours suivant l'exportation. Sinon, choisissez jusqu'à cinq animaux provenant des trois dernières exportations.

Alternativement, consulter la base de données afin d'obtenir le détail des événements communiqués par la partie réglementée et vérifier que ces renseignements correspondent aux exportations.

- Vérifier jusqu'à 3 exportations de porcs différentes ayant eu lieu au cours des 6 derniers mois; déterminer si les renseignements exigés ont été communiqués dans les sept (7) jours suivant l'exportation, à savoir :
 - l'emplacement des dernières installations où les porcs ont été gardés avant d'être exportés et le nombre de porcs provenant de chacun de ces installations;
 - les lieux où les porcs ont été exportés et leur nombre pour chacun de ces lieux;
 - les dates auxquelles les porcs ont été chargés dans le véhicule utilisé pour l'exportation et le nombre de porcs chargés à chacune de ces dates;
 - sauf dans le cas des porcs reproducteurs réformés qui sont exportés pour abattage immédiat et qui proviennent d'un parc de rassemblement voué exclusivement à la garde d'animaux avant leur transport à un abattoir, les numéros d'identification figurant sur l'identificateur approuvé par un pays importateur apposé sur les porcs; et
 - le numéro d'immatriculation ou toute autre forme d'identification du véhicule, s'il n'y a pas de numéro d'immatriculation.

Sinon, choisissez les trois dernières exportations.

Alternativement, consulter la base de données afin d'obtenir le détail des événements communiqués par la partie réglementée et vérifier que ces renseignements correspondent aux exportations.

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- des renseignements tirés des entrevues menées auprès de l'exportateur (dont le nom de l'exportateur);
- observations recueillies sur place;
- des renseignements recueillis dans les registres tenus par l'exploitant;

- des renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- des renseignements recueillis dans les certificats sanitaires d'exportation des animaux, le cas échéant;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation;

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Divergence entre les événements et les renseignements communiqués;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre.

Identification des animaux et/ou des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis (lors de l'exportation).
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées.

Section:	2	Identification du bétail
Sous-section :	2	Bisons, bovins
Tâche :	2202	Installations d'étiquetage
Fréquence prescrite :		Chaque installation à chaque deux mois
Date de révision :	2016-08-24	

Dans l'éventualité où l'exploitant de l'installation d'étiquetage distribue également des étiquettes approuvées, la tâche 2101 devra être aussi exécutée à la fréquence établie pour cette tâche.

**Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3;
partie XV, art. 175, 176, 179, 180, 180.1, 181, 182, 183, 185, 186, 187**

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des bisons et des bovins

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Une étiquette approuvée est apposée sur les bisons et les bovins immédiatement après leur arrivée à l'installation.
- Tous les bisons et les bovins et les carcasses de ces animaux qui quittent l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée.
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée fixée à l'animal ou à sa carcasse a été délivrée à la ferme d'origine.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille de l'animal de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.
- Les bisons ou les bovins ne sont pas groupés avec des animaux appartenant à une autre personne ne portant pas d'étiquette approuvée.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les bisons et les bovins

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 bisons et bovins de différents chargements sur lesquels une étiquette approuvée a été apposée par l'exploitant pour déterminer si les renseignements suivants ont été conservés dans un registre pendant au moins 2 ans :
 - les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou des personnes qui en ont la possession, la garde ou la charge des soins avant qu'il ne soit transporté à l'installation;
 - la date où l'animal est arrivé à l'installation;
 - le numéro de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal;
 - la date d'apposition de l'étiquette approuvée.
- Vérifier jusqu'à 12 bisons ou bovins portant une étiquette approuvée qui sont morts ou qui ont été abattus à l'installation pour déterminer si un registre du numéro d'identification de l'étiquette approuvée et de la date de l'abattage ou de sa mort a été conservé pendant au moins 2 ans.

- Vérifier jusqu'à 12 bisons et bovins ne portant pas d'étiquette approuvée dont la carcasse a été éliminée pour déterminer si une quantité suffisante de renseignements pour permettre de retracer l'origine de l'animal ou de la carcasse a été conservé en registre pendant au moins 2 ans.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations pour les animaux

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations sur place, consulter la base de données et le site web de l'administrateur responsable :

- L'installation est reconnue à titre d'installation d'étiquetage par l'administrateur responsable.
- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur un animal ou la carcasse de l'animal portant déjà une étiquette approuvée ou révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro d'identification de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro d'identification de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.
- Dans l'éventualité où des carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 animaux, si les numéros d'identification de ces étiquettes ont été communiqués dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.
- Remarque³⁷

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- des renseignements tirés des entrevues menées auprès de l'exploitant de l'installation d'étiquetage (dont le nom de l'exploitant);
- Observations recueillies sur place;
- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation.

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents) :

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

³⁷ Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du STBC puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre.

Situation de l'entreprise :

- L'établissement prétend faussement être une installation d'étiquetage.

Identification des animaux et/ou des carcasses

- Une étiquette approuvée n'est pas apposée sur les animaux à leur arrivée à l'installation;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée destinée à une autre espèce ou un autre secteur;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée;
- Animaux groupés avec les animaux d'un autre propriétaire qui ne portent pas d'étiquette approuvée; Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées.

Section :	2	Identification du bétail
Sous-section :	1	Bisons, bovins
Tâche :	2203	Parcs d'engraissement
Fréquence prescrite :	Le tiers des installations à chaque année	
Date de révision :	2017-09-14	

Dans l'éventualité où le parc d'engraissement est aussi une installation d'étiquetage, la tâche 2202 devra être également exécutée à la fréquence définie pour cette tâche.

**Règlement sur la santé des animaux, partie X, art. 91.3;
partie XV, art. 175, 176, 177, 178, 179, 180, 180.1, 181, 182, 184, 185, 186, 187**

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière d'identification des bisons et bovins

Vérification sur place : Observer, consulter les documents disponibles et mener des entrevues, au besoin, afin de vérifier ce qui suit :

- Les bisons et les bovins reçus* à l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins :
 - qu'ils aient été déplacés à l'intérieur de leur ferme d'origine;
 - qu'il y ait une indication selon laquelle les animaux ont perdu leur étiquette approuvée durant leur transport.
- Les bisons et les bovins et leurs carcasses qui quittent l'installation sont identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée.
- Des étiquettes approuvées destinées à l'espèce appropriée sont utilisées.
- L'étiquette approuvée fixée aux bisons ou aux bovins ou à des carcasses de bisons ou bovins a été délivrée pour cette installation.
- L'étiquette approuvée est apposée à l'oreille du bison ou du bovin de manière à ce que le logo et le numéro soient visibles de l'avant.
- Les bisons et les bovins qui ont perdu leur étiquette approuvée durant le transport à l'installation sont identifiés à l'aide d'une nouvelle étiquette approuvée immédiatement après leur arrivée à l'installation.
- Les bisons et les bovins ne portant pas d'étiquette approuvée ou identifiés à l'aide d'une étiquette révoquée sont immédiatement identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée, à moins qu'ils aient été déplacés à l'intérieur de leur ferme d'origine.

L'exploitant satisfait aux exigences de tenue de registres sur les animaux

Examiner les registres de l'exploitant :

- Vérifier jusqu'à 12 bisons ou bovins sur lesquels une nouvelle étiquette approuvée a été apposée pour déterminer si les renseignements suivants ont été conservés dans un registre pendant au moins 2 ans :
 - le numéro de la nouvelle étiquette approuvée; et
 - suffisamment de renseignements sur l'origine de l'animal ou de la carcasse, notamment les renseignements suivants, s'ils sont connus :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ le numéro de l'ancienne étiquette approuvée de l'animal ou de la carcasse et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles; ▪ la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'installation où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins à cette date; et ▪ l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'installation où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 bisons ou bovins portant une nouvelle étiquette approuvée qui sont morts ou qui ont été abattus à l'installation pour déterminer si un registre du numéro d'identification de l'étiquette approuvée et de la date de l'abattage ou de sa mort a été conservé pendant au moins 2 ans.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier jusqu'à 12 bisons ou bovins ne portant pas d'étiquette approuvée dont la carcasse a été éliminée pour déterminer si une quantité suffisante de renseignements pour permettre de retracer l'origine de l'animal ou de la carcasse a été conservé en registre pendant au moins 2 ans.

L'exploitant satisfait aux exigences réglementaires en matière de déclarations pour les animaux

À l'aide des documents disponibles et/ou des observations faites sur place, consulter la base de données de l'administrateur responsable :

- Dans l'éventualité où une nouvelle étiquette approuvée a été apposée sur les animaux (ou les carcasses de ces animaux) portant déjà une étiquette approuvée ou une étiquette révoquée; déterminer, pour jusqu'à 5 événements, si le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette ont été communiqués à l'administrateur dans les 30 jours suivant l'apposition de la nouvelle étiquette approuvée.
- Dans l'éventualité où des carcasses de bisons ou de bovins portant une étiquette approuvée ou révoquée ont été éliminées à l'installation; déterminer, pour jusqu'à 5 animaux, si les numéros d'identification de ces étiquettes ont été communiqués dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.
- Remarque³⁸

Les commentaires sur l'inspection doivent indiquer ce qui suit dans la Feuille de travail pour la vérification :

- renseignements tirés des entrevues menées (dont le nom de l'exploitant);
- observations recueillies sur place;

³⁸ Les exigences prescrites à l'alinéa 187(2)b) (communication de l'origine d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée et que l'on s'apprête à éliminer) ne peuvent faire l'objet d'une vérification à l'aide du SCTB puisqu'il n'a pas encore été configuré pour y saisir cette information. Par conséquent, on s'attend à ce que cette dernière soit conservée à l'établissement pour l'instant afin que l'inspecteur puisse la consulter s'il le juge nécessaire.

- renseignements contenus dans les registres conservés sur place par l'exploitant;
- renseignements obtenus à partir des consultations de la base de données de l'administrateur responsable;
- tout écart observé ou mesure de contrôle du produit prise par l'inspecteur ou la direction de l'installation;

Choix de la catégorie précise de l'écart observé à partir de la liste ci-dessous (choisir tous les points pertinents).

Registres conservés sur place :

- Les renseignements tenus en registre sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été tenu en registre;
- Il n'existe pas de registre pour la période prescrite.

Identification des animaux et des carcasses :

- Expédition d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Réception* d'animaux et/ou de carcasses n'étant pas identifié tel que requis;
- Animaux et/ou carcasses se trouvant à l'installation sans être identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés et n'étant pas identifiés de nouveau à l'aide d'une étiquette approuvée;
- Animaux et/ou carcasses non identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée correspondant à l'installation pour laquelle l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ne correspondant pas à l'espèce ou au secteur pour lequel l'étiquette a été émise;
- Animaux et/ou carcasses identifiés de manière inappropriée
- Falsification d'une étiquette approuvée;
- Fabrication, vente ou distribution d'étiquettes falsifiées.

Renseignements de la base de données de l'administrateur responsable :

- Les renseignements communiqués sont incomplets;
- Aucun renseignement n'a été communiqué;
- Les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits.

Situation de l'entreprise :

- L'établissement prétend faussement être une installation d'étiquetage.

Annexe B. Politiques et procédures d'inspection

B0. Informations générales

Domaine d'application

Le domaine d'application du programme TRACE est les espèces bovine, bison, ovine et porcine; et sa portée est de l'importation ou la naissance des animaux jusqu'à leur exportation ou mort. Les exigences réglementaires touchent les porcs domestiqués à partir du 1^{er} janvier 2014 et les sangliers d'élevage et tout autres animaux du genre *Sus* à partir du 1^{er} janvier 2015. Les porcs sauvages ne sont pas visés par le règlement. Les porcs gardés comme animaux de compagnie sont également visés par le règlement, mais ne feront pas l'objet principal de la vérification de la conformité.

TRACE-01. Clarification réglementaire : définition de « bovins ». Les descendants des bovins croisés avec d'autres espèces comme le yak et le bison ne sont pas touchés par la définition de « bovin » et conséquemment sont exemptés des exigences énoncées dans la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*.

Lieu

Des données de base (par exemple, nom du contact, adresse postale, numéro de téléphone, type d'opération) pour chaque personne soumise à des exigences Partie XV sont capturées dans le système d'information géré par l'administrateur responsable. Le numéro de compte de la partie réglementée du système d'information de l'administrateur responsable est actuellement utilisé pour désigner l'installation d'expédition et de réception des animaux transportés. Ainsi, dans le cadre du programme actuellement appliqué, les points de traçage en amont et en aval ne correspondent pas aux lieux où l'animal se trouve ou s'est trouvé, mais à l'installation correspondant à l'adresse postale des personnes qui en ont la garde. Une meilleure représentation géographique des lieux où l'animal s'est trouvé ou se trouve est nécessaire afin que les objectifs de performance du programme puissent être atteints. Les Provinces et les Territoires se sont engagés à identifier tous les sites agricoles et agro-alimentaires.

Lorsqu'ils déclarent le lieu de l'installation d'expédition ou de réception, les parties réglementées peuvent déclarées soit le numéro d'identification de l'installation (site) ou leur numéro de compte dans la base de données de l'administrateur responsable. Il n'est pas requis qu'un numéro de site soit déclaré, même dans les Provinces ou Territoires où l'identification des sites est obligatoire.

B0.1 Exigences communes pour tous les installations

Identification

Les étiquettes approuvées et révoquées pour chaque espèce sont disponibles sur le site externe de l'ACIA³⁹. Si un animal d'une espèce mentionnée à la Partie XV est identifié par une étiquette approuvée qui n'est pas propre à l'espèce à laquelle il appartient (p. ex. un bison qui porte une étiquette pour ovin ou pour bovin), une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée en raison de la contravention au par. 175(1.1). Notez qu'il est aussi illégal à l'art. 180.1 d'identifier un animal avec l'aide d'une étiquette approuvée pour une espèce non prévue à la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (p. ex. l'identification d'un lama avec une étiquette approuvée sous le programme TRACE).

Les étiquettes approuvées composées de deux parties doivent être utilisés ensemble (voir les listes des étiquettes approuvées pour chaque espèce pour les photos et descriptions). Une étiquette composée de la partie mâle d'une étiquette approuvée et de la partie femelle d'une étiquette de régie, ou vice versa, n'est pas considérée comme une étiquette approuvée. Par conséquent, un animal identifié avec une telle étiquette n'est pas conforme avec la partie XV et l'étiquette peut être enlevée. En vertu de l'art. 182, nul ne peut fabriquer, vendre ou fournir une étiquette, une puce ou un autre indicateur qui ressemble à une étiquette approuvée à s'y méprendre. Telle infraction est considérée comme étant très grave.

Dans certains cas, les étiquettes approuvées sont vendus avec une des étiquettes secondaires portant le même numéro d'identification. Cette étiquette secondaire n'est pas approuvée sous le programme TRACE, même si le logo d'un administrateur responsable apparaît sur cette étiquette. De surcroit, les étiquettes de santé animale (« H of A ») et les étiquettes de régie de troupeau ne sont pas approuvées dans le cadre du programme TRACE.

TRACE-23/2014-07-01. Politique : étiquettes posées avec le logo et le numéro visibles à l'avant. En vertu du paragraphe 175 (1.2), il est nécessaire que les étiquettes approuvées soient appliquées à l'oreille des animaux avec le logo et le numéro visibles à l'avant. Afin d'améliorer la lisibilité des étiquettes, il y a eu un accord que le logo et le nombre des étiquettes approuvées posées aux porcs soient visibles à l'arrière. Ainsi, pour les porcs, aucune mesure d'application devrait être prise en cas de violation de cette obligation.

Étiquette approuvée perdue

Au par. 184(3), il est stipulé qu'un animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport vers un abattoir n'a pas à être ré-étiqueté si l'animal est abattu à cet abattoir;

³⁹ <http://inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/tracabilite/fra/1300461751002/1300461804752>

l'exploitant de l'abattoir tient un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie; et, dans le cas de bovins ou de bisons, que cette information soit déclarée à l'administrateur responsable.

Pour tous les autres mouvements, l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport peut continuer à être transporté jusqu'à l'installation suivante et peut être réceptionné* à cette installation, seulement si une nouvelle étiquette approuvée lui est apposée dès sa réception.

Établir qu'un animal ne portant pas une étiquette approuvée portait une étiquette approuvée lors de son transport vers le lieu inspecté peut être difficile. De ce fait, avant de déterminer si des mesures de mise en application de la loi doivent être prises, l'inspecteur doit exercer son jugement et prendre sa décision en se basant sur ses observations (oreille déchirée, trou cicatrisé, ...) et selon les moyens dont il dispose pour en faire l'évaluation.

Dans tous les cas où il est possible de démontrer que l'animal sans étiquette ne l'aurait pas perdu lors du transport (aucun trou aux oreilles, éleveur avec étiquettes en main, aucune étiquette sur le plancher de la remorque, ...) des mesures de mise en application de la loi devraient être prises.

Si l'inspection révèle qu'un certain nombre d'animaux ont été transportés sans avoir été identifiés avec une étiquette approuvée et si les faits sont attestés par la documentation et peuvent être prouvés, une SAP peut être imposée pour violation des dispositions de l'art. 176 ou 177.

S'il est nécessaire d'apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal récalcitrant, il faut consulter la politique TRACE-02 : identification des bisons, des bovins, des béliers, des verrats et des sangliers récalcitrants.

Certaines situations, telles que des urgences reliées à des animaux maltraités, des désastres naturels menaçant la vie, etc. pourraient justifier le retrait d'animaux d'une installation n'étant pas équipé adéquatement pour les manipuler vers une autre installation où une étiquette approuvée leur être apposée d'une manière sécuritaire. Cette procédure pourrait être autorisée, à la condition que des mesures soient prises pour s'assurer que les objectifs du programme de traçabilité soient rencontrés.

Ces demandes doivent être évaluées au cas par cas. Le centre opérationnel impliqué contactera le Bureau de gestion des enjeux nationaux (BGEN). Une discussion sera initiée entre le BGEN, le OOE Santé des animaux - traçabilité et lutte contre les maladies des animaux terrestres, le Gestionnaire national du Programme de traçabilité du bétail et les personnes-ressources du centre opérationnel dans le but de produire une directive situationnelle visant à conseiller le personnel d'inspection sur la manière de procéder pour chaque situation particulière.

Pose d'une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ne portant pas d'étiquette ou portant une étiquette révoquée

Selon les dispositions du par. 184(1), le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la possession, la garde ou la charge des soins est tenu de remplacer toute étiquette approuvée et perdue ou d'apposer une étiquette approuvée sur un animal qui n'en porte pas ou qui en porte une qui a été révoquée. Si l'animal perd son étiquette approuvée pendant qu'il est encore dans son troupeau d'origine, l'étiquette de remplacement peut lui être apposée immédiatement, mais dans tous les cas, l'étiquette doit être apposée sur l'animal avant que celui-ci ne quitte la ferme d'origine.

Lorsque des animaux ne portant pas d'étiquette approuvée quittent la ferme d'origine, une SAP peut être appliquée pour violation des dispositions du par. 184(1) ou de l'art. 176. Normalement, la SAP serait imposée pour violation des dispositions de l'art. 176, car la violation est habituellement constatée ailleurs qu'à la ferme d'origine.

Pose d'une nouvelle étiquette approuvée sur un animal portant déjà une étiquette approuvée ou une étiquette révoquée

Une étiquette approuvée qui a été perdue ou endommagée ou qui ne fonctionne pas doit être remplacée. Il est essentiel d'établir dans la base de données la correspondance entre les numéros d'identification de l'ancienne et de la nouvelle étiquette pour que le traçage en amont soit possible. Il est de la responsabilité de la personne qui appose la nouvelle étiquette approuvée de veiller à ce que la correspondance entre les numéros des deux étiquettes soit versée dans la base de données. Une SAP pourrait être imposée pour violation des dispositions du par. 185(3).

TRACE-03/2011-05-02. Clarification réglementaire : étiquettes approuvées défectueuses. Le par. 185(3) s'applique lorsqu'une nouvelle étiquette approuvée est posée à un animal portant déjà une étiquette approuvée défectueuse.

Enlèvement d'une étiquette approuvée ou révoquée

Comme il est indiqué dans l'art. 179, il est interdit d'enlever une étiquette approuvée ou une étiquette révoquée que porte un animal. L'étiquette approuvée que porte un animal ne peut être enlevée que dans une situation : lorsque l'animal a été abattu dans un abattoir ou lorsque la carcasse de l'animal doit être éliminée. L'enlèvement d'une étiquette est une violation grave selon le *Règlement sur les SAP*.

Si, d'après les faits recueillis durant le cours d'une inspection, il est raisonnable de penser que des étiquettes approuvées ont été illicitement enlevées d'un animal ou de plusieurs animaux, ces faits doivent être attestés par des documents et portés à l'attention des SEAL en suivant la voie hiérarchique.

TRACE-09/2011-05-02. Clarification réglementaire : interdiction de retirer une étiquette approuvée défectueuse. En vertu de l'art. 179, nul ne peut enlever ou faire enlever une étiquette approuvée défectueuse d'un animal ou d'une carcasse d'animal.

Élimination des carcasses

En vertu de l'al. 187(1)b), toute personne qui dispose de la carcasse de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée doit signaler le numéro d'identification d'étiquette à l'administrateur responsable de la base de données. Ne pas le faire peut entraîner une SAP pour une infraction à l'al. 187(1)b). Cette exigence s'applique aux carcasses disposées sur la ferme.

Selon les dispositions du par. 187(2), quiconque dispose d'une carcasse de bisons, de bovins ou d'ovins ne portant pas d'étiquette approuvée, ailleurs que dans la ferme d'origine où l'animal est mort, doit communiquer les renseignements sur l'origine de l'animal visé à l'administrateur responsable. Comme la base de données de l'administrateur responsable n'a pas encore été configurée pour y saisir ces renseignements, ceux-ci doivent être conservés à l'installation afin que l'inspecteur puisse les consulter s'il le juge nécessaire. Aucune exigence relative à la tenue de registres ou à la communication ne s'applique à l'élimination à la ferme de carcasses ne portant pas d'étiquette approuvée, ni à l'élimination des carcasses de porcs.

TRACE-15/2011-05-01. Clarification réglementaire : rôle de l'ACIA à l'égard de la déclaration de l'élimination des carcasses portant une étiquette approuvée. Le par. 187(1), qui porte sur l'élimination de la carcasse d'un bison, d'un bovin ou d'un ovin, s'applique à toute personne (quiconque). Bien qu'il ne soit pas expressément mentionné, un(e) employé(e) de l'ACIA est compris(e) dans la définition de « quiconque ». Dans l'éventualité où il/elle disposerait de la carcasse d'un bison, d'un bovin ou d'un ovin, il/elle serait donc tenu(e) de respecter les exigences de ce paragraphe.

TRACE-28/2016-08-24. Politique : parties de carcasse de porc. Pour l'application des par. 175.01(8) et 175.2(5) ainsi que de l'art. 175.3, « parties de carcasse de porc » fait référence à la majeure partie de celle-ci, une partie égale ou supérieure à 50 % du cadavre entier du porc.

Exigences en matière de tenue de registres

En vertu de l'article 91.3 du Règlement sur la santé des animaux, toute personne tenue de garder un registre doit le conserver pour une période de deux ans après la date où le registre a été exigé, à moins d'avis contraire.

Ainsi, les registres exigés en vertu des paragraphes 183 (2), 184 (3), 185 (1), 186 (3) et 187 (2) doivent être gardés pour une période de 2 ans, tandis que ceux exigés en vertu des paragraphes

175.1 (1) et 175.1 (3) doivent être conservés pour 5 ans. Les registres exigés en vertu des articles 175.3 et 175.4 doivent être conservés pour 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2014.

TRACE-34/2017-09-14. Procédure opérationnelle : L'article 175.1 de la Partie XV vs les installations autres que les fermes & le paragraphe 186(3) vs les abattoirs. Lors de l'amendement du 1er juillet 2014, le libellé «un ovin destiné à la reproduction» a été remplacé par «un ovin sailli» à l'article 175.1 du *Règlement sur la santé des animaux*. Ce changement de libellé a créé une exigence imprévue pour les opérateurs de sites tels que les marchés de vente aux enchères, les parcs de rassemblement, les pâturages communautaires, les abattoirs, etc. de lire les numéros d'étiquettes individuels de tous les ovins saillis reçus à leurs installations. Cette exigence imprévue doit être révisée dans le cadre de la modification réglementaire de 2018.

Compte tenu de l'incertitude face à l'avenir de cette exigence, il est recommandé que le personnel d'inspection se concentre sur les vérifications de la conformité / les mesures d'application de la loi liées aux exigences qui devraient être maintenues suite à la modification réglementaire de 2018.

De même, on ne s'attend pas à ce que les exploitants d'abattoirs tiennent des registres des numéros individuels des étiquettes d'ovins morts, par abattage ou autrement, à leur installations.

Exigences en matière de déclarations

Tout au long de la Partie XV, les parties réglementées tel que les exploitants d'une installation d'expédition et de réception, les exploitants d'un abattoir, les exportateurs, les importateurs, etc. sont tenus de déclarer à l'administrateur responsable des renseignements en lien avec le mouvement des animaux et/ou leur identification. Les renseignements devant être déclarés et les délais accordés pour faire ces déclarations sont indiqués aux articles 172.1, 174, 174.1, 175.01, 175.2, 184, 185, 186, 187, 188 et 189 du *Règlement sur la santé des animaux*.

TRACE-35/2017-09-14. Clarification réglementaire: délégation en matière de déclarations. La soumission des déclarations peut être déléguée à une tierce partie, tel qu'une association provinciale, un fournisseur de service de régie de troupeau, ou un transporteur. Toutefois, peu importe les circonstances, la responsabilité en matière de déclaration demeure celle de la personne visée par la réglementation.

B1. Distributeurs d'étiquettes

Tâche du SVC : 2101

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (nombre d'étiquette distribuées / émises, inventaire d'étiquettes, espèces, etc.) au cours de l'année précédente correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Comme indiqué à l'article 174.1, la vente et la distribution des étiquettes approuvées doivent être signalés à l'administrateur responsable dans les 24 heures. Dans le cas d'une violation (infraction grave en vertu du Règlement sur les SAP), un distributeur d'étiquette pourrait perdre son autorisation de l'administrateur responsable de vendre des étiquettes approuvées ou même faire face à des poursuites. Le modèle de distribution d'étiquettes approuvées est spécifique à chaque secteur, et devrait être connu par les inspecteurs pour évaluer qui devrait faire l'objet d'inspections:

- Bovins de boucherie : les fabricants d'étiquettes approuvées pour le secteur des bovins de boucherie peuvent émettre ces étiquettes ou de les distribuer à travers un réseau commercial de concessionnaires d'étiquettes et vétérinaires. La liste des distributeurs et concessionnaires d'étiquettes approuvées pour les bovins de boucherie est disponible via le SCTB. L'ACIB soutient l'effort de vérification de la conformité en fournissant un rapport mensuel de conformité pour les distributeurs d'étiquettes à l'ACIA.
- Bovins laitiers : ceux qui ont la charge ou les soins de vaches laitières situées à l'extérieur du Québec peuvent passer une commande d'étiquettes avec l'Identification nationale des bovins laitiers (INBL) (www.nlid.org/french/order.htm). NLID transmet ensuite par fichier électronique la commande à son fabricant d'étiquettes, Allflex Canada, ainsi qu'à l'ACIB. Toutes les commandes d'étiquettes sont livrées par courrier directement au producteur après que la commande ait été passée. Dès que les étiquettes approuvées sont envoyés par Allflex au producteur, Allflex en informe l'INBL via un fichier électronique. Holstein Canada, à son tour facture le producteur. Les étiquettes laitières de remplacement de l'INBL sont réémises avec le même numéro d'identification initial, et, en cas de perte par l'usure et aux déchirures normale, remplacés gratuitement.
- Bisons : ceux qui ont la charge ou les soins de bisons peuvent passer une commande d'étiquettes avec l'Association canadienne du bison, qui, à son tour, transmet électroniquement les informations de la commande, le numéro du producteur dans la

base de données SCTB et autres informations pertinentes à Kane Vet Supplies qui gèrent l'inventaire des étiquettes approuvées pour le bison. Kane Vet Supplies expédie par courrier les étiquettes approuvées aux producteurs.

- Ovins : à l'extérieur du Québec, seuls le *Canadian Cooperative Wool Growers Ltd.* et le *Saskatchewan Sheep Development Board* sont autorisés à distribuer des étiquettes approuvées⁴⁰.
- Porcs et sangliers d'élevage : toutes les étiquettes approuvées pour les porcs et les sangliers d'élevage sont vendus par l'entremise de PorcTracé (<http://pigtrace.ca/fr/identification-des-animaux>).

ATQ alloue les étiquettes approuvées pour les bovins et les ovins nés au Québec. Le fabricant des étiquettes est responsable de l'envoi des étiquettes approuvées aux parties réglementées. Par conséquent, les étiquettes approuvées sont émises lors de la commande par les parties réglementées (les commandes sont placées par téléphone ou par télécopieur au centre d'appels d'ATQ.

TRACE-21/2017-09-14. Procédure opérationnelle : inspections aux distributeurs d'étiquettes.

Le Gestionnaire national de programme demandera à l'administrateur de fournir une liste des étiquettes approuvées qui ont été déclarées « exportées » ou « retirées », mais pas « délivrées ». À partir de l'événement « distribution des étiquettes », les inspecteurs pourront déterminer les distributeurs d'étiquettes qui n'ont pas délivrées les étiquettes approuvées et prendre les mesures nécessaires. Le Rapport de données erronées est envoyé aux bureaux de districts par le coordonnateur aux opérations de votre centre opérationnel. Ce document est également disponible dans le dossier TRACE SGDDI#8788467.

B2.Fermes et ranchs

Tâches du SVC : 2102 et 2103

Espèces visées : bisons et bovins (2102), ovins et porcs (2103)

Temps de vérification suggéré : 90 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'alias, espèces, etc.) au cours de l'année précédente correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

⁴⁰ www.cansheep.ca/cms/fr/AnimalIdentification.aspx

Installations à faire l'objet d'inspections

Des inspections fortuites seront effectuées à des fermes de bisons et de bovins sous la tâche 2102. Par conséquent, il n'existe aucune procédure pour identifier les exploitations agricoles devant être inspectées.

La tâche 2103 requiert l'inspection de 5 % des fermes d'ovins et de porcs. Ces inspections peuvent être complétées conjointement avec des activités ou des inspections dans le cadre d'autres programmes. Une liste aléatoire des fermes à être inspectées est générée à chaque année par l'administrateur responsable et est envoyée aux bureaux de districts par le coordonnateur aux opérations de votre centre opérationnel. Ce document est également disponible dans le dossier TRACE SGDDI#8788467.

TRACE-26/2015-07-01. Clarification réglementaire : définition de « ferme ». Le terme « ferme » est défini comme suit dans le cadre de la partie XV : « tout terrain ou tout bâtiment ou autre ouvrage érigé sur un terrain, qui est sous une seule direction, et qui sert à la sélection ou à l'élevage des animaux à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle. » D'une perspective réglementaire, une station d'épreuve, une ferme expérimentale, une institution académique, un laboratoire de recherche ou même la résidence d'un propriétaire d'un porc de compagnie peuvent être considérés comme une ferme si les animaux sont gardés à cette installation pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Identification

Tous les bisons, les bovins et les ovins quittant leur ferme d'origine, à moins qu'il ne s'agisse de bisons ou de bovins envoyés dans une installation d'étiquetage, doivent porter une étiquette approuvée (consulter la politique relative à l'identification des bisons, des bovins, des béliers, des verrats et des sangliers récalcitrants sous TRACE-02). Tous les porcs saillis ainsi que les porcs envoyés à un marché de vente aux enchères, une exposition, une station d'épreuves ou à un centre d'insémination doivent aussi porter une étiquette approuvée lorsqu'ils quittent le lieu en question.

TRACE-02/2016-03-21. Politique : identification des bisons, des bovins, des béliers, des verrats et des sangliers récalcitrants. Il est admis que, dans le cas d'un très petit nombre de bisons, de bovins, de béliers, de verrats et de sangliers, l'identification d'une manière sécuritaire et publiquement acceptable est impossible en raison de la taille et/ou du comportement des animaux. Tenter de poser une étiquette à un animal récalcitrant présente un danger de blessure grave, voire de mort, tant pour la personne qui tente de poser l'étiquette que pour l'animal, en plus du risque de dommages à l'équipement, etc. La politique offre aux inspecteurs un certain degré de discrétion leur permettant de choisir la mesure d'application de la loi appropriée. Dans les cas où il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible d'étiqueter un animal (p. ex. un veau qui a perdu ses oreilles à cause d'une gelure, les animaux

adultes dangereux), la mesure d'application de la loi appropriée peut comprendre une lettre de non-conformité au lieu de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Signalons par ailleurs que selon d'autres dispositions législatives et selon le Code de pratiques qu'il est illégal de manipuler ou de transporter des bisons d'une manière qui leur cause des souffrances inutiles. Il est conseillé à l'inspecteur de consulter quelqu'un du programme ou des Services d'enquête et d'application de la loi pour déterminer s'il lui appartient de décider. La part laissée au jugement de l'inspecteur devrait prendre en considération la diligence raisonnable et la réalisation du résultat voulu en matière d'application de la réglementation.

Les animaux qui sont transportés vers un autre lieu ou qui sont déplacés jusqu'à une terre qui n'est pas contiguë à celle de la ferme d'origine sont considérés comme ayant quitté la ferme d'origine, à moins qu'ils soient provisoirement acheminés à une terre qui appartient ou qui est louée par la personne qui est propriétaire des animaux en question, que le lieu de réception se trouve dans la même province et que les animaux en question ne soient pas mélangés à d'autres animaux. En cas de non-conformité, une SAP peut être imposée pour violation de l'art. 176. L'obligation d'apposer une étiquette approuvée s'étend aussi à la carcasse des bisons, des bovins et d'ovins quittant la ferme d'origine.

Registres

Tâches du SVC : 2102, 2103

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Bisons, bovins, ovins

Des registres doivent être tenus pour les étiquettes perdues ou endommagées qui sont remplacées, sur les bisons, les bovins et les ovins portant une étiquette approuvée qui sont morts ou qui ont été abattus sur les lieux et sur les carcasses de bisons, de bovins et d'ovins ne portant pas d'étiquette approuvée qui ont été éliminées ailleurs que sur la ferme d'origine où les animaux en question sont morts. Aux termes de l'art. 91.3, ces registres doivent être conservés pour une période de deux (2) ans.

Exigences supplémentaires pour les ovins

Selon les dispositions de l'art. 175.1, les éleveurs d'ovins doivent conserver pendant cinq ans les registres sur la destination (nom et adresse du nouveau propriétaire) des vieux ovins (≥ 18 mois) vendus à un établissement autre qu'un abattoir sous inspection provinciale ou fédérale vers lequel ils sont directement acheminés. Les éleveurs sont également tenus de consigner l'information touchant l'origine des animaux saillis. Les éleveurs d'ovins doivent être sélectionnés pour les inspections de façon aléatoire. En cas de doute au sujet de l'âge d'un animal, il faut se rappeler qu'un ovin est considéré comme ayant plus de 18 mois si sa seconde paire d'incisives permanentes est sortie. Les violations des par. 175.1(1), (3) et (4) sont considérées « graves » aux fins de l'application du programme des SAP.

Porcs

Selon l'art. 175.3, les producteurs de porcs doivent conserver pendant cinq ans des registres sur l'identification des porcs et leurs déplacements. Cette information doit être communiquée à l'administrateur responsable. L'information relative à l'identification et aux déplacements entre des lieux inscrits comme étant liés doit aussi être conservée pendant cinq ans.

Déplacement de bisons, de bovins, d'ovins, de porcs

Tâches du SVC : 2102, 2103

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Selon les dispositions du par. 177(2)* et de l'art. 176, respectivement, la réception* et le départ de bisons, de bovins ou d'ovins ne portant pas l'étiquette approuvée sont interdits. Toutefois, l'identification des animaux relève davantage des responsabilités de l'exploitant du lieu que quittent les animaux, car la plupart des inspections sont effectuées lorsque les animaux sont déchargés du véhicule, c'est-à-dire au moment où l'exploitant de l'installation de réception ne peut déterminer si les animaux chargés dans le véhicule ont été identifiés par une étiquette approuvée.

Selon l'art. 177.1, il est interdit de réceptionner* un porc sailli qui n'a pas été identifié par une étiquette approuvée. Aucune exigence ne s'applique à l'identification à des porcs non saillis qui sont déplacés d'une ferme à une autre. Selon le par. 175.01(2), il n'y a pas d'obligation que les porcs non-saillis et déplacés entre deux endroits non contigus dans une même ferme ou entre deux fermes soient identifiés avec une étiquette approuvée si deux conditions sont remplies. Premièrement, les porcs transportés doivent être accompagnés des renseignements énumérés ci-dessous, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur :

- (i) le lieu d'expédition et le lieu de réception;
- (ii) la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté le lieu d'expédition;
- (iii) le nombre de porcs chargés dans le véhicule;

- (iv) le numéro d'identification de toutes les étiquettes approuvées apposées sur les porcs; et
- (v) le numéro d'immatriculation ou, s'il n'y a pas d'immatriculation, autre forme d'identification du véhicule.

Deuxièmement, ces renseignements doivent être communiqués par l'expéditeur et le destinataire à l'administrateur responsable dans les sept (7) jours suivant le départ des porcs.

Installations inscrites comme étant liées (spécifique aux porcs)

Les producteurs de porcs peuvent demander à l'administrateur responsable d'inscrire leurs installations comme étant liées. Si l'administrateur responsable accepte leur demande, tous les déplacements de porcs entre les installations concernées doivent être déclarés à chaque mois (au lieu de déclarer chacun des déplacements dans un délai de sept jours). Les critères d'admissibilité à l'inscription d'installations liées sont décrits au par. 172.3(1).

L'inspection doit porter avant tout sur la vérification de l'application des dispositions du par. 172.3(2) dont les dispositions prévoient qu'à la fin du 10^e jour de chaque mois de la période de six mois pour laquelle les deux installations sont inscrites comme étant liées, les exploitants des deux fermes ont déclaré à l'administrateur responsable le nombre total de porcs déplacés et de déplacements entre les deux fermes au cours du mois précédent. La base de données PorcTracé pourrait être utile pour cette vérification. En cas de non-conformité, l'inscription des deux installations comme étant liées est annulée à la fin de la journée, l'annulation demeurant en vigueur jusqu'à la fin de la période de six mois.

B2.1 Parcs d'engraissement

Tâches du SVC : 2203

Espèces visées : bisons, bovins

Temps de vérification suggéré : 90 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement.

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'alias, espèces, etc.) au cours de la dernière année correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Aux fins de ce document, un « parc d'engraissement » est défini comme étant « *une exploitation qui nourrit des bovins ou des bisons et qui est exploité en totalité ou en partie à des fins de croissance ou de finition de bovins ou de bisons par des moyens autres que les pâturages, mais ne comprend pas (a) une installation d'hivernage où les bovins et les bisons sont à l'abri, (b) une ferme laitière, ou (c) une installation de reproduction pour bovins ou bisons.* »

Installations à faire l'objet d'inspections

L'administrateur responsable génère à chaque année de façon aléatoire une liste des installations à être inspectées. Cette liste est remise aux bureaux de districts. Ce document est également disponible dans le dossier TRACE SGDDI#8788467.

Exigences

Les parcs d'engraissement font l'objet des mêmes exigences que les fermes de bisons et de bovins (tâche 2102) – voir section B2.

B3. Marchés de vente aux enchères

Tâches du SVC : 2104

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 120 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement.

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'alias, déclarations de mouvements, espèces, etc.) depuis la dernière vérification correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Installations à faire l'objet d'inspections

L'administrateur responsable génère à chaque année une liste des installations à être inspectées. Cette liste est remise aux bureaux de districts. Ce document est également disponible dans le dossier TRACE SGDDI#8788467.

Exigences

Les exigences énoncées ci-après s'appliquent à tous les marchés de vente aux enchères, sans égard au fait que les marchés de vente aux enchères sont reconnues ou non comme des installations d'étiquetage. Les exigences visant expressément les installations d'étiquetage sont traitées dans la partie B13 du présent document.

Selon les dispositions des par. 177(2)* et 177.01(1)*, nul ne peut réceptionner* un animal qui ne porte pas d'étiquette approuvée. Cette exigence demeure sous réserve du par. 184(2) qui stipule que les animaux qui ont perdu leur étiquette approuvée pendant le transport peuvent continuer à être transportés jusqu'au point de déchargement suivant et peuvent être réceptionnés à cet endroit, seulement si une nouvelle étiquette approuvée leur est apposée

dès leur réception. . Dans l'éventualité où l'exploitant d'un marché de vente aux enchères devrait recevoir un animal ne portant pas d'étiquette approuvée, il serait tenu (selon les dispositions du par. 184(1) de lui apposer immédiatement une nouvelle étiquette approuvée.

L'identification des animaux avec une étiquette approuvée doit être vérifiée avant que les animaux ne soient mélangés avec d'autres animaux.

TRACE-17/2017-09-14. Directive : responsabilité de l'expéditeur d'identifier les animaux au moyen d'une étiquette approuvée. Les mesures pour assurer la conformité devraient tout d'abord être appliquées au consignateur de l'animal (art. 176 – la personne qui expédie l'animal). La décision d'émettre un avis de violation ou de recommander que l'on poursuive le transporteur devrait être soigneusement examinée et prise dans des cas sérieux de contrevenants récidivistes, lorsque aucun effort n'a été déployé pour respecter le Règlement, lorsqu'il y a un risque que des renseignements du consignateur soient perdus ou, dans le cas d'un marché de vente aux enchères, avant que les animaux soient mélangés avec d'autres animaux ou acheminés vers la salle d'encan. Les inspecteurs devraient opter pour l'utilisation de lettres informant d'un écart à la conformité -> Avertissement RSAP -> sanctions RSAP et conserver des documents indiquant clairement les efforts pour se conformer.

TRACE-31/2017-09-14. Procédure opérationnelle : violation en matière de réception aux par. 177(2) et 177.1(1). La seule mesure d'application de la loi désormais disponible pour faire face aux non-conformités en matière de réception en vertu de 177(2) et 177.1(1) est la Lettre de non-conformité (ou la poursuite).

Étant donné que l'interdiction de recevoir a été intentionnellement abrogée du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire afin de prévenir l'émission de SAP et puisque l'ACIA a déjà fait part à l'industrie de son intention de l'abroger sous peu du Règlement sur la santé des animaux, l'OOE SA-T&LMAT recommande au personnel d'inspection :

d'éviter d'émettre des Lettres de non-conformité de manière répétitive à une partie réglementée pour une violation en matière de réception aux paragraphes 177(2) et 177.1(1); de mettre plutôt d'emphase sur les mesures d'applications de la loi pour les violations à 176 & 176.1 et, le cas échéant, à 177(1) & à la composante « transport » de 177.1(1).

Ainsi, lorsqu'une violation à 177(2) ou 177.1(1) [composante réception] est observée, la situation doit être consignée comme suit :

1. La tâche doit être cotée « U », ce qui permettra de consigner la violation et de relier les feuilles sur les autres exploitants non-conformes à cette tâche;
2. L'option « Lettre de non-conformité rédigée par l'inspecteur » doit être sélectionnée, la case 31 étant obligatoire si la tâche est cotée « U »;
3. Une mention à l'effet que « Tel qu'indiqué à TRACE-17/2012-02-13 et Demandez ACIA #8738, les mesures d'application de la loi seront dirigées vers la personne ayant retiré/fait retiré et/ou la personne ayant transporté/fait transporté l'animal non identifié, et non vers la personne l'ayant reçu. » (ou quelque chose de similaire) doit être inscrite dans la case «

Comments/Commentaires », ce qui consignera le fait que la lettre n'a pas vraiment été émise.

Un suivi doit être assuré pour les violations aux articles 176 & 176.1 et, le cas échéant, aux paragraphes 177(1) & 177.1(1) [composante transport] et celles-ci doivent être consignées sur les onglets « Exploitant non-conforme 1 » (et possiblement « Exploitant non-conforme 2) de la CFIA/ACIA 5657.

Pose d'étiquettes sur des ovins qui n'en portent pas

Le nombre de marché de vente aux enchères qui reçoivent* des ovins est limité. Par conséquent, les ovins peuvent arriver à ces marchés après avoir parcouru de longues distances. Refuser d'accepter ces animaux n'est pas une solution acceptable. Les installations d'étiquetage ne s'applique pas aux ovins.

Il arrive que des ovins arrivent aux marchés de vente aux enchères sans étiquettes approuvées à l'oreille. Pour se conformer au par. 184(1), les exploitants de marché de vente aux enchères doivent étiqueter les ovins qui arrivent sans étiquette approuvée. En outre, le par. 185(1) exige que ces marchés tiennent des registres. La *Canadian Wool Growers Association* (association de producteurs de laine du Canada) vend des étiquettes approuvées aux exploitants de marchés de vente aux enchères.

TRACE-18/2012-02-13. Directive : responsabilité de l'exploitant d'un marché de vente aux enchères d'identifier les animaux au moyen d'une étiquette approuvée délivrée pour son installation. Il faudrait vérifier que les exploitants d'un marché de vente aux enchères achètent eux-mêmes des étiquettes et respectent les exigences qui s'y rapportent, conformément au par. 184(1) et aux exigences du par. 185(1) concernant la tenue de registre. Les exploitants de marché de vente aux enchères qui achètent des étiquettes pour le compte du propriétaire ou du producteur et apposent les étiquettes sur les ovins, contreviennent au par. 178(1). Il s'agit d'une infraction grave au *Règlement sur les SAP*. La décision d'émettre un avis de violation ou de recommander de poursuivre l'exploitant d'un marché de vente aux enchères qui contrevient au par. 184(1) devrait être soigneusement examinée et prise dans des cas graves impliquant des contrevenants récidivistes, lorsque aucun effort n'a été déployé pour respecter le Règlement, lorsqu'il y a un risque que des renseignements du consignateur soient perdus ou, dans le cas d'un marché de vente aux enchères, avant que les animaux soient mélangés avec d'autres animaux ou acheminés vers la salle d'encan. Les inspecteurs devraient opter pour l'utilisation de lettres informant d'un écart à la conformité -> Avertissement RSAP -> sanctions RSAP et conserver des documents indiquant clairement les efforts pour se conformer.

Lorsque l'exploitant d'un marché de vente aux enchères réceptionne des animaux qui ont perdu leur étiquette approuvée pendant le transport, il doit respecter toutes les dispositions du par. 184(2) qui exigent la pose d'une nouvelle étiquette approuvée.

Selon les dispositions de l'art. 185, l'exploitant d'un marché de vente aux enchères qui appose une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou sur la carcasse d'un animal qui ne porte pas d'étiquette approuvée, qui porte une étiquette approuvée qui a été révoquée ou qui a perdu son étiquette approuvée, doit consigner a) le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et b) suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal ou de la carcasse puisse être établie. L'exploitant d'une salle d'encan qui appose une nouvelle étiquette approuvée à un animal portant déjà une étiquette approuvée ou une étiquette révoquée doit communiquer à l'administrateur responsable le numéro de la nouvelle étiquette ainsi que celui de l'ancienne étiquette dans les 30 jours suivant la pose de la nouvelle étiquette.

Réception de porcs

Selon les dispositions du par. 175.2(1), l'exploitant d'un marché de vente aux enchères qui réceptionne des porcs est tenu, dans les sept (7) jours suivant la réception et le départ des porcs, de communiquer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :

- a) l'adresse du lieu d'expédition et lieu de réception ;
- b) la date et l'heure où le véhicule est arrivé aux installations de la salle d'encan et en est parti; et
- c) le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'inspecteur utilise la base de données PorcTracé afin de vérifier si les exploitants des marchés de vente aux enchères y versent ces renseignements et doit comparer ces renseignements avec ceux communiqués par les autres parties visées par la réglementation qui ont envoyé des porcs à des marchés de vente aux enchères ou qui ont réceptionné des porcs venant d'un marché.

Exigences relatives à la tenue de registres

La tenue à jour de registres sur les acheteurs et les vendeurs d'animaux recourant à des installations de la salle d'encan est une exigence de longue date énoncée à l'art. 94. Quiconque contrevient aux dispositions de cet article commet une infraction grave aux dispositions du *Règlement sur les SAP*.

B4. Courtiers et négociants

Tâche du SVC : 2106

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'alias, espèces, etc.) au cours de la dernière année correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Les courtiers et les négociants doivent, comme les producteurs, se conformer aux exigences énoncées dans les art. 176 à 178, ce qui signifie qu'ils sont tenus de n'acheter que des bovins, bisons ou ovins portant une étiquette approuvée.

Le courtier ou le négociant qui achète un bovin, bison ou mouton ne portant pas d'étiquette approuvée et qui les livre sans les avoir identifiés à un parc d'engraissement ou à une autre ferme, un marché de vente aux enchères ou un abattoir ou toute autre installation, s'expose à des mesures d'application de la loi pour violation des dispositions de l'art. 176 et du par. 177(1), lesquels interdisent le retrait et le transport de ces animaux ne portant pas d'étiquette approuvée.

Le courtier ou le négociant qui achète des porcs et les livre s'expose à des mesures d'application de la loi pour violation des dispositions de l'art. 176.1 et du par. 177.1(1), lesquels interdisent le retrait et le transport de porcs n'étant pas identifiées tel que prescrit à l'art. 175.01.

Si le courtier ou le négociant se rend à une ferme et appose ses étiquettes sur les animaux non identifiés avant qu'ils quittent la ferme d'un producteur, une SAP peut lui être imposée pour violation des dispositions énoncées au par. 178(1).

Le courtier ou le négociant qui vend des bisons, des bovins, des ovins ou des porcs saillis ne portant pas d'étiquette approuvée et venant de sa ferme s'expose aux mêmes mesures d'application de la loi que celles visant le producteur selon les dispositions des l'art. 176 et 176.1.

B5. Expositions, stations d'épreuves, rodéos, pâturages communautaires, terminaux de traversier, laboratoires post-mortem, cliniques vétérinaires

Tâche du SVC : 2107

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'alias, déclarations de mouvements, espèces, etc.) au cours de la dernière année correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Expositions, stations d'épreuves, rodéos, terminaux de traversiers

La vérification de la conformité doit viser avant tout les producteurs qui envoient des animaux portant une étiquette approuvée (y compris les porcs) à ces installations. Néanmoins, lorsqu'un

animal présent dans les installations ne porte pas d'étiquette approuvée (soit parce qu'il n'en a jamais eu ou parce qu'il l'a perdue pendant le transport ou dans les lieux), la personne qui a en la garde ou la charge des soins est responsable d'apposer une nouvelle étiquette approuvée conformément au par. 184(1). L'étiquette doit avoir été délivrée pour cette installation, conformément au par. 178(1) et il faut garder un registre conformément au par. 185(1). Par contre, les bisons et les bovins peuvent plutôt être envoyés dans des installations d'étiquetage pour qu'une étiquette approuvée soit apposée.

TRACE-10. Directive : identification des veaux nés dans une foire. Dans le cas d'un vêlage qui a lieu à une foire agricole, le veau peut être identifié une fois retourné à l'exploitation agricole d'origine. Si le veau nouveau-né est vendu à la foire agricole, il doit être identifié au moyen d'une étiquette approuvée correspondant au troupeau d'origine avant de quitter l'endroit où a lieu la foire.

Pâturages collectifs

Tous les exploitants de pâturages collectifs sont assujettis à la Partie XV du Règlement, que les pâturages appartiennent au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial ou à une municipalité.

TRACE-04. Directive : pose d'une étiquette approuvée à un animal ayant perdu son étiquette ou qui est né dans un pâturage collectif. Si un animal perd son étiquette approuvée pendant qu'il séjourne dans un pâturage collectif, une nouvelle étiquette approuvée peut lui être posée avant qu'il ne soit renvoyé à la ferme d'origine, ou encore peu après son arrivée à la ferme d'origine. Si l'animal n'est pas renvoyé à la ferme d'origine, une étiquette doit lui être posée au pâturage collectif ou il doit être envoyé à une installation d'étiquetage approuvée avec l'étiquette du producteur du troupeau d'origine, avant d'être envoyé dans un autre lieu. Si une vache vêle dans un pâturage collectif, le veau peut être identifié au retour à la ferme d'origine ou être envoyé à une installation d'étiquetage approuvée. Si ce veau est vendu pendant qu'il séjourne dans le pâturage collectif, il doit être identifié par une étiquette approuvée pour le troupeau d'origine avant de quitter le pâturage.

Laboratoires post-mortem, cliniques vétérinaires

Le représentant du laboratoire post-mortem ou le médecin vétérinaire qui dispose d'une carcasse de bovin, de bison ou d'ovin portant une étiquette d'identification approuvée ou révoquée doit en relever le numéro d'identification et le faire verser dans la base de données de l'administrateur responsable. Le manquement à cette exigence peut entraîner une SAP pour violation des dispositions de l'al. 187(1)b).

TRACE-06. Directive : identification des veaux nés dans une clinique vétérinaire. Si une vache vêle dans une clinique ou un laboratoire vétérinaire, le veau doit être identifié à son retour à la ferme d'origine.

Le représentant du laboratoire post-mortem ou le médecin vétérinaire disposant d'une carcasse de bovin, de bison ou d'ovin qui ne porte pas d'étiquette approuvée doit recueillir suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal ou de la carcasse puisse être établie conformément aux dispositions de l'al. 187(2)a). Selon l'al. 187(2)b), ces personnes doivent communiquer ces renseignements à l'administrateur responsable dans les 30 jours après avoir disposé de la carcasse. Toutefois, comme il est actuellement impossible de verser ces renseignements dans le SCTB en raison de sa configuration, ces personnes doivent les conserver.

Aucune disposition n'exige que soient consignés ou communiqués les renseignements sur les carcasses de porcs, identifiées ou non, dont il faut disposer. Les renseignements sur le déplacement des carcasses de porcs envoyées hors de la ferme pour élimination doivent être communiqués à l'administrateur responsable dans les sept (7) jours. L'expéditeur et le destinataire doivent tous deux fournir l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci. L'expéditeur doit aussi fournir la date où le véhicule transportant les carcasses ou les parties de carcasses a quitté l'installation d'expédition. Le destinataire doit aussi fournir la date où le véhicule transportant les carcasses ou les parties de carcasses est arrivé à l'installation de réception, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

B6. Parcs de rassemblement

Tâche du SVC : 2114

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 90 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'alias, déclarations de mouvements, espèces, etc.) depuis la dernière vérification correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Installations à faire l'objet d'inspections

L'administrateur responsable génère à chaque année une liste des installations à être inspectées. Cette liste est remise aux bureaux de districts. Ce document est également disponible dans le dossier TRACE SGDDI#8788467.

Exigences

Dans les parcs de rassemblement, il faut avant tout vérifier si tous les bisons, les bovins et les ovins reçus* dans les installations sont identifiés par une étiquette approuvée. Toutes les exigences du par. 178(1) et des art. 184 et 185 concernant l'apposition d'une nouvelle étiquette approuvée et/ou le remplacement des étiquettes perdues ou révoquées, ainsi que la déclaration du numéro d'identification des nouvelles étiquettes approuvées, s'appliquent également.

Des exigences spécifiques d'identification et de déclaration de mouvements sont prévues pour les porcs expédiés à une installation « utilisée exclusivement pour regrouper des animaux préalablement à leur transport à l'abattoir ». Pour ce type de mouvement, les porcs peuvent être identifiés par une étiquette approuvée ou un tatouage au marteau approuvé.

Cette exemption ne s'applique pas aux porcs envoyés à un marché de vente aux enchères (i.e. vendus aux enchères à l'installation de destination), peu importe que s'y trouvent plusieurs acheteurs potentiels ou un seul. Toutefois, rien n'interdit à l'exploitant du marché aux enchères d'exploiter également une installation « utilisée exclusivement pour regrouper des animaux préalablement à leur transport à l'abattoir » sur son terrain ou dans ses bâtiments, mais ce dernier devra être une installation en elle-même.

TRACE-32/2017-09-14 : Politique : parc de rassemblement « voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir » versus l'exportation de porcs pour abattage immédiat. Un parc de rassemblement qui reçoit des porcs afin de les exporter vers un autre pays (i.e. pour abattage immédiat) n'est pas considéré comme un lieu « voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir ». De ce fait, les porcs transportés vers ce type de parc de rassemblement ne sont pas visés par l'exemption aux exigences en matière d'identification décrite au paragraphe 175.01(5).

Lorsque des porcs sont transportés d'une installation à un parc de rassemblement, l'exploitant du parc de rassemblement doit, dans les sept (7) jours suivant l'arrivée des porcs, communiquer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de l'installation d'expédition et de réception;
- b) la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs est arrivé au parc de rassemblement;
- c) le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés au parc de rassemblement; et
- d) le numéro d'immatriculation ou, s'il n'y a pas d'immatriculation, autre forme d'identification du véhicule.

L'exploitant du parc de rassemblement doit, dans les sept (7) jours après le départ des porcs du parc de rassemblement, communiquer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de l'installation d'expédition et de réception;

- b) la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté le parc de rassemblement;
- c) le nombre de porcs chargés sur le véhicule;
- d) le numéro d'immatriculation ou, s'il n'y a pas d'immatriculation, autre forme d'identification du véhicule.

B7. Abattoirs

Tâches du SVC : 2108 (inspection fédérale), 2113 (non-inspecté par le fédéral; auparavant tâche 5104)

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable afin de vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, étiquettes retirées, déclarations de mouvements, espèces, etc.) correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant

Installations à faire l'objet d'inspections

La liste des abattoirs sous inspection fédérale et provinciale se trouve à :
www.inspection.gc.ca/francais/fssa/meavia/reglistf.shtml.

Exigences

Tous les exploitants d'abattoirs, que leur établissement soit sous agrément fédéral, sous inspection provinciale, ou qu'il s'agisse d'une unité mobile, doivent satisfaire aux mêmes exigences de la partie XV.

Notons qu'aucune demande d'action corrective (DAC) n'est utilisée dans le cadre du programme TRACE.

Comme chaque établissement est aménagé d'une façon qui lui est propre, aucune instruction n'est prévue quant à l'emplacement où l'inspecteur doit s'installer pour vérifier la conformité.

Le par. 177(2)* stipule que nul ne peut recevoir* des bisons, bovins ou ovins qui ne portent pas d'étiquette approuvée. Cette interdiction est modifiée par le par. 184(2) qui cible les animaux qui ont perdu leur étiquette au cours du transport. Il n'y toujours pas d'exemption qui permettrait à l'exploitant d'un abattoir de réceptionner* des animaux ne portant pas d'étiquette approuvée. Les mesures d'application de la loi en vertu du par. 177(2)* peuvent être amorcées tel que décrit à TRACE-17 & TRACE-31).

TRACE-11. Clarification réglementaire : animaux arrivant à l'abattoir avec une étiquette approuvée « en main ». Les bisons, les bovins et les ovins livrés à l'abattoir qui ne portent pas d'étiquette sont considérés comme non conformes, même si le producteur a les étiquettes en main.

Tous les porcs envoyés à un abattoir doivent être identifiés à l'aide d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau approuvé.

TRACE-27/2016-03-21. Clarification réglementaire : abattage de porcs à un abattoir situé près d'une ferme. Les exigences en matière d'identification et de déclaration des déplacements dans sous la Partie XV pour les porcs transportés vers un abattoir s'appliquent peu importe si l'abattoir (reconnu comme tel par le gouvernement fédéral ou provincial) est adjacent à une ferme ou sur une parcelle de terre contiguë à celle où la ferme est située.

Les exploitants des abattoirs sont tenus de veiller à ce que les carcasses des animaux demeurent toujours identifiables jusqu'à ce qu'elles soient approuvées pour la consommation humaine ou condamnées. Il revient au vétérinaire en chef de l'abattoir de décider quel moyen est le plus indiqué pour vérifier la conformité à cette exigence⁴¹. La non-conformité peut donner lieu à une SAP pour violation des dispositions du par. 186(2).

TRACE-12. Clarification réglementaire : signalement des numéros d'identification d'étiquettes approuvées multiples portées par un animal. Si l'animal porte deux étiquettes approuvées affichant des numéros différents, l'exploitant de l'abattoir doit consigner les deux numéros dans la base de données de l'administrateur responsable.

Les exploitants des abattoirs sont tenus de communiquer à l'administrateur responsable les renseignements exigés sur la mort des bisons et les bovins identifiés dans les 30 jours suivant l'abattage ou la mort des animaux. Par contre, dans le cas des porcs, c'est la réception des animaux qui doit être communiquée, et ce dans un délai de sept (7) jours. Si cette exigence n'est pas remplie, une SAP pourrait être imposée pour violation des dispositions de l'al. 186(1)b). Aucune exigence ne prévoit la communication de renseignements à l'administrateur responsable suite à l'abattage des ovins.

TRACE-29-/2017-09-14. Politique : Déclaration de réception vs abattage pour les porcs. Bien qu'en vertu de la réglementation actuelle, l'exploitant de l'abattoir soit tenu de déclarer les renseignements reliés à la réception des porcs, une déclaration des renseignements d'abattage est également acceptée à l'heure actuelle.

Les bisons, les bovins et les moutons morts transportés d'un abattoir à une autre installation (p. ex. vers un équarrisseur, un laboratoire port-mortem) doivent porter une étiquette approuvée

⁴¹ Dans les abattoirs très automatisés, un ordinateur assure le lien entre le numéro d'identification lu et le numéro de série attribué à la carcasse. Dans les abattoirs non automatisés, les employés de l'établissement mettent l'étiquette approuvée dans un sac de plastique qu'ils attachent à la carcasse.

lorsqu'ils sont chargés dans le véhicule utilisé pour le transport. Dans le cas où ils ne portent pas une étiquette approuvée, l'exploitant de l'abattoir doit appliquer une étiquette approuvée spécifique à l'espèce de l'animal mort avant qu'il ne soit chargé dans le transport.

L'étiquette approuvée doit être délivrée à l'installation où l'étiquette approuvée a été appliquée; dans ce cas, à l'abattoir. Le seul cas où l'exploitant d'un abattoir doit appliquer des étiquettes approuvées est lorsque des bisons, les bovins ou des moutons morts, ne portant pas d'étiquettes approuvées, sont transportés de l'abattoir à une autre installation.

Les porcs envoyés à un abattoir doivent porter une étiquette approuvée ou tatouage au marteau approuvé. Cependant, il n'y a pas d'obligation d'identification pour les porcs morts transportés d'un abattoir.

TRACE-05/2016-08-24. Procédure opérationnelle : mesure du taux de conformité des retraits d'étiquette. Une façon d'évaluer le degré de conformité d'un abattoir pourrait être de comparer le nombre d'étiquettes enlevées déclaré à l'administrateur responsable au nombre d'animaux abattus d'après les statistiques sur les condamnations recueillies par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

En ce moment, il n'est pas possible de verser dans le SCTB les renseignements des abattoirs sur les animaux qui ont perdu leur étiquette approuvée en cours de transport tel qu'il est stipulé au par. 184(3). Par conséquent, ces renseignements doivent être conservés à l'établissement et mis à la disposition de l'inspecteur si celui-ci estime nécessaire de les examiner. Les abattoirs sont tenus de fournir aux inspecteurs qui en font la demande le nom des vendeurs qui ont envoyé les lots ou les groupes non conformes.

B8. Établissements d'équarrissage ou de collecte de carcasses

Tâche du SVC : 2109

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes retirées, déclarations de mouvements, espèces, etc.) depuis la dernière vérification correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

TRACE-19/2013-07-09. Politique : définition de « carcasse ». Dans la partie XV, à l'exception du par. 175.1(2), de l'alinéa 186(1)a) et du par. 186(2), lorsqu'il est question de la carcasse d'un animal ou d'une partie de la carcasse d'un animal, toutes les parties de la carcasse qui sont destinées à la consommation humaine sont exclues. Il n'y a pas d'exigence d'identifier avec une étiquette approuvée une carcasse décapitée transportée hors de l'installation.

Identification des carcasses avant d'être chargé pour élimination hors installation

Les carcasses de bisons, de bovins et d'ovins doivent être identifiées par une étiquette approuvée avant d'être transportés hors de l'installation pour élimination.

Carcasses portant une étiquette approuvée

En vertu de l'al. 187(1)b), toute personne qui dispose de la carcasse de bisons, de bovins ou d'ovins portant une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée doit signaler le numéro d'identification d'étiquette à l'administrateur responsable de la base de données. Ne pas le faire peut entraîner une SAP pour une infraction à l'al. 187(1)b). Cette exigence s'applique aux carcasses disposées sur la ferme.

Carcasses ne portant pas une étiquette approuvée

Quiconque, y compris l'exploitant d'un établissement de collecte de carcasses, le représentant d'un laboratoire post-mortem ou le médecin vétérinaire, dispose de la carcasse de bovin, de bison ou d'ovin qui ne porte pas d'étiquette approuvée à tout endroit sauf à la ferme d'origine, doit communiquer les renseignements sur l'élimination de la carcasse dans les 30 jours suivant. Toutefois, comme il est actuellement impossible de verser ces renseignements dans le SCTB en raison de sa configuration, les exploitants ne doivent, pour l'instant, que tenir un registre (exigence sous l'al. 187(2)a)).

Les exploitants d'usines d'équarrissage ou de collecte de carcasses ne sont pas tenus d'appliquer une étiquette approuvée sur les carcasses de bisons, de bovins et d'ovins reçu* et ne portant pas une étiquette approuvée ou portant une étiquette révoquée dont ils disposent.

Selon les dispositions de l'art. 176, les carcasses de bisons, de bovins et d'ovins doivent être identifiées avant qu'elles ne quittent la ferme d'origine ou toute autre ferme. Le déplacement, le transport ou la réception* de carcasses de bisons, de bovins ou d'ovins non identifiées avec une étiquette approuvée est aussi une violation des dispositions des art. 176 et 177.

Exigences particulières applicables aux carcasses de porc

Il n'est pas obligatoire de consigner ou de déclarer l'élimination des carcasses de porc, qu'elles soient identifiées ou non. De plus, il n'est pas obligatoire d'identifier les carcasses de porc. Les carcasses de porcs qui sont transportées doivent être accompagnées d'un document contenant les renseignements suivants : a) adresse du lieu d'expédition et du lieu de réception; b) date et heure où le véhicule transportant les carcasses ou les parties de carcasse a quitté le lieu d'expédition; et c) numéro d'immatriculation ou, s'il n'y a pas d'immatriculation, autre forme d'identification du véhicule.

Les renseignements concernant les carcasses de porc envoyées hors de la ferme pour élimination doivent être communiqués dans les sept (7) jours à l'administrateur responsable. L'expéditeur et le destinataire doivent fournir l'adresse du lieu d'expédition et, soit le nom de l'exploitant du lieu de réception, soit l'adresse du lieu de réception. L'expéditeur doit également déclarer la date où le véhicule qui transporte les carcasses ou les parties de carcasses a quitté le lieu d'expédition. Le destinataire doit également déclarer la date où le véhicule est arrivé au lieu de réception ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

B9. Section abrogée

B10. Importateurs

Tâche du SVC : 2111

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 90 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'importation, espèces, etc.) au cours de la dernière année correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Installations à faire l'objet d'inspections

La vérification de la conformité doit être effectuée à l'établissement où les animaux ont été importés. La liste des exploitants qui détiennent un permis d'importation est conservée dans les systèmes d'information de la Section de l'importation et de l'exportation (administration centrale nationale). Voir dans Merlin le nom de la personne-ressource. La conformité de 25 % des importateurs d'animaux d'élevage doit être vérifiée chaque année.

La vérification de la conformité peut aussi être effectuée aux points d'entrée. La liste des points d'entrée de l'Agence des services frontaliers du Canada est fournie à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/do-rb/map-carte/map-carte-fra.html.

Exigences

Suivant les dispositions du par. 189(3), il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette approuvée sur les bisons, les bovins et les ovins importés destinés à être abattus immédiatement. L'abattoir qui reçoit de tels animaux est censé être en mesure d'en rendre compte de façon à ce qu'ils ne soient pas considérés comme des animaux d'origine canadienne non conformes.

En ce qui touche tous les autres bisons, bovins, ovins et porcs importés, l'art. 189 prévoit que :

- (i) Les animaux peuvent être identifiés par une étiquette approuvée par le ministre avant d'être importés.
- (ii) Les animaux exportés ne doivent pas être ré-identifiés avec une étiquette approuvée s'ils retournent au Canada et portent toujours l'étiquette approuvée posée lors de leur exportation.
- (iii) Si les animaux ne portent pas une étiquette approuvée avant d'être importés, ils doivent être immédiatement identifiés avec une étiquette approuvée à leur arrivée à la première destination⁴² par l'importateur et celui-ci doit déclarer à l'administrateur responsable le numéro des étiquettes approuvées, en indiquant que cette information concerne des animaux importés (en identifiant le pays exportateur).
- (iv) Lorsque les animaux importés portent un identificateur d'un pays étranger et que le ministre constate que cet identificateur répond aux critères prévus au par. 173(2) et que son numéro d'identification peut être intégré et retrouvé dans une base de données de l'administrateur responsable, la ré-identification de ces animaux avec une étiquette canadienne approuvée n'est pas requise.

Selon les dispositions du par. 189(2), lorsqu'une étiquette approuvée est posée sur un animal importé, l'importateur doit déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification de l'étiquette approuvée et l'origine de l'animal dans les 60 jours suivant l'importation s'il s'agit d'un bison, dans les 30 jours s'il s'agit d'un bovin, dans les 7 jours s'il s'agit d'un ovin et dans les sept (7) jours s'il s'agit d'un porc ou sanglier d'élevage.

Dans le cas des porcs, les exigences sont plus détaillées, car il faut également fournir à l'administrateur responsable (a) l'adresse du dernier lieu où le porc a été gardé avant d'être importé, (b) l'adresse du lieu où le porc a été importé, (c) la date d'arrivée du porc au Canada et (d) le numéro d'immatriculation du véhicule qui a servi à transporter le porc importé.

Identificateurs d'un pays étranger constatés comme étant équivalents à un identificateur approuvé

En vertu du par. 173(2), les identificateurs étrangers suivants ont été déterminés comme étant « équivalents » aux étiquettes approuvées au Canada :

- les bisons et les bovins importés d'un pays étranger à des fins autres que l'abattage immédiat et portant une étiquette électronique half-duplex (HDX) ou full-duplex (FDX) avec un numéro d'identification officiel conformément à la norme ISO 11784 avec un code de pays;

⁴² La première destination comprend toute installation, sauf les abattoirs.

- les ovins importés d'un pays étranger à des fins autres que l'abattage immédiat et portant une étiquette non-électronique ou électronique [half-duplex (HDX) ou full-duplex (FDX)] avec un numéro d'identification officiel conformément à la norme ISO 11784 avec un code de pays;
- les porcs et les sangliers d'élevage importés d'un pays étranger et portant une étiquette non-électronique ou électronique [half-duplex (HDX) ou full-duplex (FDX)] avec un numéro officiel d'identification suivant la norme ISO 11784 avec un code de pays;
- les porcs et les sangliers d'élevage importés des États-Unis d'Amérique pour abattage immédiat et portant un tatouage avec frappe avec un numéro d'identification alloué à un troupeau ou un emplacement et qui est unique au Canada et aux États-Unis d'Amérique, et;
- les porcs et les sangliers d'élevage importés d'un pays étranger principalement pour des fins de recherche, de divertissement ou en guise de compagnie pour des personnes et portant une puce sous-cutanée avec un numéro officiel d'identification suivant la norme ISO 11784 avec un code de pays ou un code de manufacturier.

Ainsi, les animaux importés au Canada portant ces identifiants n'ont pas à être ré-identifiés lors de leur importation. Un identificateur étranger reconnu équivalent à un identificateur approuvé sera reconnu comme « approuvée » en vertu du par. 175(3) et des art. 175.01, 175.1, 176 à 177.1, 179 à 181 et 186 à 188.

B11. Transporteurs

Tâche du SVC : 2112

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En vertu de l'al. 38(1)a) de la *Loi sur la santé des animaux*, un inspecteur a le pouvoir d'arrêter et d'inspecter des véhicules et leur chargement pour en vérifier la conformité au *Règlement sur la santé des animaux*. Si le chargement du transporteur comprend des bisons, des bovins ou des ovins, ou encore des carcasses de ces animaux, qui ne portent pas d'étiquette approuvée, ce qui est passible de SAP en application des dispositions du par. 177(1), l'inspecteur doit demander le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui avait la garde des animaux lorsqu'ils ont été chargés. Ces renseignements doivent être fournis lorsque des porcs sont déplacés entre des fermes et lorsque des carcasses de porc sont transportées. Dans le cas des porcs, seuls ceux qui ont été saillis ou qui sont destinés à des expositions, des salles d'encan ou des stations d'épreuves, doivent porter une étiquette approuvée.

B12. Exportateurs

Tâche du SVC : 2201

Espèces visées : bisons, bovins, ovins, porcs

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

En préparation à l'activité de vérification et dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité, l'inspecteur devrait consulter la base de données de l'administrateur responsable et vérifier que le profil des événements déclarés (étiquettes commandées, déclarations d'exportation, espèces, etc.) au cours de la dernière année correspond au volume et au type d'activités de l'exploitant.

Installations à faire l'objet d'inspections

La vérification de la conformité doit être effectuée à l'exploitation d'où les animaux ont été exportés. La liste des exploitants détenant un certificat d'exportation est conservée par les bureaux de districts et dans les systèmes d'information de la Section de l'importation et de l'exportation (administration centrale nationale). Voir le nom de la personne-ressource dans Merlin. La vérification peut aussi être effectuée par le district qui a approuvé le certificat d'exportation. En cas de non-conformité, le dossier doit être transmis au district dans lequel l'exportateur réside ou mène ses activités commerciales. La conformité de 25 % des exportateurs d'animaux d'élevage doit être vérifiée chaque année⁴³.

TRACE-24/2014-07-01. Politique : identification de la dernière installation où les porcs sont gardés avant d'être exportés. Au paragraphe 188(2)d), « quiconque exporte des porcs communique (...) les numéros d'identification figurant sur l'indicateur approuvé par un pays importateur apposé sur les porcs et qui identifie la dernière installation où ils ont été gardés avant d'être exportés. » La politique est que les porcs exportés à des fins d'engraissement doivent être identifiés avec le numéro d'identification soit (a) de l'installation de la dernière résidence ou (b) de l'installation où ils sont nés (c'est à dire la pouponnière). Il y a une faible probabilité d'impacts négatifs de la déviation dans la politique des exigences du règlement, puisque l'information à la «vraie» dernière installation devrait être déclarée conformément à l'alinéa 188(2)a).

Exigences

Tous les bisons, les bovins et les ovins exportés doivent porter une étiquette approuvée. L'exigence selon laquelle l'exportateur doit verser dans la base de données de l'administrateur responsable les renseignements concernant les animaux exportés est applicable aux bovins, aux bisons et aux porcs. Veuillez noter que l'événement qui doit être déclaré est « exporté » et non « retiré », même pour les animaux exportés pour abattage immédiat. Les parties réglementées

⁴³ Les derniers chiffres disponibles (2009) montrent qu'il n'y avait aucun exportateur d'ovins.

utilisent l'événement « retiré » seulement pour signaler l'abattage ou la mort d'un animal ou la réception d'une carcasse identifiée avec une étiquette approuvée.

Les parties réglementées peuvent déclarées des animaux « exportés temporairement » sous le SCTB. Un événement « importé » peut être déclaré dans SCTB lors du retour de l'animal au Canada, et le numéro de l'étiquette approuvée sera ajouté à l'inventaire de l'importateur.

Le numéro d'identification des animaux exportés (même temporairement) doit être déclaré dans la base de données dans les 30 jours suivant l'exportation pour les bisons et les bovins et dans les sept (7) jours pour les porcs. En cas de manquement à cette exigence, l'exportateur s'expose à une SAP pour violation des dispositions de l'art. 188. Le numéro d'identification des porcs exportés doit être communiqué sauf dans le cas des porcs de réforme ayant servi à des fins de reproduction et qui sont exportés d'un parc de rassemblement pour l'abattage immédiat. Tous les porcs exportés doivent être identifiés par une méthode reconnue par le pays importateur.

TRACE-25/2014-07-01. Clarification réglementaire : identification des porcs exportés. Le paragraphe 175.01(7) peut laisser croire que tous les porcs exportés doivent être identifiés. Les porcs exportés du Canada n'ont pas à être identifiés dans l'éventualité où le pays importateur n'a pas d'exigence d'identification.

L'exportateur n'est pas autorisé à enlever l'étiquette approuvée que porte un animal qui doit être exporté pour la remplacer par une autre étiquette, comme l'étiquette de la *Loi sur la santé des animaux*.

Ci-après figurent les conditions à remplir, et leur interprétation, selon les exigences de la partie XV concernant l'identification. Il faut aussi prendre en compte les exigences et les restrictions additionnelles que l'USDA applique en matière d'identification aux importations à l'entrée des animaux d'origine canadienne aux États-Unis.

(i) Bovins d'engraissement ou vaches et taureaux destinés à l'abattage immédiat

La responsabilité de faire verser le numéro de ces animaux dans la base de données canadienne revient toujours à l'exportateur, mais il est acceptable que celui-ci prenne des arrangements avec l'abattoir de réception pour que celui-ci se charge de lire les numéros d'identification et les fasse verser dans la base de données canadienne. Dans le cas des bovins d'engraissement, il serait également acceptable que le parc d'engraissement s'occupe de lire et de consigner le numéro de l'étiquette de tous les bovins d'un enclos durant l'engraissement (admission, pose d'un implant ou autre traitement) et fasse verser ces renseignements dans la base de données dans les 30 jours suivant la fermeture de l'enclos. Il revient toujours à l'exportateur de s'assurer que les arrangements qu'il prend au lieu de faire les démarches lui-même sont efficaces et que les informations nécessaires sont versées dans la base de données.

(ii) Tous les bovins :

Le numéro des étiquettes approuvées doit être lu et consigné avant l'exportation des animaux du Canada. L'attestation de la lecture des étiquettes fait partie de la documentation d'exportation.

TRACE-33/2017-09-14. Clarification réglementaire : Déclaration d'un événement d'exportation pour un animal n'ayant pas été exporté. La réglementation stipule que l'exportateur doit déclarer le numéro d'étiquette approuvé de tous les bisons ou bovins exportés; l'exportateur ne doit signaler que le numéro d'étiquette des animaux effectivement exportés. Déclarer un événement d'exportation pour un animal n'ayant pas été exporté pourrait faire croire, à tort, qu'un animal a quitté le pays et compromettre les activités de traçage de l'ACIA menées dans les enquêtes sur les maladies.

Il n'existe pas de règlement qui stipule expressément qu'un exportateur ne doit signaler que les numéros d'identification des identificateurs approuvés des animaux ayant effectivement été exportés. Cependant, signaler un événement d'exportation pour un animal qui n'a pas été exporté est une violation au paragraphe 188(1).

B13. Installations d'étiquetage

Tâche du SVC : 2202

Espèces visées : bisons, bovins

Temps de vérification suggéré : 60 minutes par tâche, sans comprendre le temps de déplacement

Installations à faire l'objet d'inspections

Les installations d'étiquetage sont approuvées par l'administrateur responsable. Pour être approuvé en tant qu'installation d'étiquetage, le gestionnaire de l'installation doit déclarer par écrit à l'administrateur responsable que (a) le gestionnaire comprend les exigences spécifiques aux installations d'étiquetage, et (b) le matériel et les équipements à l'installation sont adéquats pour permettre l'application d'une étiquette approuvée sur un bison ou le bovin sans mettre en danger sa sécurité ou la sécurité du personnel à l'installation.

La politique est que les fermes (à l'exception des parcs d'engraissement), les abattoirs, les centres de collecte d'animaux morts, et les centres d'équarrissage ne sont pas éligibles à être reconnu comme installation d'étiquetage.

Dans l'éventualité où un inspecteur constaterait qu'une partie réglementée a été approuvée en tant qu'installation d'étiquetage alors qu'elle ne rencontre pas les critères énoncés dans notre politique, un Formulaire de demande d'action (SGDDI 6491746) devrait être soumis pour une Demande de participation de l'OOE. Le spécialiste national aux opérations assigné au dossier

assurera le suivi auprès de l'ACIB. La responsabilité d'aviser la partie réglementée visée revient à l'administrateur responsable.

Tel que requis à l'al. 183(1)a), la liste des installations d'étiquetage est disponible sur le site web de l'ACIB : http://www.canadaid.ca/fr/fournisseurs/sites_detiquetage.html.

Exigences

Un bovin ou un bison vivant ne portant pas d'étiquette approuvée peut quitter la ferme d'origine à destination d'une installation d'étiquetage afin qu'une étiquette approuvée lui soit apposée.

Les étiquettes approuvées posées sur les bisons et les bovins aux installations d'étiquetage doivent être délivrées à la ferme d'origine. Les exploitants d'installations d'étiquetage peuvent délivrer les étiquettes approuvées au nom de l'exploitant de la ferme d'origine. Dans ce cas, ils seront aussi sujets à la tâche 2101.

TRACE-08. Directive : fourniture des étiquettes approuvées à l'exploitant d'une installation d'étiquetage. Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les bovins et les bisons qui sont transportés de la ferme d'origine à une installation d'étiquetage approuvée, mais les étiquettes doivent accompagner les animaux. Toutefois, si l'installation d'étiquetage approuvée est également un distributeur d'étiquettes approuvées, les étiquettes peuvent être achetées à l'arrivée des animaux à l'installation en question. L'inspecteur doit demander à prendre connaissance des renseignements justifiant l'admissibilité du transporteur à l'exemption.

Si l'installation d'étiquetage approuvée sert également de salle d'encan, il y a violation si le bovin ou le bison non identifié est offert en vente dans la salle de vente. Dans ces circonstances, aucune sanction n'est prise contre le producteur pour violation de l'article 176 si les faits démontrent qu'il a pris des arrangements avec l'installation d'étiquetage approuvée pour qu'elle fournisse une étiquette approuvée et l'appose sur l'animal, mais l'installation d'étiquetage, par contre, n'a pas honoré son engagement, car l'animal n'a pas été étiqueté.

Selon l'al. 183(2)c), les installations d'étiquetage doivent conserver les renseignements suivants :

- les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la possession, la garde ou la charge des soins avant qu'il ne soit transporté de l'installation;
- la date où l'animal est arrivé à l'installation;
- le numéro de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal ainsi que la date où elle a été apposée.

Il n'est pas nécessaire que les installations d'étiquetage versent les renseignements dans la base de données; toutefois, elles doivent être en mesure de les fournir sur demande à l'administrateur responsable ou à l'inspecteur de l'ACIA. Si l'installation d'étiquetage approuvée ne conserve pas l'information nécessaire, l'inspecteur de l'ACIA doit consigner la non-

conformité et la signaler à l'administrateur responsable pour que les procédures de retrait de la liste des installations d'étiquetage approuvées soient lancées.

Annexe C. Nombre d'inspections planifiées

Le tableau suivant résume le nombre d'inspections prévues à être complétées par année et pour chaque région de l'ACIA. Des informations plus détaillées sont disponibles sous SGDDI #3688978.

Tableau 4. Nombre d'inspections prévues à être complétées par année

No. de tâche	Partie réglementée	Nombre de sites	Nombre d'inspections par année				TOTAL
			Ouest	Ontario	Québec	Atlantique	
2101	Distributeurs d'étiquettes	500	375	95	5	25	500
2102	Fermes et ranchs	95,105	722	121	91	16	951
2103	Fermes (exigences supplémentaires)	10,704	161	151	101	16	428
	<i>moutons</i>	3,924	60	58	31	9	157
	<i>porcs</i>	6,780	101	94	70	7	271
2104	Marché de vente aux enchères	119	876	324	204	36	1,428
2106	Titulaires et négociants	10	3	3	3	1	10
2107	Expositions, stations, d'épreuve, rodéos, pâturages communautaires, cliniques	386	116	116	116	39	386
2108	Abattoirs inspectés par le fédéral	48	1,040	416	936	104	2,496
2113	Abattoirs non-inspectés par le fédéral	257	77	77	77	26	257
2114	Parcs de rassemblement	50	360	132	84	12	600
2109	Équarisseurs, collecteurs de cadavres	23	48	16	20	8	92
2111	Importateurs	547	57	34	14	3	109
2112	Transporteurs	100	70	15	10	5	100
2201	Exportateurs	841	108	41	16	4	168
2202	Installations d'étiquetage	274	1,572	314	0	117	2,004
2203	Parcs d'engraissement	2,840	355	488	88	92	1,022
	GRAND TOTAL		5,940	2,344	1,765	504	10,552